



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.21
14 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

MAURICE

[24 août 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	1 - 17	2
Article premier	1 - 9	2
Article 2	10 - 17	3
II. DROITS SPECIFIQUES	18 - 387	5
Article 6	18 - 29	5
Article 7	30 - 56	7
Article 8	57 - 68	12
Article 9	69 - 104	14
Article 10	105 - 146	27
Article 11	147 - 275	33
Article 12	276 - 337	60
Article 13	338 - 356	70
Article 15	357 - 387	74
III. ANALYSE DES CONCLUSIONS DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PACTE PAR MAURICE	388 - 453	79

I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier

Comment le droit à l'autodétermination a-t-il été exercé ?

1. Maurice a été une colonie britannique de 1810 à 1968. Le 12 mars 1968, il est devenu un Etat indépendant et souverain, au sein du Commonwealth devant allégeance à la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de chef de l'Etat. Le 12 mars 1992, Maurice est devenu une République, dirigée par un Président de la République mauricien.
2. Quand Maurice a accédé à l'indépendance en 1968, son territoire comprenait l'Ile Rodrigues, l'Ile Agelega et les Iles Cargados Carajos, notamment Saint-Brandon.
3. Il convient de rappeler qu'à la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en 1965 et à laquelle avaient participé le Ministère des colonies (Colonial Office) et les représentants politiques de Maurice, le territoire de Maurice a été amputé de l'archipel des Chagos, notamment de l'Ile de Diego Garcia.
4. On rappellera également que dans sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a, entre autres choses, invité la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'Ile Maurice et violerait son intégrité territoriale. Depuis lors, Maurice revendique donc sans discontinuer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos.
5. Il y a quelque temps, Maurice a noué avec le Royaume-Uni un dialogue fructueux sur la question de l'Ile de Diego Garcia, qui, espère-t-il, aboutira rapidement à un règlement satisfaisant. Un certain nombre de mesures propres à accroître la confiance ont été prises à cet égard. C'est ainsi par exemple qu'a été créée la Commission britannico-mauricienne de la pêche, qui vise à promouvoir, faciliter et coordonner les activités de conservation et les recherches scientifiques dans les eaux de l'archipel des Chagos. Cette mesure témoigne de la détermination des deux parties à maintenir dans un parfait état de conservation l'environnement terrestre et maritime de l'archipel des Chagos jusqu'au jour où celui-ci sera restitué à Maurice. Une autre mesure propre à accroître la confiance a été prise en mai 1994 lorsqu'une délégation conduite par le Ministre des affaires extérieures de Maurice s'est rendue à Diego Garcia.
6. La Constitution de l'Ile Maurice, qui est la loi suprême du pays, dispose que doivent exister, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la religion ou le sexe et dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt public, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la protection de la loi, la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, la liberté de créer

des écoles, le droit de tout individu à la protection contre la violation de son domicile, contre toute atteinte à ses biens et contre toute privation de propriété sans dédommagement.

7. La Constitution garantit le maintien d'un gouvernement démocratique puisqu'elle repose sur le principe fondamental de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. D'après la Constitution, des élections doivent avoir lieu tous les cinq ans. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui compte 62 membres élus. Tout citoyen mauricien âgé de 18 ans ou plus a le droit de voter lors des élections générales. Le pays est divisé en 21 circonscriptions électorales, dont l'Ile Rodrigues qui fait partie de Maurice. Chaque circonscription est représentée par trois députés élus, à l'exception de l'Ile Rodrigues qui n'en élit que deux. Le Premier Ministre et les ministres formant le gouvernement sont choisis parmi les députés.

8. Outre les élections générales, des élections locales sont organisées tous les cinq ans afin de désigner les membres des conseils municipaux des cinq villes et de 126 villages ainsi que les membres des quatre conseils de district.

9. Maurice s'attache à réaliser plus largement son autodétermination en menant une politique étrangère indépendante caractérisée par une approche sans détour des questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie. Il fait également appel à l'assistance de pays amis et à diverses institutions de l'ONU afin de renforcer sa capacité à disposer de lui-même.

Article 2

Paragraphe 1 des directives générales

10. Les non-ressortissants sont soumis aux lois du pays et jouissent, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire mauricien, des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Constitution.

Paragraphe 3 des directives générales

Aide multilatérale

11. Dans ce domaine, les principaux organismes financiers qui ont apporté une assistance à l'Ile Maurice dans les années 80 sont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. D'autres organismes multilatéraux, tels que le Fonds européen de développement (FED), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque africaine de développement (BAD), la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et le Fonds spécial de l'OPEP ont accordé des crédits importants à des conditions préférentielles afin de soutenir les efforts de développement du pays.

12. Le système des Nations Unies a également aidé Maurice de différentes manières pendant les deux dernières décennies. Il a en effet alloué des ressources à titre de dons, qui bien que relativement peu importantes,

ont notablement contribué aux progrès réalisés par l'économie nationale dans différents secteurs. Les fonds octroyés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont servi à financer des activités telles que des études de faisabilité et ont de ce fait joué un rôle de catalyseur dans la réalisation d'importants projets de développement. Le PNUD a contribué au renforcement des institutions publiques du pays en fournissant des équipements et des services d'experts qui ont effectué des missions de coopération de courte et de longue durée et en assurant la formation de Mauriciens sur place et à l'étranger. Outre l'assistance fournie au titre du programme par pays du PNUD, Maurice a bénéficié des ressources fournies par plusieurs autres institutions et organes de l'ONU, notamment le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Aide bilatérale

13. Actuellement, l'Ile Maurice reçoit une assistance de plusieurs membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (notamment la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Japon, l'Allemagne et le Canada), ainsi que de pays arabes exportateurs de pétrole. Cette assistance se fait soit sur la base d'accords de coopération économique, ce qui permet de planifier les flux d'aide, soit dans le cadre de programmes ordinaires d'aide au titre desquels des ressources sont allouées annuellement.

14. Dans les années 80, la France a été l'un des plus importants donateurs des pays de l'OCDE, si l'on tient compte à la fois des prêts accordés par la Caisse centrale de coopération économique et des subventions octroyées à Maurice par le Fonds d'aide et de coopération. Le Royaume-Uni est traditionnellement un fournisseur d'assistance technique. Depuis le milieu des années 80, la société pour le développement du Commonwealth accorde des prêts qui sont affectés au financement de projets dans les secteurs public et privé. De 1987 à 1990, l'Australie a, dans le cadre de divers programmes d'aide, fourni une assistance à titre gracieux d'un montant annuel moyen de 55 millions de roupies mauriciennes. Pendant la même période, le Japon et les Etats-Unis ont fourni une aide à titre gracieux d'un montant de 250 millions et de 160 millions de roupies mauriciennes, respectivement.

Pays en développement

15. Parmi les pays en développement, l'Inde et la Chine sont les principaux donateurs en matière d'aide bilatérale. L'assistance fournie par ces pays a notamment aidé au développement des infrastructures et a contribué à l'amélioration des activités sociales, culturelles, scientifiques et sportives. La contribution de ces pays au développement économique et social de Maurice est d'autant plus remarquable qu'ils reçoivent eux-mêmes une aide en tant que pays en développement. Il s'agit là d'un exemple concret de coopération Sud-Sud.

Commissions mixtes

16. Afin d'obtenir une aide extérieure, le gouvernement a renforcé sa coopération tant avec les pays développés qu'avec les pays en développement, qui étaient disposés à aider Maurice dans ses efforts de développement. Si Maurice coopère de longue date, pour des raisons historiques ou commerciales, avec certains pays donateurs, elle a signé, avec d'autres, des accords de base officiels, qui visent à promouvoir la coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les signataires. Tous ces accords prévoient la création d'une commission mixte. De telles commissions ont été mises en place dans le cadre d'accords conclus avec la France, l'Inde et la Chine.

17. Ces commissions, qui se réunissent tous les deux ans alternativement à Maurice et dans le pays donateur concerné, servent de cadre de consultations régulières et officielles entre les représentants des deux parties, qui définissent à cette occasion les domaines dans lesquels ils souhaitent coopérer. Pour Maurice, ces commissions mixtes ont été un moyen efficace de mobiliser des ressources étrangères, lesquelles sont utilisées conformément aux priorités établies dans le cadre de sa stratégie de développement, qui vise à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

II. DROITS SPECIFIQUES

Article 6Paragraphe 1 des directives générales

18. Maurice a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 29 juin 1972.

19. Maurice a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984 et a présenté, en 1992, un rapport au Comité chargé de veiller à l'application de cet instrument.

Paragraphes 2 et 3 des directives générales

20. Le nombre de personnes employées dans des entreprises de grande taille est passé de 180 341 en 1982 à 264 009 en 1988 et à 285 570 en 1993.

21. On trouvera ci-dessous un tableau sur l'évolution du nombre de chômeurs recensés pendant la même période.

<u>Chômeurs</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Jeunes</u>	<u>Personnes souffrant d'un handicap</u>
Décembre 1982	49 875	20 938	4 316	non disponible
Décembre 1988	15 551	7 403	480	508
Décembre 1993	2 612	4 495	144	295

22. En général, les femmes trouvent plus facilement du travail que les hommes. Le nombre des actifs est de 84 000, dont 70 % sont des femmes et 48 % sont employés dans la zone franche pour l'industrie d'exportation.

23. Un fonds spécial pour les personnes souffrant d'un handicap est chargé de trouver un travail approprié à ces personnes.

24. La Constitution garantit les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, notamment la liberté de choisir un emploi. La législation du travail prévoit que les conditions d'emploi ne doivent en aucun cas porter atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu.

25. La Constitution prévoit l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi pour les nationaux de Maurice. Quant aux travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail, ils n'ont pas le droit, en vertu de la loi de 1970 sur les restrictions imposées aux non-citoyens en matière d'emploi, de changer d'employeur sans l'accord préalable des pouvoirs publics. Les membres de leur famille ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle dans le pays.

26. Dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, un service d'orientation professionnelle, qui dépend du Ministère de l'éducation, prépare les étudiants à la vie active.

27. Par ailleurs, l'une des tâches des services de l'emploi est de conseiller les étudiants qui ont terminé leurs études et toutes les personnes à la recherche d'un travail sur les possibilités d'emploi et les formalités d'inscription. Ils aident aussi ces personnes à choisir un emploi et à accroître leurs chances d'en trouver un, ce qui leur permet d'avoir une approche plus rationnelle en la matière.

Paragraphe 4 des directives générales

28. Le gouvernement ne dispose pas de statistiques sur le nombre des personnes actives qui cumulent plusieurs emplois à plein temps pour assurer un niveau de vie suffisant à elles-mêmes et à leur famille.

Paragraphe 6 des directives générales

29. L'assistance de la communauté internationale dans son ensemble a contribué à l'amélioration de la situation économique du pays. On a enregistré une augmentation à la fois du nombre et de la qualité des emplois offerts aux actifs à Maurice.

Article 7Paragraphe 1 des directives générales

30. Maurice a ratifié la Convention No 14 de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) et la Convention No 81 de 1947 sur l'inspection du travail.

Paragraphe 2 a) des directives générales

31. En tant que partie à la Convention No 26 de 1928 sur les méthodes de fixation des salaires minimums et à la Convention No 99 de 1951 sur les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, Maurice a créé un organisme permanent de fixation des salaires, la Commission nationale des rémunérations, qui formule des recommandations sur les salaires et les conditions d'emploi des salariés du secteur privé.

32. Les salaires et les conditions de travail des employés des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises constituées en sociétés bien établies sont déterminés par des conventions collectives ou au cas par cas.

33. Le tribunal permanent d'arbitrage, établi en application de la loi sur les relations professionnelles, statue sur les conflits qui lui sont soumis et détermine le salaire des employés parties à ce conflit. Le gouvernement a aussi créé un bureau permanent de recherche sur les rémunérations, qui détermine les salaires et les conditions d'emploi des agents des secteurs public et parapublic.

Paragraphe 2 b) des directives générales

34. L'article 94 1) de la loi sur les relations professionnelles habilite le Ministre du travail et des relations professionnelles à saisir la Commission nationale des rémunérations lorsqu'il estime qu'il y a lieu de fixer une rémunération minimum pour une catégorie quelconque de salariés. Un organe mixte de consultation ou de négociation composé de représentants d'un grand nombre de salariés et d'employeurs d'une même branche d'industrie peut demander au Ministre du travail et des relations professionnelles de saisir la Commission nationale des rémunérations de toute question concernant la rémunération minimum dans cette branche.

35. On trouvera ci-après la liste des secteurs économiques auxquels s'applique le régime du salaire minimum :

<u>Secteurs de l'économie</u>	<u>Nombre de salariés</u> <u>(entreprises employant plus de</u> <u>10 salariés)</u>
Elevage	1 358
Clercs (employés des études d'avocats et de notaires)	400
Boulangerie	2 100
Carrières et industries apparentées	1 800
Industrie de la restauration	11 000
Industrie du cinéma	n.d. <u>a/</u>
Bâtiment	30 000
Secteur de la distribution	37 000
Ateliers d'électricité et de construction mécanique et technique	1 300
Entreprises d'exportation	83 900
Travailleurs de l'industrie (hors zone franche pour l'industrie d'exportation)	18 287
Travailleurs employés dans les cultures de plein champ et l'horticulture	9 700
Employés de maison	n.d. <u>a/</u>
Industrie du bois et petite métallurgie	9 600
Messagers	5 300
Travailleurs du livre	550
Maisons de retraite	569
Imprimerie	1 700
Ecoles secondaires privées	2 944
Transport routier	5 200
Transport public (bus)	6 500
Manufactures de sel	200
Gardes chargés de la sécurité	2 600
Industrie sucrière	46 500
Confection	n.d. <u>a/</u>
Industrie du thé	2 623

a/ Chiffres non disponibles.

Le régime du salaire minimum s'applique à près de 90 % des salariés du secteur privé.

36. Les secteurs qui ne sont visés ni par une législation (décrets concernant la rémunération), ni par des conventions collectives ni par une décision du tribunal permanent d'arbitrage ne forment pas un groupe homogène et ne comptent généralement qu'un petit nombre de salariés.

Paragraphe 2 b) i) des directives générales

37. Les salaires minimums n'entrent en vigueur qu'après que le Ministre du travail et des relations professionnelles a pris des décrets concernant les rémunérations, en application des recommandations de la Commission nationale des rémunérations. Les salaires minimums sont révisés tous les ans en fonction de la hausse du coût de la vie.

Paragraphe 2 b) ii) des directives générales

38. Pour fixer les salaires minimums, la Commission nationale des rémunérations prend notamment en considération un certain nombre de facteurs :

a) Les intérêts des personnes directement concernées et de la collectivité dans son ensemble;

b) La nécessité de veiller à ce que le gouvernement soit en mesure de continuer à financer les programmes de développement et les dépenses de fonctionnement du secteur public;

c) La nécessité d'accroître le taux de croissance économique et le nombre d'emplois;

d) La nécessité de mettre au point des formules de rémunération au rendement et dans la mesure du possible d'augmenter les salaires en fonction des gains de productivité;

e) La nécessité d'éviter que les augmentations de salaires ne soient érodées par la hausse des prix.

39. La Commission nationale des rémunérations prend aussi en considération la nécessité pour le salarié de subvenir efficacement aux besoins de sa famille. Lorsqu'elle fixe les salaires minimums, la Commission nationale des rémunérations tient également compte des statistiques sur les salaires et des autres grands indicateurs socio-économiques publiés par les pouvoirs publics, des mesures budgétaires et du plan national de développement où est définie la politique sociale et économique du gouvernement.

Paragraphe 2 b) iii) des directives générales

40. Une enquête sur les budgets des ménages est menée régulièrement tous les cinq ans afin d'étudier la structure des dépenses de la population et de mettre à jour le panier de biens et de services qui entrent en compte dans le calcul de l'indice des prix à la consommation. Des calculs sont également réalisés à l'échelle nationale afin d'établir un système vaste et détaillé pour l'enregistrement systématique et unifié de tous les courants d'opérations concernant la production, la consommation et les résultats obtenus dans les différents secteurs de l'économie.

Paragraphe 2 b) iv) des directives générales

41. On trouvera à l'annexe I des informations sur l'évolution des salaires moyens et minimums */.

Paragraphe 2 b) v) des directives générales

42. Les inspecteurs du travail procèdent régulièrement à des contrôles en vue d'assurer le respect du droit du travail, notamment des dispositions relatives au salaire minimum. Il ressort des rapports d'inspection que le droit du travail est respecté dans une large mesure. En cas d'inobservation de la législation, les autorités compétentes commencent par adresser des recommandations aux employeurs, qui sont priés de respecter la loi. Si l'employeur ne remédie pas à la situation dans les délais fixés, l'affaire est déférée devant le Tribunal des relations professionnelles qui est seul compétent, au civil et au pénal, pour connaître des affaires concernant les relations du travail.

Paragraphe 2 c) des directives générales

43. Il n'existe ni inégalités de rémunération pour un travail de valeur égale, ni atteinte au principe "à travail égal, salaire égal". Toutefois, dans le secteur agricole, le salaire de base minimum des femmes est différent de celui des hommes dans la mesure où il est tenu compte de la nature des tâches réalisées par les premières. En outre, les femmes sont dispensées de certains travaux des champs qui exigent des efforts pénibles et sont de ce fait exclusivement accomplis par des hommes. Toutefois, l'homme et la femme payés à la tâche ou à la pièce sont rémunérés au même taux pour les travaux des champs qu'ils peuvent tous deux réaliser. Pour ces travaux, ils sont payés au même taux, que ce soit au poids ou à la mesure.

44. Dans la fonction publique, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination et ont les mêmes droits et les mêmes privilèges que leurs homologues masculins. Les salaires de tous les fonctionnaires nommés à un poste particulier sont calculés à partir de la même grille de salaire. Par ailleurs, dans la fonction publique, les femmes jouissent de certains privilèges supplémentaires tels que la possibilité de prendre leur retraite à tout âge lorsqu'elles se marient et de prendre des congés sans traitement pour s'occuper de leurs nouveau-nés.

Paragraphe 2 d) des directives générales

45. Prière de se reporter à l'annexe II */.

Paragraphe 3 a) des directives générales

46. Toutes les questions légales et administratives concernant la santé et la sécurité sont régies par la loi de 1988 sur la sécurité et l'hygiène du travail, qui prévoit un mécanisme de contrôle des conditions de travail et met l'accent sur l'obligation qu'ont les employeurs de garantir des conditions

*/ Cette annexe peut être consultée au secrétariat.

de travail sûres ainsi que la sécurité, la santé et le bien-être au travail de tous les salariés. L'inspection du travail, qui dépend du Ministère du travail et des relations professionnelles veille au respect de cette loi, qui s'applique à tous les lieux de travail où toute personne sous contrat exerce une activité et porte sur les véhicules, les navires, les installations terrestres, les installations en mer et toutes les structures mobiles. Aucune catégorie de travailleurs n'est exclue du champ d'application de la législation en matière de santé et d'hygiène.

Paragraphe 3 b) des directives générales

47. On trouvera à l'annexe III */ des statistiques sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail pour les années 1989 à 1993.

Paragraphe 4 des directives générales

48. Les promotions dans la fonction publique relèvent de la Commission de la fonction publique, qui a été créée en application d'une disposition de la Constitution et qui veille au respect des règles qu'elle édicte. Ces règles, qui sont établies en application de la Constitution, ont pour objet de garantir que les nominations et les promotions dans la fonction publique soient faites dans l'esprit de la Constitution, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la caste, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la religion. Certes, dans certains domaines, ce principe fait l'objet de restrictions soit pour les hommes soit pour les femmes selon la nature des tâches que les uns et les autres sont appelés à accomplir. Par exemple, dans un collège de filles, l'infirmier doit être tenu par une femme.

Paragraphe 5 des directives générales

49. La loi sur le travail dispose que nul ne sera obligé de travailler plus de six jours par semaine ni plus de :

- i) six heures par jour, y compris les interruptions pour les repas et les pauses dans le cas des mineurs de 15 à 18 ans;
- ii) huit heures par jour, non compris les interruptions pour les repas et les pauses, dans le cas de travailleurs âgés de plus de 18 ans.

50. En vertu de la réglementation de 1984 applicable aux industries orientées vers l'exportation (ordonnance relative aux rémunérations), les salariés de la zone franche pour l'industrie de l'exportation peuvent être appelés à faire des heures supplémentaires, à concurrence de 10 heures par semaine. Cette réglementation précise qu'aucun salarié n'est tenu, sauf s'il y consent, à faire plus de 10 heures supplémentaires par semaine. Par ailleurs, un employeur ne peut exiger d'un salarié d'accomplir des heures supplémentaires s'il ne l'a pas prévenu au moins 24 heures à l'avance en lui en précisant la durée.

51. Bien évidemment, tous les travailleurs ont droit à un repos quotidien raisonnable. La loi prévoit aussi une interruption quotidienne d'au moins 11 heures pour les salariés du secteur industriel travaillant jusqu'à

22 heures ou au-delà. La loi de 1993 sur l'expansion industrielle garantit aussi un repos ininterrompu de 12 heures pour les femmes qui travaillent entre 22 heures et 5 heures du matin, et cela aux fins de mieux les protéger.

52. Tout salarié ayant au moins 12 mois d'ancienneté a le droit d'être intégralement rémunéré durant les jours fériés et les congés payés annuels. Des ordonnances relatives aux rémunérations prescrivent des congés annuels spécifiques selon les secteurs de l'économie considérés. Pour les catégories de salariés non visés par de telles ordonnances, la législation du travail prévoit un minimum de 16 jours de congés payés par an.

Paragraphe 5 a) des directives générales

53. L'application de la législation relative aux jours de repos, à la limitation raisonnable de la durée du travail, aux congés payés périodiques et à la rémunération des jours fériés n'a soulevé aucune difficulté.

Paragraphe 5 b) des directives générales

54. Les salariés du secteur privé dont la rémunération annuelle est supérieure à 72 000 roupies mauriciennes ne sont pas visés par les dispositions de la loi de 1975 sur le travail, sauf en cas de licenciement. Toutefois, selon l'usage, ces salariés bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire, le dimanche, comme les autres travailleurs.

55. On trouvera à l'annexe IV */ le texte des Finance and Audit Regulations, publiées en 1991, portant création d'un fonds de protection sociale des salariés (Employees Welfare Fund) destiné à répondre à leurs besoins dans les domaines des loisirs, des activités récréatives et des prestations sociales.

Paragraphe 7 des directives générales

56. Une formation est assurée aux salariés dans le domaine de l'administration du travail. Une assistance technique a été fournie pour la rédaction de la loi relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la protection sociale ainsi que pour la création, en 1992, d'un centre d'information professionnelle.

Article 8

Paragraphe 1 des directives générales

57. Maurice a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 décembre 1973.

58. Le Gouvernement mauricien a ratifié la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No 98).

Paragraphe 2 des directives générales

59. La loi de 1973 sur les relations professionnelles prévoit que les conditions suivantes doivent être remplies pour former un syndicat et s'y affilier :

a) Tout syndicat doit, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de sa formation, demander son inscription au registre des associations. Il ne peut demander ou percevoir des droits d'admission, des redevances ou des contributions s'il n'a pas été inscrit au registre des associations. S'il ne suit pas cette procédure dans les délais prescrits, le syndicat risque d'être interdit.

b) Seul un résident de l'Ile Maurice peut devenir membre d'un syndicat à la condition :

- i) qu'il soit dûment engagé dans une activité du secteur que le syndicat est censé représenter; ou
- ii) si tel n'est pas le cas, qu'il ait été engagé dans ce secteur d'activité pendant des périodes d'une durée totale d'au moins 18 mois.

c) L'âge minimum d'affiliation à un syndicat est fixé à 16 ans, toute latitude étant laissée au syndicat de fixer statutairement un âge supérieur.

d) Sous réserve des règles fixées par le syndicat, tout membre mineur peut jouir de tous les droits reconnus aux membres, signer un instrument ou donner toute décharge, conformément aux statuts du syndicat. Toutefois, le mineur n'a pas la capacité de devenir membre du bureau du syndicat.

Paragraphe 2 a) des directives générales

60. La loi dispose que l'enregistrement d'un syndicat peut être refusé s'il accepte l'affiliation de personnes qui ne sont pas engagées dans le même secteur d'activité, dans des activités analogues ou connexes ou dans la même entreprise.

Paragraphe 2 b) des directives générales

61. Les membres des forces armées (armée de terre, armée de mer, armée de l'air), de la police, du corps des sapeurs-pompiers, des services pénitentiaires nationaux, d'une force de passage et toute personne au service d'un Etat qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ne peuvent se prévaloir du droit de former un syndicat ou de s'y affilier.

Paragraphe 2 c) des directives générales

62. La loi sur les relations professionnelles dispose aussi que deux syndicats ou plus (y compris des fédérations) peuvent se regrouper pour former une fédération ou fusionner pour former un syndicat si la décision à cet égard est prise à la suite d'un vote, en assemblée plénière, de tous les syndicats concernés, à la majorité de tous les membres habilités à voter.

63. La loi sur les relations professionnelles n'interdit pas aux syndicats de s'affilier à des organisations syndicales internationales. A la connaissance des autorités mauriciennes, il n'existe dans la pratique aucune restriction à cet égard.

Paragraphe 2 d) des directives générales

64. Les conditions ou limitations auxquelles est subordonné le droit des syndicats d'exercer librement leur activité sont décrites à l'annexe V.

Paragraphe 2 e) des directives générales

65. Des informations sur le nombre et la structure des syndicats et le nombre de leurs adhérents figurent à l'annexe VI */.

Paragraphes 3 et 4 des directives générales

66. La Constitution mauricienne ne garantit pas expressément le droit de grève mais garantit la liberté d'association conformément à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

67. L'exercice du droit de grève est subordonné au respect de la procédure prévue à l'article 92 de la loi sur les relations professionnelles (dont le texte est joint à l'annexe VII) */, qui donne la priorité aux négociations, à la conciliation, à la médiation et à l'arbitrage, à différents niveaux, de préférence aux actions directes telles que la grève ou le lock out, ou comme conditions préalables à ce genre d'action.

68. Les membres des forces armées ou de l'ordre ne peuvent adhérer à des syndicats et, de ce fait, ne peuvent invoquer les procédures prévues dans la loi sur les relations professionnelles. En conséquence, il leur est interdit de faire grève. Hormis cette limitation, l'exercice des droits prévus par la loi sur les relations professionnelles n'est soumis à aucune restriction.

Article 9

Paragraphe 2 des directives générales

Les prestations sociales sont les suivantes :

Soins médicaux	Gratuits
Prestations en espèces en cas de maladie	Prévues par la législation du travail
Prestations de maternité	Prévues par la législation du travail
Prestations de vieillesse	Des pensions de vieillesse, dont le financement n'est pas assuré par cotisations, sont prévues au titre du Régime national des pensions
Prestations d'invalidité	Des pensions d'invalidité, dont le financement n'est pas assuré par cotisations, sont prévues au titre du Régime national des pensions

Prestations aux survivants	Prévues par le Régime national des pensions aux veuves et aux orphelins
Prestations pour les accidents du travail	Prévues au titre du Régime national des pensions
Allocations de chômage	Des allocations de chômage sont versées aux chefs de famille sans emploi en fonction de leurs revenus
Allocations familiales	Des allocations familiales sont versées aux parents ayant au moins trois enfants, dont le revenu annuel ne dépasse pas 10 000 roupies mauriciennes

Paragraphe 3 des directives générales

Catégories des bénéficiaires, cotisants ou non, de prestations du Régime national des pensions

1. Secteur privé, organisations paraétatiques, Fonds de pension de l'industrie sucrière et non-citoyens

69. Le versement de cotisations est obligatoire pour les salariés du secteur privé qui perçoivent les rémunérations minimales prescrites. Les organisations paraétatiques doivent également cotiser pour le compte des personnes recrutées à titre temporaire ou à temps partiel pour lesquelles aucune contribution n'est versée à la SICOM Ltd.; 5 000 salariés de l'industrie sucrière affiliés au Fonds de pension de cette industrie au 31 décembre 1973 ne sont pas, de ce fait, couverts par le Régime national des pensions.

70. Les non-citoyens titulaires d'un permis de travail valide sont couverts par le Régime national des pensions à partir de la troisième année d'ancienneté.

2. Salariés âgés de 18 à 60 ans ou de plus de 65 ans

71. Des cotisations doivent être versées pour les salariés à partir de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge normal de la retraite, fixé à 60 ans. Toutefois, un salarié peut choisir d'attendre d'avoir 65 ans pour faire valoir ses droits à une pension dont le financement est assuré par cotisations, et dans ce cas, le salarié et l'employeur doivent continuer à verser leurs contributions jusqu'à ce que le salarié ait atteint cet âge. Si le salarié choisit de faire valoir ses droits à partir de 60 ans tout en restant actif, seul l'employeur continuera à verser sa contribution jusqu'au moment où le salarié aura atteint l'âge de 65 ans, ou avant si ce dernier cesse son activité.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles - travailleurs âgés de 15 à 18 ans

72. Les salariés âgés de 15 à 18 ans sont couverts en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail par le Régime national des pensions bien que l'employeur n'ait pas à verser de contributions pour leur compte.

4. Travailleurs indépendants et non salariés

73. La loi relative au Régime national des pensions prévoit ainsi le versement de contributions, à titre volontaire, par les travailleurs indépendants et les non salariés. Ces contributions sont payables à raison de versements représentant des multiples de 5 roupies, le maximum étant de 160 roupies par mois. Le montant de toutes les contributions versées est augmenté de 50 % par le Régime national des pensions aux fins d'améliorer les prestations de retraite et encourager ces catégories de personnes à s'affilier.

Barème des cotisations

74. Le taux des cotisations est de 10,5 % pour les raffineurs et grandes entreprises de l'industrie sucrière (les propriétaires d'au moins 100 arpents de plantation de canne à sucre); pour tous les autres il est fixé à 6 %. Dans les deux cas, le taux des cotisations pour les salariés est de 3 %. Les pensions des travailleurs de l'industrie sucrière sont plus élevées du fait qu'ils accumulent un plus grand nombre de points de retraite.

75. La loi prévoit que les employeurs peuvent demander au Ministère compétent de verser des cotisations au taux spécial de 8,5 % et dans ce cas le taux des cotisations des salariés sera de 5 %. Comme les salariés de l'industrie sucrière, ils percevront alors une pension de retraite plus élevée.

76. Le salaire mensuel minimum soumis à cotisation est de 315 roupies pour les employés de maison et de 525 roupies pour les autres salariés, le plafond étant fixé pour les deux catégories à 4 235 roupies. Les montants perçus à titre de primes ou d'heures supplémentaires ne sont pas soumis à cotisations.

Pension de retraite de base

77. Une pension de retraite minimale est versée à tout citoyen mauricien âgé de 60 ans ou plus qui a résidé au moins 12 ans au total à Maurice depuis l'âge de 18 ans. Cette condition ne s'applique pas aux citoyens mauriciens âgés de 70 ans ou plus. Les non-citoyens doivent avoir résidé à Maurice au moins 15 ans au total depuis l'âge de 40 ans, trois de ces 15 années devant être immédiatement extérieures à la demande de pension.

78. Les prestations mensuelles versées sont les suivantes : 572 roupies entre 60 et 74 ans; 715 roupies entre 75 et 89 ans et 3 410 roupies à partir de 90 ans.

Pension de veuve de base

79. Une pension minimale de veuve est payable aux veuves de moins de 60 ans qui ont été mariées civilement ou religieusement. Pour ce qui est des veuves qui ne sont pas mauriciennes, elles doivent avoir résidé à Maurice au moins cinq ans au total pendant la période de 10 ans qui a précédé la demande de pension, l'une de ces cinq années devant être immédiatement antérieure à cette demande. La pension s'élève à 572 roupies par mois; elle n'est plus versée si l'intéressée se remarie.

Pension d'invalidité de base

80. Une pension d'invalidité de base est versée aux personnes âgées de 15 à 60 ans au sujet desquelles une commission médicale a établi qu'elles étaient atteintes soit d'une invalidité permanente soit d'une incapacité de travail de 60 % pendant une période d'au moins 12 mois. Les non-citoyens doivent remplir certaines conditions de résidence. La pension s'élève à 527 roupies par mois.

Pension de base versée aux orphelins

81. Jusqu'à l'âge de 15 ans (ou de 20 ans pour les étudiants à plein temps), les orphelins ou les enfants nés de parents inconnus bénéficient d'une pension. Pour les non-citoyens, l'un des parents doit avoir résidé à Maurice au moins cinq ans au total au cours des dix années qui ont précédé la demande de pension, l'une de ces cinq années devant immédiatement précéder ladite demande. Cette pension s'élève à 230 roupies par mois.

Allocation versée au tuteur

82. Cette allocation est versée aux personnes qui prennent en charge un orphelin. Si le tuteur n'est pas mauricien, il doit avoir résidé à Maurice pendant au moins cinq ans au total au cours des dix années qui ont précédé la demande, l'une de ces cinq années devant être immédiatement antérieure à la date de ladite demande. L'allocation s'élève à 143 roupies par mois.

Allocations familiales

83. Ces allocations sont versées aux bénéficiaires soit d'une pension de veuve soit d'une pension d'invalidité, au maximum pour trois enfants âgés de moins de 15 ans (20 ans pour les étudiants à plein temps); l'allocation mensuelle s'élève à 113 roupies par enfant de moins de 10 ans et à 174 roupies par enfant de plus de 10 ans. Les allocations familiales continuent d'être versées au profit des enfants même si leur mère se remarie.

Allocation d'internat

84. Cette allocation est versée aux internes d'institutions subventionnées par l'Etat, à la condition qu'ils aient été bénéficiaires d'une pension de base avant leur admission dans une telle institution. Le montant de l'allocation est de 81 roupies par mois.

Allocation complémentaire de retraite

85. Les bénéficiaires d'une pension de retraite de base atteints d'une cécité totale, d'une paralysie totale ou qui ont besoin de soins constants perçoivent un complément mensuel de retraite s'élevant à 1 144 roupies entre l'âge de 60 et 67 ans; à 1 287 roupies entre l'âge de 75 et 89 ans; et à 3 982 roupies à partir de 90 ans.

Allocation pour soins

86. Cette allocation est versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de base qui ont besoin de soins constants. Cette allocation s'élève à 476 roupies par mois.

87. Le barème des prestations officiellement en vigueur en juillet 1993 était le suivant :

<u>Catégorie de prestations</u>	<u>Montant en roupies mauriciennes</u>
Pension de retraite de base	
a) 60 - 74 ans	572
b) 75 - 89 ans	715
c) à partir de 90 ans	3 410
Pension de retraite de base pour les personnes handicapées	
a) 60 - 74 ans	1 114
b) 75 - 89 ans	1 287
c) A partir de 90 ans	3 982
Pension d'invalidité de base	572
Complément à la pension d'invalidité de base	476
Pension de base de veuve	572
Allocations familiales	
a) Par enfant de moins de 10 ans	113
b) Par enfant à partir de 10 ans	174
Allocation de base versée aux orphelins	230
Allocation versée au tuteur	143
Allocation d'internat (argent de poche)	81
Pension de base du régime de retraite financé par des cotisations	143

Pension du régime de retraite financé par des cotisations

88. Une pension de retraite est versée à l'âge de 60 ans aux personnes affiliées au Fonds national des pensions. L'allocation annuelle correspond au nombre de points de pension multiplié par la valeur d'un point de pension multiplié lui-même par 2 (l'allocation mensuelle représentant le douzième du total).

Pension de veuve dont le financement est assuré par cotisations

89. Cette pension est versée aux veuves dont l'époux avait cotisé au Fonds national des pensions. L'allocation annuelle correspond au nombre de points de pension multiplié par 20 multiplié lui-même par la valeur d'un point de pension (l'allocation mensuelle représentant le douzième du total). Le montant

de la pension est réduit aux deux tiers à la fin de la première année si la veuve n'a pas d'enfant à charge. Une somme forfaitaire correspondant à 12 mois de pension est versée aux veuves qui se remarient.

90. Lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans, la veuve perçoit la pension que son mari décédé aurait perçu en tant qu'affilié au Fonds national des pensions. Cette pension, payable à vie, est revalorisée chaque année.

Pension d'invalidité dont le financement est assuré par cotisations

91. Cette pension est payable aux personnes frappées d'une incapacité permanente d'au moins 60 % qui ont cotisé au Fonds national des pensions. Le montant est le même que celui versé aux veuves au titre du régime dont le financement est assuré par cotisations.

Pension d'orphelin dont le financement est assuré par cotisations

92. Cette pension est payable aux orphelins âgés de moins de 15 ans (18 ans s'ils sont étudiants) si l'un ou l'autre des parents a cotisé au Fonds national des pensions. Le montant versé représente 15 % de la pension que l'un ou l'autre des parents aurait perçu.

Pension de réversion (accidents du travail)

93. Cette pension est versée à la veuve d'un travailleur assuré décédé à la suite d'un accident du travail. Une telle pension est également versée seulement dans le cas où l'époux est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 60 %. Le montant versé correspond à 50 % du salaire soumis à cotisation du travailleur décédé.

Pension versée aux personnes à charge (accidents du travail)

94. Cette pension est versée à un proche parent qui était à la charge du travailleur décédé si ce dernier ne laisse ni époux ni enfant survivant.

Pension versée aux orphelins dont les parents ont été victimes d'accidents du travail

95. Cette pension est versée aux orphelins dont les parents sont décédés à la suite d'un accident du travail. Le montant de cette pension représente 7,5 % du salaire soumis à cotisation de l'un ou l'autre des parents décédés.

Aide sociale

96. La loi relative à l'aide sociale a été remplacée en 1983 par une nouvelle loi plus favorable aux groupes vulnérables.

97. La principale tâche du Département de l'aide sociale est de concevoir et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes destinés à assurer une protection appropriée aux groupes vulnérables de la population, dont les personnes âgées, les handicapés, les nécessiteux, les veuves et les orphelins. Cette nouvelle législation prévoit le versement de nombreuses catégories de prestations, et notamment les suivantes :

Subvention versée aux étudiants nécessiteux pour leur permettre de s'inscrire aux examens;

Indemnité d'obsèques en cas de décès du chef de famille ou de l'une de ses personnes à charge;

Indemnité versée aux pêcheurs;

Don versé aux centenaires;

Indemnité aux victimes d'incendie.

98. Il a été décidé de revaloriser comme suit les barèmes de l'aide sociale à compter de juillet 1993 :

	<u>Montant mensuel en roupies mauriciennes</u>
Allocation aux ayants droit	308
Allocation pour conjoint à charge (limitée à une épouse)	308
Allocations familiales :	
a) Par enfant âgé de moins de 10 ans	107
b) Par enfant âgé de 10 à 15 ans	141
c) Par enfant âgé de 15 à 20 ans :	
i) qui étudie à plein temps	178
ii) qui n'est pas en mesure d'acquérir des revenus du fait d'une incapacité physique ou mentale ou qui ne reçoit pas d'allocation au titre de la loi relative aux pensions nationales	307
Allocation de solidarité lorsque le demandeur ou l'une de ses personnes à charge fournit au Ministère compétent une attestation établie par un médecin agréé prouvant qu'il est atteint d'une maladie	178 (au maximum)
Allocation de logement - 50 % du loyer payé par le demandeur	205 (au maximum)
Indemnité pour frais d'examen	
Prise en charge du coût de lunettes	
Remboursement de frais de voyage	
Secours en nature	
Indemnité pour frais d'obsèques en cas de décès du chef de famille ou de l'une de ses personnes à charge	1 177

Deuxième partie

Aide sociale minimale	205
<u>Institutions privées ou caritatives</u>	<u>Montant</u> (roupies)
Allocation par pensionnaire	36 par jour
Allocation au titre de l'entretien des bâtiments	589 par mois
Allocation au titre du personnel approuvée par le Ministre	1 308 par mois
Contribution par pensionnaire	589 par an
Contributions en nature	
Allocation aux pensionnaires qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une aide sociale avant leur admission dans une institution caritative	81 par mois

Barème annexé à la réglementation relative à l'aide socialePremière partie

Les allocations d'aide sociale ont été augmentées à compter du 1er juillet 1993, et sont actuellement les suivantes :

	<u>Roupiés</u>
Indemnité aux pêcheurs	47 par jour
Indemnité aux victimes d'un cyclone	24 par personne et par nuit
Indemnité aux victimes d'inondation	24 par jour pour chaque membre d'un ménage
Allocation aux détenus libérés	59
Dons aux centenaires	10 000 par personne
Indemnité aux victimes d'incendie pour l'achat de produits alimentaires	500 par membre d'un ménage
Allocation aux victimes d'incendie :	
a) Vêtement	500 roupies par membre d'un ménage
b) Ustensiles de cuisine	500 roupies par membre d'un ménage
c) Mobilier	500 roupies par membre d'un ménage
d) Indemnité de réinstallation (versée au chef de famille)	1 000 par ménage

Deuxième partieMontant mensuel

Allocation versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base vivant seuls et payant un loyer

400

Subvention pour frais d'inscription d'un enfant aux examens ci-après :

- a) Cambridge School Certificate
- b) Diplôme d'études secondaires
- c) Diplôme d'enseignement général, Londres (régulier et supérieur)
- d) Diplôme d'enseignement général, Cambridge (régulier et supérieur)

Prise en charge du coût de lunettes pour le bénéficiaire de l'aide sociale et ses personnes à charge lorsque la prescription a été faite par le Ministère de la santé

Indemnité pour frais d'obsèques versée :

- a) Au bénéficiaire de l'aide sociale, en cas de décès d'une personne à sa charge;
- b) A l'épouse ou à une personne à sa charge, en cas de décès du bénéficiaire de l'aide sociale

1 177

Quatrième partie

Allocation de tuteur

143

Allocation versée pour tout orphelin :

- a) suivant des études à plein temps et âgé de 15 ans révolus jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il a atteint ses 20 ans; ou
- b) Agé de 15 à 20 ans et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'une infirmité physique ou mentale et n'est pas bénéficiaire d'une allocation au titre de la loi nationale relative aux pensions

178

307

Montant mensuel

Allocation versée pour les enfants abandonnés :

a)	âgés de moins de 10 ans	107
b)	âgés de 10 à 15 ans	141
c)	Pour tout enfant :	
i)	suivant des études à plein temps et âgé de 15 ans révolus jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il a atteint ses 20 ans;	178
ii)	âgés de 15 à 20 ans qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins à cause d'une infirmité physique ou mentale et ne bénéficient pas d'une allocation au titre de la loi nationale relative aux pensions	

Cinquième partie

Allocations familiales versées :

a)	Pour tout enfant âgés de moins de 10 ans	107
b)	Pour tout enfant âgé de 10 à 15 ans	141

Allocation de solidarité 178
(au maximum)

Indemnité versée à la place des allocations familiales et de l'allocation de solidarité à toute personne qui s'occupe d'un enfant âgé de 3 à 15 ans lorsque celui-ci est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 60 % et a besoin de soins constants au vu d'une attestation d'une commission médicale

476

Sixième partie

Indemnité versée au titulaire 308

Allocation pour conjoint à charge (limitée à une épouse)

308

Montant mensuel

Allocations familiales versées :

a)	Pour tout enfant âgé de moins de 10 ans	107
b)	Pour tout enfant âgé de 10 à 15 ans	141
c)	Pour tout enfant :	
	i) qui étudie à plein temps entre sa 15ème et sa 20ème année;	178
	ii) âgé de 15 à 20 ans et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'une infirmité physique ou mentale et ne reçoit aucune allocation au titre de la loi nationale relative aux pensions	307

Allocation de solidarité lorsqu'un médecin agréé certifie au ministre que le titulaire ou l'une de ses personnes à charge est atteint d'une maladie grave 178

Allocation-logement (à concurrence de 50 % du loyer payé par le titulaire) 205

Indemnité pour frais d'examen

Prise en charge du coût de lunettes

Aide en nature

Indemnité pour frais d'obsèques en cas de décès du titulaire ou de toute personne à sa charge 1 177

Septième partie

Allocation pour l'achat de médicaments 271

Huitième partie

Allocation pour l'achat de riz et de farine 25 roupies par membre du ménage et par mois

99. Une allocation de 25 roupies pour l'achat de riz et de farine est versée à toute personne nécessiteuse et aux personnes à sa charge. Il existe trois catégories de bénéficiaires :

- i) Tous les bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale et les personnes à leur charge, soit 8 700 personnes;
- ii) Tous les chômeurs bénéficiaires de secours d'urgence, soit 550 personnes;

- iii) Tous les bénéficiaires nécessitant d'une pension de base au titre de la loi nationale relative aux pensions, c'est-à-dire les bénéficiaires de pensions de base de retraite, de veuve, d'invalidité ou d'orphelin qui auraient pu bénéficier d'une aide sociale à défaut d'une pension de base.

On évalue à environ 100 000 le nombre total des bénéficiaires, et des personnes à leur charge. Les bénéficiaires d'une pension de base pouvant prétendre à cette allocation sont notamment les suivants :

a) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve, d'une pension d'invalidité de base qui vit seul et dont le revenu mensuel est inférieur à 716 roupies, indépendamment de sa pension de base.

b) Tout bénéficiaire de la pension de retraite de base, de la pension de base de veuve ou de la pension d'invalidité de base qui vit avec son conjoint si le revenu total du conjoint, indépendamment de la pension de base, est inférieur à 1 332 roupies par mois. N'entre pas en compte dans ce calcul la pension de retraite de base éventuellement versée au conjoint, cette pension n'étant pas considérée comme un revenu.

c) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base qui a à sa charge un enfant âgé de 15 à 20 ans si le revenu du conjoint est inférieur à 1 072 roupies par mois.

d) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base qui a un conjoint et un enfant à charge, âgé de 15 à 20 ans, si le revenu du conjoint est inférieur à 1 688 roupies par mois.

e) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base qui a un conjoint et deux enfants à charge, l'un âgé de 15 à 20 ans et l'autre âgé de 10 à 15 ans, si le revenu total du conjoint n'est pas supérieur à 1 970 roupies par mois.

f) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base qui a un conjoint et trois enfants à charge, l'un âgé de moins de 10 ans, un autre âgé de 10 à 15 ans et un troisième âgé de 15 à 20 ans si le revenu total du conjoint est inférieur à 2 184 roupies par mois.

Note :

- i) L'allocation est versée pour chaque personne à charge même si le nombre d'enfants est supérieur à trois.
- ii) Le montant du revenu pris en compte pour le versement de l'allocation est supérieur si le loyer est payé par le bénéficiaire.

g) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base dont un conjoint et un enfant de moins de 20 ans ont un emploi lorsque le conjoint n'a d'autre revenu qu'une pension de base peut prétendre à l'allocation si le revenu de l'enfant est inférieur à 4 070 roupies par mois.

h) Tout bénéficiaire d'une pension de retraite de base, d'une pension de base de veuve ou d'une pension d'invalidité de base ayant un enfant de moins de 20 ans occupant un emploi et aucun autre revenu personnel si ce n'est sa retraite peut prétendre à l'allocation si le revenu de l'enfant est inférieur à 2 530 roupies par mois.

Paragraphe 4 des directives générales

100. Le pourcentage du PNB et du budget national consacré à la sécurité sociale en 1992/1993 et pendant les dix années qui ont précédé est indiqué dans le tableau ci-après.

	<u>1982/1983</u>	<u>1992/1993</u>
	(Millions de roupies)	
PNB au prix du marché	11 843	51 437
Budget national (ordinaire)	3 709,76	10 894,10
Budget de la sécurité sociale	269,80	1 204,90
Part du budget de la sécurité sociale dans le budget national	7,3 %	11,1 %
Part du budget de la sécurité sociale dans le PNB	2,28 %	2,34 %

Au cours des dix dernières années, le gouvernement a accordé une plus grande attention au secteur social afin d'assurer une plus grande protection aux groupes vulnérables de la population.

Paragraphe 5 des directives générales

101. Tous les régimes de sécurité sociale auxquels il est fait référence relèvent du secteur public. Toutefois, quelques compagnies d'assurance et d'autres organisations privées gèrent différents systèmes de sécurité sociale applicables aux dépenses médicales et aux pensions de retraite.

Paragraphe 6 des directives générales

102. Tous les salariés, y compris les travailleurs saisonniers et temporaires, sont couverts par le régime national des pensions de retraite à condition qu'ils perçoivent le salaire minimum soumis à cotisation. Aucun groupe n'est exclu du champ d'application des régimes de sécurité sociale.

Paragraphe 7 des directives générales

103. En raison du vieillissement de la population, il est envisagé de reculer l'âge de la retraite (fixé actuellement à 60 ans).

Paragraphe 8 des directives générales

104. Nous utilisons nos propres ressources pour assurer le plein exercice du droit énoncé à l'article 9.

Article 10

Paragraphe 1 des directives générales

105. Maurice a adhéré aux instruments suivants :

- a) Convention relative aux droits de l'enfant en juillet 1992;
- b) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984.

Maurice a également ratifié la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973) ainsi que les Conventions ci-après de l'OIT :

- i) Age minimum (industrie), Convention No 5 de 1919;
- ii) Age minimum (travail maritime), Convention No 7 de 1920 révisée par la Convention No 58 de 1938 et la Convention No 138 de 1973;
- iii) Age minimum (routiers et chauffeurs), Convention No 15 de 1921 et;
- iv) Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), Convention No 16 de 1921.

Paragraphe 2 des directives générales

106. Dans notre société, le terme "famille" s'entend fondamentalement d'un groupe de personnes apparentées par la naissance ou l'alliance, qui vivent ensemble et qui constituent un ménage. Il s'étend aussi aux familles élargies et nucléaires.

Paragraphe 3 des directives générales

107. A Maurice l'âge de la majorité est fixé à 18 ans.

Paragraphe 4 des directives générales

108. Une assistance et une protection sont accordées à la famille par des moyens officiels, par exemple au titre du régime d'allocations familiales, et par des moyens officieux, par exemple par le Service de consultations familiales du Ministère qui dispense des conseils aux familles et aux individus qui en ont besoin, et dans le cadre d'une multitude d'activités menées par le Département des affaires sociales du Ministère.

Paragraphe 4 a)

109. Le droit des hommes et des femmes de contracter librement mariage et de fonder une famille est garanti par la législation nationale à condition que les intéressés soient âgés de 18 ans révolus.

Paragraphe 4 b)

110. En créant en 1982 une institution nationale, à savoir le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, le Gouvernement mauricien s'est engagé à renforcer et à protéger la famille, en particulier les enfants. Diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour promouvoir la protection de la famille, notamment la création, sous les auspices du ministère, des services suivants :

a) Service de consultations familiales qui donnent des conseils aux hommes, aux femmes et aux enfants à titre individuel et organise aussi des campagnes d'information;

b) Conseil national de l'enfance destiné à promouvoir la protection des enfants;

c) Conseil national des femmes destiné à favoriser l'avancement des femmes;

d) Conseil national sur l'adoption dont la vocation est de protéger les enfants susceptibles d'être adoptés.

Par ailleurs, cinq garderies placées sous la responsabilité du Ministère des droits de la femme accueillent des enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de trois ans.

Paragraphe 5 des directives générales

111. Toutes les salariées ont droit à trois congés de maternité de 12 semaines à plein salaire. Elles peuvent disposer librement de ce congé avant ou après la naissance de l'enfant.

112. Lorsqu'une salariée donne naissance à un enfant mort-né, elle peut bénéficier d'un congé de maladie, sur présentation d'un certificat médical, ou d'un congé de maternité. Indépendamment de ces congés, les salariées de la zone franche pour l'industrie de l'exportation, des industries du sucre et du thé non implantées dans cette zone, des industries du sel, de l'élevage et d'autres secteurs (établissements hospitaliers, activités de la restauration, de l'imprimerie et de la construction) peuvent bénéficier d'allocations de maternité d'un montant de 100 roupies par mois, en moyenne.

113. Les absences pour consultations prénatales sont prises en compte dans les congés maladie ou les congés annuels ou occasionnels.

114. Les mères qui le souhaitent peuvent prendre dans les six mois qui suivent l'accouchement un congé sans salaire de trois mois pour s'occuper de leur enfant.

115. En février 1990, les prestations de maternité ont été uniformisées et désormais toute salariée qui a travaillé pour le même employeur pendant 12 mois consécutifs immédiatement avant l'accouchement a droit, sur présentation d'un certificat médical :

a) à un congé maternité de 12 semaines à plein salaire, dont au moins six semaines immédiatement après l'accouchement;

b) à une allocation de 300 roupies, qui doit lui être versée dans les sept jours qui suivent l'accouchement.

116. Sur la recommandation de la Commission nationale des rémunérations, l'allocation de 300 roupies a récemment été portée à 500 roupies dans les secteurs suivants :

Commerce de distribution;
Cultures de plein champ et horticulture;
Élevage;
Transports publics (autobus);
Agents de sécurité;
Boulangerie;
Transport routier;
Industrie des meubles en métal léger et en bois.

117. Dans les industries du sucre et du thé, les salariées ont droit à une ration de 0,8 litre de lait par jour pendant les trois mois qui suivent leur accouchement ou à une allocation de trois roupies par jour si cette ration ne peut leur être distribuée.

118. Pour les salariées qui gagnent moins de 72 000 roupies par an et qui ne sont couvertes par aucune convention salariale, la législation du travail prévoit aussi un congé de maternité à plein salaire de six semaines avant l'accouchement et de six semaines après l'accouchement à la condition qu'elles aient travaillé dans la même entreprise pendant plus de 12 mois consécutifs.

119. La législation du travail prévoit qu'une travailleuse qui allaite un enfant non encore sevré a droit à une pause d'une heure par jour ou à deux pauses d'une demi-heure pour allaiter son enfant.

Paragraphe 6 des directives générales

120. La législation mauricienne du travail fixe l'âge minimal d'admission à l'emploi à 15 ans. Cette législation protège aussi les mineurs de 15 à 18 ans qui ne peuvent être astreints à aucun travail comportant des risques, notamment dans l'industrie des explosifs.

121. Tous les citoyens bénéficient de l'égalité de traitement selon la loi.

122. La loi de 1975 relative au travail interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. Des inspecteurs du travail se rendent régulièrement dans les entreprises et les mesures qui s'imposent sont prises en cas d'infraction. Toute dénonciation de violation de la loi est examinée avec diligence et

l'activité de l'enfant est immédiatement interrompue. Lorsque l'infraction est indiscutablement établie, les tribunaux infligent les amendes prévues par la loi.

123. La loi interdit aussi d'astreindre des mineurs âgés de 15 à 18 ans à un travail nuisible ou dangereux pour leur santé ou qui ne convient pas à leur situation.

124. L'âge minimal d'admission à un emploi rémunéré est fixé, de manière générale, à 15 ans.

Paragraphe 7 des directives générales

125. En 1992, le Gouvernement mauricien a présenté son rapport initial et deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et une mise à jour de ce document est en cours d'élaboration.

126. Dans le passé, les femmes avaient un statut subalterne dans la société mauricienne, aussi le gouvernement a-t-il chargé le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en éliminant diverses dispositions restrictives figurant dans différents instruments législatifs.

127. Par ailleurs, le Code Napoléon a été amendé de manière que la veuve ait droit d'hériter des biens de son mari. De plus, le conjoint survivant peut hériter en usufruit du domicile conjugal et la femme mariée sous le régime de la communauté des biens a le droit d'administrer ses revenus sans avoir à rendre des comptes à son époux. Désormais, la femme a le droit de choisir sa profession sans être tenue de demander l'avis de son époux et la femme choisit avec son époux le domicile conjugal. La loi relative aux jurys d'assises a été amendée pour permettre aux femmes de devenir jurés. La loi relative à l'impôt sur le revenu a aussi été amendée pour permettre aux femmes de bénéficier des mêmes déductions fiscales que les hommes. Les amendements législatifs favorables aux femmes sont notamment les suivants :

a) Personnel de maison

128. Depuis 1981, les femmes titulaires d'un contrat qui travaillent quatre jours ou plus par semaine ont droit à un congé de maternité de 12 semaines. En 1988, les rémunérations du personnel de maison ont été augmentées de 25 %. L'employeur doit assurer le transport du personnel de maison entre son domicile et son lieu de travail et/ou vice versa si son service commence ou prend fin à une heure où il n'y a plus d'autobus.

129. L'employeur devra verser une indemnité de dérangement à tout salarié appelé à travailler en dehors de son lieu de travail habituel et il ne pourra pas exiger qu'il y reste plus de trois jours.

b) Secteurs du sucre et du thé

130. Depuis 1987, les salariées du secteur du sucre ayant au moins dix ans d'ancienneté peuvent prendre leur retraite à 55 ans au lieu de 58 ans. Dans le secteur du thé, elles peuvent demander à prendre leur retraite à l'âge de 58 ans si elles ont au moins dix ans d'ancienneté.

131. Les femmes qui travaillent dans des plantations de canne à sucre doivent être aidées par un homme si elles sont appelées à soulever des charges lourdes. Dans le secteur du thé les femmes ne peuvent être obligées de soulever ou de porter des charges supérieures à 18 kilos.

132. Dans ces deux secteurs, les femmes reçoivent une ration de lait pendant les trois mois qui suivent l'accouchement.

133. Pour combler l'écart qui existait entre les rémunérations des hommes et des femmes travaillant dans le secteur du sucre, une augmentation de salaire de 4 % a été accordée aux femmes. Dans le même secteur, les femmes de plus de 55 ans employées huit heures par jour ne peuvent être astreintes à travailler dans les plantations ni à transporter des déchets ou du sable; après une fausse couche, les femmes ont droit à un congé payé à plein salaire de deux semaines au maximum; les allocations de maternité et d'accouchement ont aussi été augmentées. Une indemnité de cessation de fonctions est versée aux travailleuses des plantations qui prennent volontairement leur retraite avant l'âge de 60 ans.

c) Secteurs du sel et de l'élevage

134. Les activités comportant le transport de charges de plus de 18 kilos sont interdites aux femmes dans les secteurs du sel et de l'élevage. Dans le secteur du sel, le congé de maternité de six semaines avant et après l'accouchement est transformé en un congé global de 12 semaines que l'intéressée peut prendre à son gré avant et après l'accouchement. Dans le secteur de l'élevage, les femmes enceintes de six mois doivent être affectées à des tâches faciles; dans le secteur du sel, il est interdit de faire porter ou soulever des paniers de sel aux femmes qui entrent dans le septième mois de leur grossesse et celles qui ont fait une fausse couche ont droit à un congé minimal à plein salaire de deux semaines; après dix ans d'ancienneté, elles peuvent prendre leur retraite à 55 ans.

135. Dans le secteur de l'élevage, il est interdit d'employer des femmes à des travaux pénibles (utilisation de fourches, déracinement, durs travaux de nettoyage, etc.).

d) Travailleurs des entreprises industrielles (hors zones franches industrielles d'exportation) et des entreprises implantées dans des zones industrielles d'exportation

136. Actuellement, le principe "à travail égal, salaire égal" s'applique à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, dans la mesure où depuis le 1er juillet 1987 ils ne font plus l'objet d'une classification séparée.

Les ouvrières perçoivent les mêmes salaires que leurs homologues masculins. Toutefois, les activités exigeant une station debout prolongée sont interdites aux femmes qui sont entrées dans leur septième mois de grossesse.

e) Autres secteurs (établissements hospitaliers, activités de la restauration, de l'imprimerie et de la construction)

137. Les allocations de maternité ont été revalorisées pour le personnel des établissements hospitaliers et des activités de la restauration et de l'imprimerie; dans la construction, trois congés de maternité au plus de 12 semaines chacun peuvent être pris, au gré de l'intéressée, avant ou après l'accouchement.

138. En 1989, tous les ministères-clés ont institué des services spécialement chargés de veiller à ce que les questions concernant les femmes soient prises en considération dans l'élaboration des politiques générales.

139. De nos jours, de plus en plus de femmes entrent dans la vie active, aussi est-il envisagé d'allonger les congés de maternité. Il est inexact d'affirmer que le principe "à travail égal, salaire égal" n'est pas appliqué. La politique adoptée par le Ministère, qui trouve son expression dans la législation du travail, est "A travail égal, salaire égal".

140. S'il est vrai que les femmes ne peuvent transmettre leur citoyenneté ni à leurs enfants nés à l'étranger ni à leur mari étranger, ces derniers peuvent obtenir des permis de séjour et de travail s'ils satisfont aux conditions requises.

141. De nombreux cas de violences familiales ayant été signalés, un service de consultations familiales doté de psychologues et de juristes a été créé. Il existe aussi un foyer où les femmes et les enfants en détresse trouvent un abri temporaire.

Mesures en faveur des jeunes

142. Les enfants et les adolescents sont sensibilisés à leurs droits respectifs au moyen de programmes mis en oeuvre, entre autres, par le Service de l'éducation des travailleurs du Ministère du travail et par le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille. Ce dernier a déjà mis en oeuvre un programme de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant.

143. Le champ d'action du gouvernement en ce qui concerne les droits et la protection de l'enfant devrait être grandement élargi par une charte de la protection de l'enfant, en voie d'élaboration, grâce à laquelle les autorités seront mieux en mesure de protéger directement les enfants en difficulté.

144. Le Conseil national de l'adoption, autre organe paraétatique rattaché au Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, s'occupe aussi des droits et de la protection de l'enfant. Ce conseil procède aux enquêtes nécessaires et impose des procédures appropriées afin qu'il soit dûment tenu compte de leurs droits et de leur intérêt en cas d'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers.

145. L'action du gouvernement en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants va bien au-delà des activités de consultations et de sensibilisation. Le Conseil national de l'enfance enquête pour identifier les responsables de sévices à enfants dans tous les cas qui lui sont signalés. Un plan national d'action en faveur du développement de l'enfant devrait être prochainement mis en oeuvre. Une assistance étrangère a aussi été obtenue pour la création de centres dans lesquels les enfants pourront développer leur créativité.

Paragraphe 8 des directives générales

146. Le ministère a pleinement bénéficié du soutien d'institutions de l'ONU, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) pour l'exécution de ses activités axées sur la promotion de la protection des femmes, des enfants et de la famille.

Article 11

Paragraphe 1 a) des directives générales

147. La croissance rapide de l'économie au cours de la dernière décennie a permis d'améliorer sensiblement et constamment les conditions d'existence du Mauricien moyen, ce qui a eu des conséquences très favorables sur le plan social.

Santé

148. Les progrès économiques et de la protection sociale en général se sont traduits par une amélioration notable de l'état de santé de la population. L'espérance de vie a continué d'augmenter pour les deux sexes et, en 1992, elle était de 73,4 ans pour les femmes et de 65,6 ans pour les hommes.

149. Une amélioration du même ordre a été enregistrée en ce qui concerne le taux de mortalité infantile qui est tombé de 25,6 pour mille naissances en 1970 à 18,4 en 1992.

150. Les services sanitaires, qu'il s'agisse des installations ou du personnel, ont aussi fortement été développés. Le nombre d'établissements de santé a augmenté régulièrement, passant de 203 en 1981 à 422 en 1992.

Education

151. D'après le recensement sur le logement et la population effectué en 1990, le taux global d'alphabétisation était de 81,4, dont 86,3 pour les hommes et 73,6 pour les femmes.

Répartition des revenus

152. La répartition des revenus s'est aussi beaucoup améliorée dans le pays malgré des inégalités structurelles très marquées en ce qui concerne notamment les patrimoines fonciers. Le coefficient de Gini est passé de 0,445 en 1980-1981 à 0,379 en 1991-1992.

Répartition des revenus

	1980/81	1986/87	1991/92
Revenu moyen mensuel des ménages (en roupies)	2 212	3 496	6 503
Revenu médian (en roupies)	1 518	2 663	5 300
Coefficient de Gini (%)	0,445	0,396	0,379

153. Le revenu par habitant a très fortement augmenté en termes réels au cours des dernières décennies, pour atteindre près de 3 000 dollars E.-U. en 1993. La stratégie de développement a toujours été axée sur les considérations sociales et la réalisation de taux de croissance élevés s'est accompagnée de mesures destinées à encourager une plus grande mobilité sociale et une redistribution indirecte, notamment par le biais de mesures de sécurité sociale.

154. La réalisation du plein emploi a été le plus important facteur d'égalité dans le pays. Elle a eu pour effet de libérer les femmes des tâches ménagères et d'améliorer la situation économique de la grande majorité de la population, tous les groupes ethniques et catégories de revenus confondus.

Paragraphe 1 c) des directives générales

155. Le seuil de pauvreté n'a pas encore été défini à Maurice, mais il est prévu de procéder à une étude sur la pauvreté avec une assistance extérieure. Les grandes lignes de cette étude ont déjà été énoncées. L'un de ses objectifs est de déterminer les poches de pauvreté. Par ailleurs, il est envisagé d'entreprendre une étude destinée à fournir une série de données qui aideraient à la préparation d'indicateurs plus précis ou d'une échelle qualitative d'indicateurs.

Paragraphe 1 d) des directives générales

156. Maurice se propose d'établir un indice de la qualité de la vie physique dans les deux prochaines années.

Paragraphe 2 des directives générales

157. Le droit à une nourriture suffisante est conditionné par notre sécurité alimentaire, définie comme la possibilité pour tous, à tout moment, d'avoir accès à l'alimentation nécessaire pour être en bonne santé. Pour Maurice, la

sécurité alimentaire est une réalité; elle ne cesse de s'améliorer, grâce notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et politiques intégrés qui ont pour objectif un plus grand bien-être pour la population.

158. Maurice est fortement tributaire des importations alimentaires, surtout pour ses produits de base, le riz et la farine. Le pays importe la totalité de ses aliments de base, ainsi que plus de 80 % de ses besoins en lait, boeuf, mouton, etc. En 1992, Maurice a importé 64 000 tonnes de riz, 100 000 tonnes de blé et de farine de blé, ainsi que 10 989 tonnes de bétail sur pied, quelque 15 700 tonnes de viande et de produits carnés et 13 479 tonnes de lait et de crème, pour un montant total de 1 075,2 millions de roupies.

159. Les chiffres d'importation de certains produits agricoles et alimentaires au cours de la période 1983-1992 font apparaître un accroissement de la consommation de produits alimentaires agricoles au cours de la décennie, ainsi qu'une amélioration du pouvoir d'achat de la population, résultat d'une économie stable, d'une situation de quasi-plein emploi et de l'augmentation des revenus qui en est le corollaire.

160. La production alimentaire intérieure est faite essentiellement de cultures vivrières (maïs, pommes de terre, légumineuses, fruits et légumes), de lait, de viande et de poisson.

161. La production agricole est entre les mains de quelque 7 000 agriculteurs cultivant les terres à canne à sucre en rotation et pratiquant les cultures intercalaires avec la canne à sucre, mais aussi les cultures de peuplement homogène. La quasi-totalité des besoins en légumes frais est assurée, mais le pays recourt quelquefois aux importations, surtout de pommes de terre et d'oignons, lorsque les conditions climatiques sont défavorables. Quelque 70 000 tonnes de cultures vivrières et 10 800 tonnes de cultures fruitières sont produites chaque année. De temps à autre, le pays fait appel à des importations lorsque la production locale s'avère insuffisante : pommes de terre, oignons, gingembre, ail et fruits.

162. Quant au secteur de l'élevage, il s'agit de l'élevage traditionnel de bétail, de porcs, de moutons et de chèvres. Vingt mille petits éleveurs s'occupent d'élevage, presque toujours à temps partiel. A l'exclusion de la volaille, du porc et de produits dérivés du porc, pour lesquels Maurice est presque autosuffisante, le pays doit recourir à l'importation pour la plupart de ses besoins en viande.

163. La pêche est essentiellement artisanale; quelque 3 000 pêcheurs pêchent environ 1 775 tonnes de poisson, entièrement consommées sur place. Cependant, les navires mauriciens et étrangers exploitent les bancs de pêche des îles éloignées : en 1992, la prise a atteint 250 000 tonnes. La plus grande partie de cette prise est mise en conserve aux fins d'exportation; une petite quantité est vendue localement. On s'efforce de diversifier la pêche : l'aquaculture marine, avec la production de bouquets et crevettes, prend de l'importance.

164. Le régime des Mauriciens est essentiellement à base de riz et de farine, mais l'on consomme aussi beaucoup de pommes de terre. La consommation de produits alimentaires progresse parallèlement aux revenus; la hausse des revenus tend à favoriser la consommation d'aliments de meilleure qualité, comme la viande et le poisson. Les habitudes alimentaires varient en fonction de la nature du travail effectué : ceux qui font un travail pénible prennent trois ou quatre repas à base de riz ou de farine alors que les autres se contentent en général d'un repas de ce type par jour.

165. Les données relatives à la production, à l'importation et à la consommation de denrées alimentaires sont recueillies tous les ans dans un Bilan alimentaire réalisé par le Bureau central de statistiques. Tous les cinq ans on effectue par ailleurs une enquête sur le budget des ménages, dans le cadre de laquelle on recueille des données sur les dépenses des ménages en produits de consommation, et ce afin de mettre à jour le panier de la ménagère utilisé pour calculer l'indice des prix à la consommation. Accessoirement, cette enquête constitue une mine d'informations pour divers types d'analyse servant à évaluer et à suivre l'état alimentaire et nutritionnel de la population. On organise également des recensements périodiques de la population et de l'habitation, dont on extrait des chiffres permettant de faire le point de la consommation alimentaire et du niveau de vie.

166. En plus de ces études périodiques, le Ministère de la santé a effectué des enquêtes ponctuelles (avec l'assistance des institutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'UNICEF et de l'OMS) :

Enquête sur l'alimentation des enfants de 0 à 5 ans (1985);

Enquête sur les maladies non transmissibles chez la population âgée de 25 à 75 ans (1987);

Enquête sur l'alimentation et le mode de vie des jeunes âgés de 5 à 25 ans (1988).

Problèmes nutritionnels à Maurice

167. Coexistent à Maurice les problèmes nutritionnels des pays en développement et ceux des pays développés : dénutrition et suralimentation, mais aussi maladies non transmissibles : diabète, hypertension artérielle et maladies cardio-vasculaires.

Dénutrition

168. On constate des signes de dénutrition chez les enfants mauriciens, comme le montrent les déficits de croissance. Trois enquêtes ont fait le point de la fréquence, chez les enfants âgés de 0 à 12 ans, d'enfants maigres (poids en fonction de l'âge), rachitiques (taille en fonction de l'âge) et étiques (poids en fonction de la taille). Les indices de croissance ont été calculés à partir des points de référence et des seuils recommandés par l'OMS.

Déficits de croissance chez les enfants âgés de 0 à 10 ans

	Fréquence, en pourcentage			
	Ile Maurice		Ile Rodrigues	
	1985	1988	1985	1989
	0-5 ans	5-10 ans	0-5 ans	5-10 ans
Enfants maigres	23,9	18	12	8,1
Enfants rachitiques	21,5	12	17,5	9,5
Enfants étiques	16,2	22,4	4,9	6,4

169. Chez les enfants âgés de moins de 10 ans ces déficits de croissance ont été mis en corrélation avec la région, l'appartenance ethnique et les conditions socio-économiques. L'insuffisance pondérale est plus fréquente dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Ce phénomène peut s'expliquer par des différences dans la répartition géographique des divers groupes ethniques. C'est au sein de la population hindoue que le pourcentage d'enfants maigres et étiques est le plus élevé. Aucune corrélation n'est par contre apparue entre l'appartenance ethnique et la dénutrition chronique, responsable de l'étisie.

170. En 1990, la mortalité infantile était en moyenne de 19,9 pour 1 000 naissances vivantes. Dans la région de la rivière Noire, elle était supérieure de 34 % à celle des îles, ce qui permet de croire qu'il existe des problèmes de sous-alimentation dans cette zone.

171. Aucune analyse nutritionnelle du régime des enfants de moins de 10 ans n'a été effectuée. Cependant, dans une étude de l'alimentation des enfants de moins d'un an, les enfants nourris au sein étaient ceux qui semblaient le moins souffrir d'une insuffisance pondérale. Le sevrage précoce constitue un grand problème à Maurice. L'étude la plus récente de l'allaitement remonte à 1983. Elle a révélé que 90 % des mères avaient nourri leur bébé au sein à un moment donné, mais que seulement 21 % d'entre elles l'avaient fait à l'exclusion de tout autre aliment pendant trois mois et 11 % pendant quatre mois. Dans leur analyse des principaux motifs de sevrage, les responsables de l'étude ont évoqué les pratiques hospitalières peu favorables à l'allaitement.

L'anémie

172. La sous-alimentation générale et les carences en certains micro-éléments nutritifs peuvent se manifester sous forme d'anémie. L'anémie, mesurée à la faiblesse de la teneur en hémoglobine (Hb), est fréquente chez les enfants de moins de 5 ans. Elle se retrouve également, mais dans une moindre mesure, chez les enfants plus âgés et chez les jeunes.

Taux d'hémoglobine chez les enfants et les jeunes

	Pourcentage	
	Enquête 1985	Enquête 1988
	0-5 ans	5-18 ans
Inférieur à 10 g/dl	31,7	3,1
Inférieur à 11 g/dl <u>a/</u>	51,0	9,9

a/ Recommandation de l'OMS concernant la notification de la faiblesse des taux d'hémoglobine chez les enfants.

173. La zone géographique, le groupe ethnique et le sexe sont autant de facteurs expliquant la fréquence de l'anémie, comme le montrent les taux d'hémoglobine chez les enfants et les jeunes de 5 à 18 ans. L'anémie était plus fréquente en zone rurale qu'en zone urbaine; c'est dans la population hindoue qu'elle était la plus présente et dans la population chinoise qu'elle était le plus rare. L'anémie frappe plus les filles que les garçons; la différence est particulièrement nette dans le groupe d'âges des 13 à 18 ans (11,7 % contre 6,5 %). Ces chiffres confirment la susceptibilité des femmes à l'anémie après la puberté.

174. Une enquête effectuée auprès des travailleurs de la Zone franche industrielle fait apparaître que l'anémie est deux fois plus fréquente chez les femmes que chez les hommes. Cette enquête a également permis de constater que l'anémie est plus fréquente chez les travailleurs de cette zone que chez les 13 à 18 ans examinés lors d'une enquête précédente.

175. L'anémie a également été mise à jour par l'examen clinique des enfants âgés de moins de 5 ans. L'anémie clinique confirmée, visible à l'intérieur des lèvres et de la paupière, est apparue chez 9,4 % des enfants examinés sur l'Ile Maurice (12,5 % des enfants de l'Ile Rodrigues).

176. La typologie de l'anémie que l'on trouve dans la population mauricienne reste à faire, mais des données d'ordre diététique permettent de penser que l'anémie due aux carences nutritives est importante. L'analyse nutritionnelle de l'alimentation des jeunes adultes (18-24 ans) a fait apparaître une forte carence en fer et, dans une moindre mesure, en acide folique; or, une carence de l'un ou de l'autre peut être cause d'anémie. Etant donné que la majorité des enfants de plus d'un an partagent le repas familial, il est probable que l'alimentation des jeunes enfants manque elle aussi de fer et d'acide folique. La fréquence de la carence en acide folique était presque deux fois plus élevée chez les enfants rachitiques que chez les enfants dits normaux âgés de moins de 5 ans, ce qui permet de penser que les facteurs alimentaires jouent un rôle important dans le développement de l'anémie dans ce groupe d'âge.

Suralimentation

177. Les données anthropométriques permettent de conclure à la suralimentation dans certains secteurs de la population. Dans une enquête réalisée auprès des personnes âgées de 25 à 74 ans, 39 % des femmes et 13 % des hommes avaient un poids trop élevé (indice de la masse corporelle = ou > à 25 pour les femmes et = ou > à 27 pour les hommes). La fréquence d'adultes trop gros était la plus forte dans le groupe d'âges des 45 à 54 ans, chez les femmes comme chez les hommes. Pour les hommes, ce sont les Chinois qui ont le plus tendance à l'excès de poids; chez eux, la graisse tend plutôt à s'accumuler au milieu du corps, comme le montre le rapport taille-hanches.

178. La suralimentation ne constitue guère un problème chez les enfants et les jeunes adultes. L'analyse nutritionnelle de l'alimentation des 18 à 24 ans montre que l'apport en lipides, glucides et protéines dans ce groupe d'âge est proche des recommandations publiées par le Ministère de la santé en 1988 dans le cadre de la lutte contre les maladies non transmissibles. Aucune étude n'a porté sur l'alimentation des adultes plus âgés, encore que les maladies non transmissibles associées à la suralimentation aient été reconnues comme étant au nombre des principales causes de mortalité et de morbidité chez les adultes.

Diabète sucré

179. Maurice compte parmi les taux les plus élevés de diabète dans le monde. Des habitants âgés de 45 ans et plus, 23 % ont été diagnostiqués comme diabétiques et 22 % comme ayant des troubles de tolérance au glucose. C'est ainsi qu'à Maurice un adulte (45 ans et plus) sur deux est diabétique ou risque de le devenir. L'obésité constitue un facteur de risque important.

Hypertension artérielle

180. L'hypertension artérielle est plus fréquente à Maurice que dans la plupart des autres pays. Des habitants âgés de 45 ans et plus, un sur quatre présente des signes d'hypertension artérielle (pression systolique = ou > à 160 mm Hg et pression diastolique = ou > à 95 mm Hg). L'hypertension artérielle est imputable à un excès de poids et à l'abus d'alcool, et peut être provoquée par une consommation trop forte de sodium. Une enquête réalisée auprès de jeunes adultes de 18 à 24 ans montre que la consommation de sodium dans ce groupe d'âge est deux fois supérieure à celle recommandée par le Ministère de la santé.

Maladies cardio-vasculaires

181. Les maladies cardiaques constituent la principale cause de mortalité, représentant 23 % de tous les décès à Maurice en 1990, suivie par les maladies cérébro-vasculaires, avec 13 %. La mortalité imputable aux maladies cardio-vasculaires progresse régulièrement depuis 20 ans chez les personnes d'âge mûr, mais semble avoir atteint un plateau. Les anomalies électrocardiographiques qui accompagnent les cardiopathies coronariennes sont associées à l'hypertension artérielle comme aux troubles de la tolérance au glucose.

182. Les famines sont inconnues à Maurice, mais en cas d'urgence le pays dispose de réserves alimentaires suffisantes (Entrepôts de l'Etat ou Office de commercialisation agricole). Cela dit, le pays est exposé aux cyclones durant une partie de l'année, et aussi, de temps à autre, à la sécheresse. Un système d'alerte rapide permet le cas échéant de conseiller à la population de prendre toutes les précautions qui s'imposent.

Systeme de distribution

183. Il existe en général une corrélation positive entre la qualité des services de distribution et une bonne alimentation. Les familles pouvant se rendre assez facilement au marché peuvent se procurer de manière plus régulière des aliments meilleur marché, diversifier leur alimentation et, par conséquent, mieux s'alimenter.

184. Dans le même temps, des moyens de commercialisation et de distribution efficaces sont indispensables pour aider les agriculteurs à produire le plus possible et à vendre leurs excédents à un prix raisonnable.

185. La chaîne de distribution locale de la grande majorité des fruits et légumes frais produits sur place est entre les mains d'un petit nombre d'intermédiaires, qui opèrent à la criée. La plupart des cultivateurs expédient leur production sur les lieux de la vente publique situés dans quelques grandes villes (par exemple, à Port-Louis, la capitale, ou à Vacoas). Il arrive aussi que l'agriculteur vende ses produits à un agent qui se rend alors sur place pour les lui acheter. Lors d'une vente aux enchères, les crieurs (il en existe une trentaine à Maurice) attirent un certain nombre d'acheteurs éventuels et mettent les produits à l'enchère; c'est au plus offrant que vont les marchandises. Ce système très traditionnel semble efficace; les prix rendent correctement compte de l'offre et de la demande, ainsi que de la qualité du produit. La marge bénéficiaire entre les prix au détail et les prix de gros est de 75 à 85 %; une fois pris en compte tous les frais, le prix au détail représente à peu près le double du prix sortie d'exploitation.

Office de commercialisation agricole

186. L'Office de commercialisation agricole, organisme paraétatique relevant du Ministère de l'agriculture, est chargé de contrôler la commercialisation des produits réglementés : pommes de terre, oignons, ail, curcuma, gingembre, etc. Cet organisme a été créé en 1963; ses objectifs sont les suivants :

a) Encourager la production locale pour satisfaire les besoins alimentaires du pays dans la mesure où l'économie peut le supporter;

b) Faire en sorte que les coûts de commercialisation des produits agricoles soient fixés à un minimum compatible avec la satisfaction de la demande des consommateurs;

c) Limiter les fluctuations de prix, comme le souhaitent les consommateurs;

d) Utiliser les installations et moyens de l'Office avec la plus grande efficacité commerciale.

187. Pour atteindre ces objectifs, l'Office accorde aux producteurs d'un certain nombre de produits prioritaires des mesures d'appui : prix minimum et marchés garantis dans le cadre d'un mécanisme de commercialisation clairement défini. Les mécanismes de commercialisation sont conçus de manière à tenir compte des intérêts des producteurs aussi bien que des consommateurs. On a donc pu assurer aux producteurs des prix avantageux, tout en maintenant les prix au détail à un niveau raisonnable et stable.

188. Voici les principaux éléments de ces mécanismes :

Après consultation avec le producteur, on fixe, le cas échéant, un objectif de production;

L'Office, après avoir pris en compte le coût de la production et prévu une marge raisonnable pour les producteurs, recommande un prix minimum garanti pour les produits répondant à des critères particuliers de qualité; intervient alors l'approbation par le Ministère de l'agriculture;

Les producteurs peuvent vendre leurs excédents à l'Office au prix garanti ou sont libres, dans certains cas, d'en disposer à des prix ne dépassant pas les prix fixés;

Si les stocks ou la production de certains produits réglementés ne suffisent pas pour approvisionner le marché local, l'Office recourt alors aux importations;

L'Office encourage également l'exportation d'excédents de produits réglementés, au meilleur prix.

189. L'Office de commercialisation agricole gère également un programme de production laitière. Chaque jour, on procède à la collecte de quelque 5 000 litres de lait frais dans toute l'île. Le lait est pasteurisé puis vendu en cartons d'un litre.

190. L'Office revoit périodiquement sa politique de commercialisation pour l'aligner sur les besoins des consommateurs et l'évolution de la production.

Office mauricien de la viande

191. L'Office mauricien de la viande, créé en 1974, est l'organisme chargé de la commercialisation de tous les produits dérivés des animaux, à l'exception du lait et de la volaille. Il a notamment pour fonctions :

a) D'acheter et importer du bétail sur pied destiné aux abattoirs;

b) De commercialiser la viande, les produits carnés et les sous-produits de l'abattage;

c) De réglementer et surveiller la vente de viande et de produits carnés;

d) De délivrer des permis aux responsables des abattoirs, mais aussi de la préparation, de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation de la viande, ainsi que pour les locaux; et

e) Avec l'accord du Ministre du commerce et de l'industrie, de fixer les prix de la viande et des produits carnés.

Société commerciale d'Etat

192. La Société commerciale d'Etat, créée en janvier 1983, est responsable de l'importation des deux principaux aliments de base du pays, le riz et la farine; depuis peu, ses activités s'étendent à d'autres produits alimentaires, comme les fruits frais. La Société doit, dans la poursuite de ses objectifs, opérer selon des principes commerciaux sains. Ainsi, elle doit prendre en considération la compétitivité, le coût-efficacité et la rentabilité, et ce dans le cadre de la politique de l'Etat et compte tenu de l'intérêt des consommateurs.

193. En plus du riz de consommation courante, la Société importe du riz de qualité supérieure ou des riz spéciaux, dans le but de stabiliser les prix et d'empêcher les grossistes de faire des bénéfices excessifs.

194. Les quantités moyennes annuelles de produits alimentaires commercialisés par la Société sont les suivantes :

Riz de consommation courante	60 000 tonnes
Riz Basmati	9 000 tonnes
Riz thai	4 000 tonnes
Autres riz de qualité supérieure	1 000 tonnes
Fruits frais	125 tonnes
Farine	65 000 tonnes.

195. Le circuit de vente et de distribution de ces produits se présente comme suit :

La Société commerciale d'Etat vend aux grossistes, aux détaillants et aux consommateurs;

Les grossistes vendent aux détaillants;

Les détaillants vendent aux consommateurs.

Le riz de consommation courante, la farine et le riz de qualité supérieure, en sacs, sont le plus souvent vendus par les grossistes et les détaillants. La Société, depuis 1990, met aussi directement à la disposition des

consommateurs, par l'intermédiaire de son réseau de distribution qui couvre toute l'île, du riz de qualité supérieure et de la farine déjà conditionnés en sacs de 1 kg, 2,5 kg et 5 kg. Les fruits frais sont vendus aux consommateurs par les marchands, les supermarchés et les boutiques.

196. Pour les autres produits alimentaires, c'est le libéralisme qui caractérise le marché; les marchands (grossistes) sont libres d'importer les produits alimentaires qu'ils souhaitent, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie, et de vendre leurs produits aux détaillants dans toute l'île. Les prix (prix de gros et prix au détail) des produits de base (c'est-à-dire de la plupart des produits consommés quotidiennement) sont fixés par l'Office de fixation des prix, qui accorde aux grossistes et aux détaillants une marge bénéficiaire raisonnable.

Mesures prises par l'Etat pour garantir l'accès à une nourriture suffisante aux groupes vulnérables

197. Conscient que les enfants et les personnes âgées, surtout lorsqu'il s'agit des couches les plus pauvres de la population, constituent des groupes vulnérables, l'Etat a pris un certain nombre de mesures pour leur venir en aide.

198. Un système de subventions a été mis en place à une époque où la situation économique était très alarmante; il s'agissait alors de venir en aide à l'ensemble de la population. Grâce au développement économique et aux progrès enregistrés depuis une dizaine d'années, le niveau de vie et le pouvoir d'achat de la population ont beaucoup augmenté. Le gouvernement a donc décidé qu'il n'y avait plus lieu de subventionner, à un coût très élevé, le prix des produits de base, la majorité de la population ayant les moyens de se les procurer. Les subventions ont été supprimées en mai 1993. Cela dit, le gouvernement donne à chaque nécessiteux et aux personnes à sa charge la valeur de 25 roupies par mois de riz et de farine. Cette prise en charge représente 2,5 millions de roupies, puisqu'on estime à 100 000 le nombre de bénéficiaires.

199. Maurice bénéficiait autrefois d'une aide alimentaire extérieure, mais depuis que le pays appartient au groupe des pays à revenu intermédiaire - son PNB par habitant est en effet d'environ 3 000 dollars des Etats-Unis - il n'en profite plus.

200. Le Programme alimentaire mondial (PAM) soutient, depuis 1970, un projet de repas scolaires dont les objectifs sont les suivants :

a) Aider à améliorer et préserver la santé des enfants dans l'enseignement primaire en leur donnant en milieu de journée un goûter composé de pain, de lait, de fromage, de fruits secs et de poudre de cacao;

b) Dispenser une éducation nutritionnelle dans les grandes classes de l'enseignement primaire.

C'est dans l'enseignement primaire que ces programmes d'alimentation ont été mis en place, car la nutrition, à ce stade, est cruciale pour l'épanouissement tant intellectuel que physique de l'enfant.

201. Il est manifeste d'après la baisse du taux de mortalité infantile (qui est passé de 25,6 % en 1983 à 18,2 % en 1993) et d'après la diminution du nombre de maladies imputables à la malnutrition ou à la dénutrition que ce projet de repas scolaires a beaucoup contribué à l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants. L'aide du PAM a également eu un rôle préventif grâce à la distribution gratuite de lait et de compléments de protéines aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent.

202. En 1989, une mission d'évaluation du PAM s'est rendue à Maurice pour faire le point sur ses projets et faire des recommandations concernant l'orientation et l'ampleur du programme d'aide dans l'avenir. Malheureusement, la mission a recommandé un retrait progressif, sur une période de six ans, de l'aide du PAM à ce projet et sa prise en charge par l'Etat à partir de 1995.

203. Le gouvernement a, entre autres mesures, mis au point un plan d'action pour la survie et le développement des enfants, en collaboration avec les ministres et organismes correspondants. Il s'agit avant tout de faire baisser la mortalité infantile, d'améliorer la santé des enfants et d'assurer leur épanouissement global. Le gouvernement gère actuellement un programme de goûters scolaires et envisage la distribution d'un repas complet, sur la base de la participation aux frais. En outre, il va mettre en place des formations-cuisine dans les principaux centres de femmes pour faire des démonstrations de repas nutritifs et équilibrés. Le Ministère des droits des femmes, de la protection de la famille et du développement des enfants prend actuellement diverses mesures en faveur de la famille dans son ensemble; il est de toute façon très actif dans ce domaine. Il existe à Maurice un système très développé de protection sociale qui prend bien en charge les personnes âgées, les femmes et les autres groupes vulnérables. La gratuité de l'enseignement et des soins de santé, les pensions vieillesse non financées par des cotisations, le versement d'indemnités d'invalidité, de chômage et d'autres indemnités encore, ainsi que l'objectif du plein emploi, sont autant d'éléments de ce système de protection sociale. Cela dit, le gouvernement prend du recul vis-à-vis d'un système généralisé d'assistance, qui s'est avéré générateur de gaspillage, en faveur d'un système plus directement compatible avec les objectifs visés. Dans ce contexte, on procède à la collecte et à l'analyse de données micro-économiques qui permettront de mettre au point des indicateurs pour suivre l'évolution sociale.

Mesures et politiques de l'Etat dans le domaine de la production, de la conservation et de la distribution d'aliments

204. C'est le Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles qui est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de développement agricole et de la préservation et de l'exploitation des ressources naturelles. Il s'appuie pour cela sur une infrastructure institutionnelle et des mécanismes d'aide sectoriels, l'objectif principal étant le développement de l'agriculture et son économie. Le secteur privé est associé de très près au développement agricole par le truchement de la Chambre mauricienne d'agriculture, qui représente la communauté agricole, c'est-à-dire essentiellement les gros planteurs et les gros exploitants de sucreries.

205. Etant donné que la canne à sucre occupe 92 % des terres cultivées et que la terre est une ressource rare, le gouvernement a décidé il y a quelques années de maintenir la production de sucre au niveau déjà atteint, à savoir 650 000 tonnes par an et, parallèlement, d'accroître la productivité dans ce secteur et d'encourager la diversification agricole, notamment sur les terres en rotation et en culture intercalaire avec la canne à sucre, pour répondre aux besoins locaux et à des fins d'exportation.

206. L'objectif central de ce programme, axé sur l'utilisation des terres en rotation et des cultures intercalaires, est de relancer la petite production agricole au niveau des villages; les petits exploitants pourraient se regrouper en coopératives et s'organiser pour le stockage collectif de leurs produits, l'utilisation des pâturages et la commercialisation. Le gouvernement s'est également engagé à envisager les différents moyens d'introduire une mécanisation légère et des techniques intermédiaires pour rendre les conditions de travail des travailleurs agricoles moins pénibles.

207. Souhaitant encourager plus encore la diversification agricole, le Ministère de l'agriculture a mis en place, dès 1983, tout un ensemble de mesures visant l'intensification des cultures et de l'élevage (lait et viande), et ce dans l'optique d'atteindre progressivement la sécurité alimentaire et l'autosuffisance. Le programme vise l'autosuffisance pour certaines cultures, le développement de l'industrie des produits laitiers et de la viande afin de réduire la dépendance du pays à l'égard des importations pour ces produits, mais aussi la mise en valeur maximale des terres, la création d'une infrastructure de commercialisation et la mise en place de mécanismes de fixation des prix susceptibles d'encourager les producteurs à poursuivre leurs efforts en leur assurant un rapport raisonnable et une certaine sécurité. La politique de production alimentaire s'appuie essentiellement sur l'idée d'autosuffisance : produire davantage de produits de consommation pour contenir l'hémorragie de devises consacrées à l'importation de denrées alimentaires.

208. Dans le cadre du programme de dépierrage mis en oeuvre par le Premier Ministre, le gouvernement s'est attaqué au dépierrage de quelque 50 000 hectares de terres appartenant à de petits exploitants afin de multiplier les surfaces cultivables, améliorer la qualité des sols et, partant, les rendements, et préparer les champs pour la mécanisation. On prévoit de regrouper les petites exploitations en unités plus viables - par exemple, les unités dites d'aménagement des terres - à des fins d'exploitation et de gestion.

209. L'irrigation intervient de plus en plus dans la production nationale agricole et devrait beaucoup contribuer à l'accroissement de la production sucrière et à la diversification agricole. Les bienfaits de l'irrigation se feront sentir essentiellement dans le nord et l'ouest de Maurice, zones où la sécheresse sévit le plus; quelque 17 000 hectares de terres sont actuellement irrigués; les projets d'irrigation à venir portent sur 31 000 hectares nouveaux.

210. Les questions d'irrigation relèvent du service de l'irrigation, organisme paraétatique rattaché au Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles.

211. Dans le secteur des cultures vivrières, où la pénurie de main-d'oeuvre est de plus en plus importante, la tendance est à la mécanisation. Plusieurs mécanismes d'incitations ont été mis en place pour encourager les cultures de forte valeur économique : octroi de subventions pour l'achat de graines et semences, mise en place d'un véritable service de conseils dans le domaine de la recherche et des services de vulgarisation, réduction des frais de transport pour l'exportation de fruits et légumes exotiques, octroi de crédits et de prêts à des conditions favorables par la Banque mauricienne de développement et aide à un grand projet national de lutte contre les mouches des fruits, qui constituent un gros obstacle à la production fruitière. Le gouvernement favorise également l'importation de matériel de culture tissulaire afin d'accélérer l'importation de semences homologuées. On continuera d'être attentif au progrès de la recherche biotechnique et des techniques modernes de production agricole. Les recherches viseront avant tout à supprimer les obstacles à l'efficacité de la production agricole; de nouvelles cultures seront évaluées en fonction de leur potentiel d'exportation mais aussi pour leur utilisation sur place.

212. Dans le secteur de l'élevage, on continue à encourager la productivité, par le biais d'incitations et d'équipements. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été prises pour accroître la production de bétail : gratuité des services vétérinaires et d'insémination artificielle; distribution à prix subventionnés de poussins nouveau-nés; subventions pour l'alimentation pour animaux fournie par l'usine d'Etat; soutien des prix du lait et du boeuf dans le cadre du programme de commercialisation du lait et de la viande; mise en place d'un mécanisme d'incitations financières visant à encourager les éleveurs à augmenter leurs troupeaux. On importe, évalue et vend périodiquement aux éleveurs des bêtes de races améliorées, qu'il s'agisse de bétail, de moutons, de chèvres, de porcs ou de lapins. L'élevage de cerfs, qui s'est avéré un succès sur les plantations sucrières et les grandes exploitations regroupées en coopératives, est encouragé par le gouvernement, qui a mis sur pied des moyens pour la lutte contre la maladie et l'achat de matériel en franchise.

213. Dans le secteur de la pêche, la politique du gouvernement vise à assurer un approvisionnement suffisant et régulier en poissons et en produits de la pêche, pour répondre aux besoins intérieurs et créer un excédent pour l'exportation. En privilégiant l'exportation de produits de grande valeur économique, la stratégie de mise en valeur des pêches vise également l'accroissement des recettes d'exportation. Les mesures suivantes ont été prises pour atteindre de manière durable ce double objectif :

- Exploitation des ressources au large des lagunes : pêche en haute mer, pêche de crevettes et de petits poissons pélagiques;
- Développement de la production de l'industrie du thon et de l'aquaculture, notamment des crevettes, destinée à l'exportation;
- Incitations aux pêcheurs : facilités de crédit et appui direct (par exemple, versement d'indemnités en cas d'intempéries, pour l'achat de bateaux, etc.) et stratégies appropriées en matière de prix et de commercialisation;

- Gestion, protection et conservation des ressources marines vivantes, notamment mise en place d'un système d'homologation des bateaux de pêche;
- Formation des pêcheurs aux techniques de pointe, afin d'améliorer les compétences des pêcheurs immatriculés pour qu'ils puissent pêcher au large des récifs de corail, ce qui multiplierait leurs possibilités d'emploi;
- Recherche en vue du développement et d'une meilleure gestion des pêches pour accroître durablement la production. Les activités portent sur un certain nombre de questions prioritaires : recherche de nouvelles zones de pêche, mise au point de nouvelles techniques de pêche, évaluation des réserves de poissons, aquaculture.

214. Les pertes après récolte commencent en fait dès avant la récolte et se multiplient aux stades de la manipulation, de la commercialisation et du stockage. Elles sont également imputables aux maladies et parasites qui attaquent la culture sur pied ou après la récolte lors de la manipulation. Malgré toutes les précautions prises pour éviter les maladies et les ravageurs, les pertes sont inévitables. Alors que les champignons et les insectes sont les principaux responsables des pertes après la récolte, les ravageurs communs et les rats sont les grands responsables de la dévastation de produits stockés comme le riz et la farine.

215. On n'a pas mesuré avec exactitude les pertes intervenant après la récolte mais l'on s'accorde à les évaluer à quelque 35 % des récoltes. Tout effort fait pour préserver les produits récoltés pourrait donc réduire de beaucoup les pertes et augmenter d'autant la quantité de denrées alimentaires disponibles en raison de la baisse des coûts de production. Lorsqu'il y a pléthore d'un produit sur le marché, les pertes sont considérables car l'agriculteur détruit l'excédent sur place, tentant ainsi de stabiliser les prix à la production et à la consommation. Il existe quelques conserveries dans le secteur privé qui absorbent une partie des excédents. Au nombre des méthodes modernes utilisées pour minimiser les pertes après récolte figurent la bonne gestion des cultures, le triage, la transformation ou le traitement après récolte des produits, ainsi que le stockage dans de bonnes conditions, que ce soit par l'exploitation elle-même ou au niveau central (par exemple, le stockage assuré par l'Office de commercialisation agricole).

216. Les méthodes de stockage font surtout appel au froid et aux techniques de transformation et de mise en conserve. Maurice n'a jamais utilisé ces méthodes de pointe que sont l'irradiation ou le traitement chimique. Cela dit, le secteur privé transforme un certain nombre de denrées périssables (essentiellement par la cuisson à la vapeur/mise en conserve) pour conserver ainsi les qualités du produit.

217. Certaines mesures devraient permettre d'améliorer les méthodes de conservation :

- i) Les organismes de commercialisation devraient recueillir et rendre publiques des données sur le marché afin d'aider à coordonner production et consommation;

- ii) Il faudrait mettre en place et appliquer un système de classement des produits alimentaires avec incitation à la qualité, à condition que le consommateur accepte de payer plus cher pour avoir un produit de qualité;
- iii) Il importe d'encourager les techniques de transformation des aliments qui présenteraient des produits frais prêts à consommer;
- iv) Les services commerciaux qui s'occupent de la manipulation des produits récoltés doivent être encouragés, notamment quand ils sont au service des petits producteurs;
- v) La valeur nutritive des aliments doit l'emporter sur les considérations esthétiques;
- vi) Il faut étudier plus attentivement le recours aux pesticides et la question des résidus de pesticides dans les aliments;
- vii) Les recherches devraient désormais porter sur la période après récolte, et non seulement sur les techniques de culture.

Education nutritionnelle

218. Aux fins de sensibiliser la population, le gouvernement a introduit un élément d'éducation nutritionnelle dans le programme scolaire et, en liaison avec le Ministère de la santé, il s'emploie à assurer aux enfants, en particulier aux écoliers, l'alimentation dont leur intelligence a besoin pour se développer. Parallèlement, les services de santé sont modernisés et améliorés dans l'intérêt général. La baisse du taux de mortalité infantile et une meilleure espérance de vie, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, sont révélateurs des progrès réalisés, tant du point de vue social qu'économique.

219. Les facultés de médecine et d'agriculture des universités de la région offrent une formation dans les domaines de la nutrition et de l'agriculture. A Maurice, le Ministère de la santé, qui s'intéresse depuis longtemps aux problèmes nutritionnels, en collaboration avec d'autres ministères, a créé un service chargé de surveiller l'état nutritionnel de la population. Des possibilités de formation sont ouvertes au personnel d'institutions analogues des autres pays membres de l'Accord commercial préférentiel. Un Service de la politique alimentaire a été récemment créé au sein du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles. Son Comité de direction interministériel et multisectoriel a reçu pour mandat, d'une part, d'étudier les problèmes qui se posent en ce qui concerne la production alimentaire, l'état nutritionnel et la santé, la qualité des denrées et des importations alimentaires, la fabrication locale de denrées alimentaires, l'accès à l'alimentation et le contrôle de la qualité des produits et, d'autre part, de formuler des recommandations au gouvernement.

220. Le Ministère de l'éducation travaille à l'élaboration d'un programme tridimensionnel d'éducation sanitaire ("L'éducation pour la vie"), dont un élément concerne la nutrition des enfants. L'Institut de l'éducation forme des moniteurs d'enseignement ménager et nutritionnel et le centre chargé des programmes prépare des matériels pédagogiques.

221. Le Ministère de l'éducation a aussi lancé une série de campagnes de sensibilisation ayant pour thème l'éducation nutritionnelle pour différents publics : parents, enseignants et personnel non enseignant au niveau primaire. On se propose à court terme de créer des clubs de santé pilotes dans huit écoles primaires de zones défavorisées. Ce projet fera appel à la participation de la collectivité, des parents, des "forces vives", des organisations non gouvernementales et des personnels médicaux et paramédicaux. (Voir l'annexe VIII au sujet du Service de la politique alimentaire.)

Paragraphe 3 a) des directives générales

Données statistiques détaillées sur la situation du logement à Maurice

222. La dernière enquête sur le logement effectuée en 1990 a dénombré 223 821 unités de logement dans l'Etat de Maurice, dont 216 011 dans l'île Maurice.

223. Les cinq municipalités urbaines représentent 43,0 % du parc immobilier national; ce pourcentage passe à 51,6 avec les zones péri-urbaines.

224. Sur les 216 011 unités de logements recensées dans l'île Maurice, 208 163 étaient occupées par 1 014 205 personnes représentant 229 367 ménages. L'écart constaté entre le nombre de ménages et le nombre d'unités de logement situe le déficit à 13 356 habitations, mais il serait plus réaliste de l'évaluer à 20 000 si l'on tient compte du taux de vacance (3 %), des pressions d'urbanisation, de la mobilité sociale et des inégalités spatiales.

225. Selon la même enquête de 1990, les chiffres pour l'île Rodrigues étaient de 7 810 unités de logement, dont 7 221 occupées, et 7 268 ménages pour une population de 33 883.

Paragraphe 3 b) des directives générales

226. On ne dispose pas de statistiques officielles mais le nombre des sans-logis est évalué à 150 personnes, surtout des clochards pour lesquels un abri de nuit a récemment été inauguré par l'abbé Pierre dans la banlieue de Port-Louis, la capitale. Cet abri, résultat de l'action concertée du Ministère de la sécurité sociale, du diocèse de Port-Louis et de la Fondation de l'abbé Pierre, accueille 50 personnes. Des projets analogues seront mis à exécution par le Ministère du logement et de l'aménagement urbain et rural en collaboration avec le diocèse de Port-Louis et la Fondation de l'abbé Pierre.

Caractéristiques des constructions

227. Sur les 200 621 bâtiments dénombrés dans l'île Maurice en 1990, on en comptait (non compris 2 202 pièces séparées à usage individuel) 177 711 à usage d'habitation dont 6 666 en partie résidentiels. Le nombre de

constructions représentant une unité de logement s'élevait à 146 632, soit 82,5 % du parc d'habitations; 14 044 immeubles d'appartements et maisons mitoyennes représentaient 7,9 % du patrimoine de logements. D'autres bâtiments, à l'origine conçus pour constituer une unité de logement mais grossièrement divisés en unités d'habitation plus petites, représentaient encore 5,7 %.

Hauteur des bâtiments à usage d'habitation et matériaux de construction utilisés

228. 88,1 % des bâtiments résidentiels (y compris ceux partiellement résidentiels) étaient de plain-pied, sans étage, et 11 % avec un étage. D'après l'enquête de 1990, 71,9 % des bâtiments résidentiels avaient des murs et un toit en béton et 16,9 % des structures en bois et/ou en fer.

Ancienneté des bâtiments à usage d'habitation

229. En 1990, environ 56 % des bâtiments à usage d'habitation et partiellement résidentiels avaient été construits après 1975; 24 % du parc immobilier a été construit entre 1960 et 1974 et 11 % avant 1960.

Eléments de confort de base

230. L'enquête de 1990 montre que les équipements publics du pays sont satisfaisants.

231. A cette date, 224 134 ménages avaient l'électricité, soit 97,7 %, contre 93,5 % en 1983 et 70,8 % en 1972.

232. Sur 229 367 ménages, 220 916 avaient l'eau courante, soit 96,3 %, dont 59,6 % à l'intérieur de l'habitation, 34,9 % à l'extérieur, mais sur place, et 5,5 % s'alimentaient aux fontaines publiques. Le pourcentage des ménages directement alimentés en eau courante était de 57,45 % contre 40,6 % en 1983 et 27,2 % en 1972, ce qui montre bien les progrès accomplis à cet égard.

233. Le nombre de ménages disposant d'une salle de bains à l'intérieur de l'habitation s'élevait à 113 157 (49,3 %), soit une nette amélioration par rapport aux 20 dernières années : seulement 36,3 % en 1983 et 21,4 % en 1972. A signaler toutefois qu'en 1990, les installations de bains étaient encore à l'extérieur de l'habitation pour 106 008 ménages (46,2 %) et que 10 193 autres (4,5 %) n'en avaient pas du tout (contre 14 % en 1983).

234. Le nombre de ménages équipés de toilettes à chasse d'eau reliées au tout-à-l'égout, à une fosse d'aisances ou à une fosse septique s'élevait à 147 928, soit 64,55 % (seulement 48,9 % en 1983 et 33,5 % en 1972). Le nombre des ménages utilisateurs de latrines a diminué régulièrement, passant de 58,0 % en 1972 à 44,5 % en 1983 et à 35,0 % en 1990. Les toilettes à chasse d'eau sont plus répandues en milieu urbain qu'en milieu rural; en 1990, dans les cinq municipalités urbaines, 83,6 % des ménages en étaient équipés, contre 50,4 % dans les zones rurales.

235. Au cours des 20 dernières années, on a pu observer une tendance marquée à l'installation de cuisines à l'intérieur des habitations. Pour l'Ile Maurice, la proportion des ménages équipés d'une cuisine intérieure est passée de 37,2 % en 1972 à 50,5 % en 1983, puis à 66,1 % en 1990. La proportion des ménages équipés d'une cuisine intérieure était plus élevée dans les zones urbaines que dans les zones rurales; en 1990, 80,3 % des ménages urbains disposaient d'une cuisine intérieure contre 55,5 % des ménages ruraux.

236. Le type de combustible a aussi évolué. En 1990, environ 25,4 % des ménages mauriciens utilisaient du bois ou du charbon de bois pour la cuisine, contre 53,7 % en 1983 et 62,3 % en 1972. En revanche, le nombre des ménages utilisateurs de kérosène est passé de 31,9 % en 1972 à 35,4 % en 1983 pour tomber à 21,8 % en 1990. Le nombre des utilisateurs du gaz ou de l'électricité a augmenté régulièrement, passant de 4,6 % en 1972 à 10,5 % en 1983 et à 52,6 % en 1990. En fait, la consommation de gaz en tant que principale source d'énergie pour la cuisine a progressé régulièrement pour représenter à elle seule 51,1 % du combustible de cuisine. Le gaz et l'électricité sont plus utilisés dans les zones urbaines : 68,55 % des ménages en milieu urbain contre 40,9 % en milieu rural.

237. Le tableau ci-après récapitule les aménagements de base ainsi que le nombre et le pourcentage des ménages qui en disposent.

		1972	1983	1990
Ménages ayant l'électricité	Nombre %	106 817 70,8	184 903 93,5	224 134 97,7
Eau courante à l'intérieur de l'habitation	Nombre %	41 029 22,7	80 221 40,6	131 689 57,4
Toilettes à chasse d'eau	Nombre %	50 504 33,5	98 688 48,9	147 928 64,5
Salle de bains à l'intérieur de l'habitation	Nombre %	32 200 21,4	71 826 36,3	113 157 49,3
Cuisine à l'intérieur de l'habitation	Nombre %	56 025 37,2	99 732 50,5	151 534 66,1
Electricité et gaz pour la cuisine	Nombre %	6 963 4,6	20 731 10,5	120 656 52,6

Paragraphe 3 b) iii) des directives générales

238. Le nombre des personnes considérées comme vivant dans des zones de peuplement ou des logements "illégaux" se répartit comme suit :

1 900 ménages x 4,5 personnes en moyenne = 8 550 personnes vivant sur des terrains publics dont la situation est en cours de régularisation

400 ménages x 4,5 personnes en moyenne = 1 800 personnes vivant sur des terrains publics au sujet desquels une enquête est en cours

Note : On ne relève pas de cas de squattage sur des terrains privés.

Paragraphe 3 b) iv) des directives générales

239. Quelque 100 familles de squatters, c'est-à-dire environ 450 personnes, ont été expulsées au cours des cinq dernières années.

Paragraphe 3 b) v) des directives générales

240. Il ressort du tableau ci-après qu'au coût actuel et compte tenu des mesures d'incitation et de l'apport initial exigé (10 % de la valeur d'achat), lorsque les coûts du terrain et des infrastructures sont subventionnés, les ménages ayant entre 4 000 et 10 000 roupies de revenus mensuels ont les moyens d'occuper une unité de logement d'une superficie se situant entre 70 et 115 m², si l'on considère qu'un tiers du salaire est consacré au logement.

iŪyŪaŸ	iŪÁδDYθŌŪAŪ áo	ÉaδuθWθŌ ŌaaŸŪŸŌ	ēDÁδθŪ Ū'ŌaanŪŪŌ	iŌŸŪŸθ ŌŪδŸŪŸŪ	IŸŸŪaŸŪD āŌ	iŪθŌŪAŪa Ō ŪaŪθŪŸŸ	iDθŸŸ	ÁDnθ ŪŪ ŪDāŌθŸŪŪ ŪDā	iŌŪŸŸŪ ŪŪ Ÿ'ŪŌŸŪθŌ ŪDā
iŌ ÈŌŸ	iŌ ÈŌŸ	-	ēθ	iŌ ÈŌŸ	iŌ ÈŌŸ	iŌ ÈŌŸ	iŌ ÈŌŸ	iŌ ÈŌŸ'A	A
∨ ...	" ...	∩	.	"B' ...	ε ...	ε ...	ε ...	ε ...	∩
∩ ...	" ∩	∩	.	∩ ...	ε ...	β ...	β ...	ε ...	B
- ...	∩ ...	∩	∩ ...	ε ...	ε ...	ε ...	ε ...	∩
∩ ...	∩ ...	∩	∩ ...	ε ...	∩ ...	∩ ...	ε ...	B"
B ...	∩ ...	∩	∩ ...	ε ...	ε ...	ε ...	ε ...	K,
K ...	ε ...	∩	ε ...	ε ...	ε ...	ε ...	ε ...	∩
∩ ...	ε ...	∩	∩ ...	ε ...	β ...	β ...	ε ...	∩

241. Le revenu mensuel moyen par ménage est de 6 250 roupies. Le médian mensuel étant de 4 750.

Paragraphe 3 b) vi) des directives générales

242. Environ 10 000 ménages à la recherche d'un logement sont inscrits sur des listes d'attente. La période d'attente est très variable; aucune moyenne n'a été établie à ce jour. Aux fins de raccourcir ces listes, un programme gouvernemental de construction de logements est en cours. Il est réalisé par la Société nationale de développement du logement. Depuis le lancement du programme, en 1991, en moyenne 2 500 unités sont construites chaque année.

243. Il n'existe pas à proprement parler de plan de logement provisoire. Toutefois, les familles qui se sont trouvées sans abri, une soixantaine, après le passage du cyclone Hollanda, en février 1994, ont été provisoirement réinstallées.

Paragraphe 3 b) vii) des directives générales

244. La taille moyenne des ménages a diminué régulièrement au cours des 20 dernières années, passant de 5,32 personnes en 1972 à 4,89 en 1983 et à 4,45 en 1990.

Régime d'occupation des logements par les ménages (1972-1990)

ÀááüÙ		ïÐòÿ	èøÐðøÛüòÒÙø Ù	éÐÚÒòÒÙøÙ° ÖÐÝÖ,ÿÐÚÒò ÒÙøÙ	ÇøÒòÝÙò	ÀÝøøÙ° ãÐã ÖðüÙÙüüü
~K,	ëÐÃòøÙ -	~K ~KK	~K β' /'' /''	β ~' /'' /''	~'' /'' /''	~'K ..
~Kβ,	ëÐÃòøÙ -	~K ~βK	~'' ~'' /'' /''	~'' ~'' /'' β''	~''K /'' /''	~'' /'' /''
~KK'	ëÐÃòøÙ -	~''K ~''	~'' 'K, /'' /''	~'' ~'' /'' /''	~'' /'' β'K	~'' /'' /''

Paragraphe 3 c) i) à xi) des directives générales

245. Les renseignements ci-après visent les lois qui pourraient avoir une influence sur la réalisation du droit au logement :

- i) Lois qui donnent un sens concret au droit au logement en en définissant le contenu : néant;
- ii) Lois relatives au logement, aux personnes sans abri, lois municipales, etc. : néant;

- iii) Lois relatives à l'occupation des sols, à la répartition des terres; à l'allocation des terres, au zonage, aux plafonds dans le domaine foncier; à l'expropriation, y compris les modalités d'indemnisation; à l'aménagement du territoire, y compris les procédures régissant la participation de la communauté : voir copie de la loi sur l'aménagement du territoire (Town and Country Planning Act) jointe en annexe */;
- iv) Lois concernant les droits des locataires à la sécurité de jouissance, à la protection contre les expulsions, au financement du logement et à la réglementation des loyers (ou à une allocation de logement), à pouvoir payer son logement, etc. : voir copie de la loi concernant les propriétaires et les locataires (Landlord and Tenant Act) figurant à l'annexe II */;
- v) Lois relatives aux règlements de construction, aux normes et règles de construction et à l'aménagement de l'infrastructure : voir copie des réglementations de construction (Building Regulations) figurant à l'annexe III */;
- vi) Lois interdisant toute forme de discrimination en matière de logement, y compris à l'égard des groupes qui ne sont pas traditionnellement protégés : néant;
- vii) Lois interdisant l'expulsion sous toutes ses formes : néant;
- viii) Actes législatifs abrogeant ou modifiant des lois en vigueur contraires à la réalisation du droit au logement : néant;
- ix) Lois visant à lutter contre la spéculation immobilière ou foncière, en particulier lorsque la spéculation nuit à la réalisation du droit au logement pour tous les secteurs de la société : néant;
- x) Mesures législatives conférant un titre de propriété légal à ceux qui vivent dans le secteur "illégal" : néant;
- xi) Lois relatives à la planification de l'environnement et à la salubrité dans les logements et les établissements humains : il n'en existe pas en tant que telles, mais les questions de planification de l'environnement et de salubrité sont couvertes dans la Town and Country Planning Act, les lois relatives à la santé et la loi récemment promulguée sur la protection de l'environnement.

Paragraphe 3 d) i) et ii) des directives générales

246. Divers programmes publics de logement ont été élaborés et mis en oeuvre depuis les années 60; ils sont détaillés ci-après.

Relogement des victimes de cyclone

247. Depuis les dégâts importants causés au parc immobilier par deux cyclones successifs en 1960, le logement est une question névralgique qui a été traitée de manière hautement prioritaire au cours des 30 dernières années, même si l'attitude du secteur public a fluctué compte tenu de la conjoncture.

248. L'intervention du gouvernement remonte à 1960 à la suite des destructions de logements occasionnées par les cyclones Alix et Carol. Comme la plupart des victimes n'étaient pas propriétaires, on a décidé de construire des ensembles d'habitation; entre 1961 et 1970, 14 000 habitations ont été construites avec l'aide d'importantes subventions du secteur public, dont environ 6 000 dans des zones urbaines, 3 000 dans des zones rurales et 4 000 sur des sites privés; pour le reste, il s'agissait d'unités plus petites destinées à des familles peu nombreuses.

249. A peine ce programme était-il achevé qu'en 1975 un autre cyclone frappait l'île, endommageant cette fois 13 000 unités de logement. Entre 1975 et 1980, le gouvernement a lancé un programme de construction de 10 000 unités de logement : 7 000 par l'Office central du logement (Central Housing Authority (CHA)), 2 000 par la Société mauricienne de logement, 600 par le Fonds d'aide sociale au personnel de l'industrie du sucre et 600 autres avec l'aide du Fonds européen de développement (FED). Ce programme s'est heurté à d'énormes difficultés dues à des problèmes d'acquisition de terrains et de planification des infrastructures, ainsi qu'à l'escalade des coûts de construction. Comme pour le programme précédent, les conditions de remboursement étaient plutôt généreuses : le coût des terrains et des aménagements étant pleinement subventionné et les coûts de construction remboursables à de faibles taux d'intérêt, sur une période de 40 ans.

Projets de logement avec recouvrement des coûts exécutés dans les années 80

250. A la fin des années 70, il est devenu de plus en plus apparent que la politique de programmes de construction hautement subventionnés avait des limites, ce qui explique la nouvelle stratégie adoptée par le gouvernement après le cyclone Claudette au cours duquel, à Noël 1979, quelque 2 500 logements ont été endommagés. Sous la pression d'institutions de crédit, dont la Banque mondiale, le gouvernement a décidé d'envisager la question du logement sous l'angle de la continuité et non plus de l'urgence et de tenir compte de considérations telles que la capacité de paiement et le recouvrement des investissements. La réponse à une étude effectuée début 1980 pour tester la réaction de la population à un programme de logement de base et de projets de trames d'accueil s'étant révélée positive, le gouvernement a lancé un projet de trames d'accueil et un programme de prêts à la construction financés par le Fonds européen de développement (FED) en faveur de quelque 500 bénéficiaires ainsi qu'un programme intégré de la Banque mondiale pour l'exécution, entre autres, de la première phase d'aménagement des trames d'accueil et de logements de base de la Tour Koenig destinée à accueillir 600 ménages.

251. Après l'exécution du projet de la Tour Koenig, le gouvernement a progressivement cessé, jusqu'en 1990, de prendre une part active dans ce secteur. Entre 1984 et 1990, si l'on excepte des projets mineurs de l'Office

central du logement (relogement des victimes du glissement de terrain de La Butte) et de la Société mauricienne de logement au titre d'engagements antérieurs, le gouvernement n'a proposé aucun projet majeur de construction du secteur public.

Politique du gouvernement à la fin des années 80

252. La réorientation progressive de la politique gouvernementale a commencé en 1986, l'accent étant mis sur a) l'amélioration des conditions de logement des travailleurs du secteur du sucre; b) la qualité de la vie; et c) la promotion de l'accès à la propriété immobilière.

253. Il a été demandé aux grands propriétaires sucriers d'envisager de lotir leurs domaines au profit de leurs travailleurs, étant entendu que l'équipement des parcelles serait financé par le secteur public, que le transfert des terres serait exonéré d'impôts et que les coûts de construction seraient en partie subventionnés et en partie couverts par des prêts consentis à des conditions de faveur.

254. La deuxième priorité étant l'amélioration de la qualité de la vie, des dispositions ont été prises pour rénover les infrastructures des propriétés de l'Office central du logement.

255. L'accès à la propriété immobilière a aussi été encouragé par l'exonération des taxes d'enregistrement pour les premiers acheteurs de terrains à construire, d'octroi de prêts à des conditions de faveur assortis d'une subvention de la Société mauricienne de logement et de facilités de paiement pour les personnes résidant dans des ensembles de l'Office central du logement et du Fonds d'aide sociale au personnel de l'industrie sucrière construits avant 1976 aux fins de leur permettre de devenir propriétaires moyennant un versement final modique. Ces dernières pouvaient aussi bénéficier de prêts à des conditions de faveur pour la rénovation de leurs logements.

256. Deux éléments importants doivent être soulignés à ce stade : premièrement, alors que le cyclone Carol avait, en 1960, gravement endommagé 40 000 habitations, Gervaise, en 1975, 13 000, Hollanda, en février 1994, n'en a endommagé que 2 500. Ces chiffres montrent clairement que les cyclones majeurs qui se sont succédé ont endommagé de moins en moins d'habitations et cela grâce à l'amélioration de la solidité des constructions et de la qualité des habitations, en général. Deuxièmement, le revenu par habitant est passé de 14 046 roupies en 1968 à 51 687 roupies en 1993. Il en découle, entre autres, que la capacité d'investissement dans un logement par les travailleurs a beaucoup augmenté au cours des 15 dernières années, et cela dans de telles proportions qu'il est désormais possible de planifier, d'exécuter et de mettre à la portée des catégories à faible revenu de meilleurs programmes de logement que ceux traditionnellement entrepris par l'ex-Office central du logement.

Certificats de promotion du logement

257. En 1989, le gouvernement s'est rendu compte qu'étant donné la pénurie de main-d'oeuvre et de matériaux dans le secteur de la construction, l'ampleur de la demande de logements et la rareté des ressources foncières, tout programme de logement ambitieux devrait s'orienter sur la construction d'immeubles de

hauteur moyenne et faire appel aux technologies les plus modernes pour maîtriser les prix. Pour attirer les entrepreneurs du bâtiment et les investisseurs immobiliers vers le secteur du logement, le gouvernement a décidé d'octroyer des certificats de promotion du logement (Housing Development Certificates) aux entrepreneurs et promoteurs prêts à s'intéresser au logement des groupes à faible et moyen revenu. Les entrepreneurs titulaires de ce certificat bénéficieraient d'une réduction de la taxe sur les sociétés, d'une exonération de l'impôt sur le revenu pendant huit ans, d'une exonération des droits d'importation et d'exportation sur les équipements de construction et certains matériaux, de dégrèvements sur les taxes d'enregistrement et les droits de mutation et de prêts de la Banque mauricienne de développement et de la Mauritius Housing Corporation.

258. A ce jour, 59 demandes ont été reçues sur lesquelles 18 ont été approuvées pour des projets de construction d'environ 2 500 unités. Des lettres d'intention ont été adressées à 18 autres entreprises pour un total de 1 000 unités. Il reste encore 23 demandes à examiner qui représentent au total la construction de 2 900 unités.

259. Il est à signaler qu'il n'y a eu aucune demande concernant la construction de logements sociaux pour les groupes à faible revenu. La plupart des demandes visent les catégories moyennes ou supérieures et seul un petit nombre s'intéresse à la tranche inférieure des revenus moyens.

"Un toit pour chaque famille"

260. Le budget pour l'exercice 1990-1991 montre une nouvelle fois la volonté du gouvernement d'améliorer le sort des groupes à faible revenu dans le cadre du programme ambitieux "Un toit pour chaque famille". En novembre 1990 a été créé un service du logement qui a reçu pour mandat d'examiner la situation dans ce secteur et d'établir un plan directeur de développement du logement ayant pour cible les différentes catégories de demandeurs, et plus particulièrement les groupes à faible et moyen revenu. En avril 1991, ce service a proposé un programme national de logement prévoyant la construction de 73 000 unités entre 1991 et l'an 2000. Il recommandait de consacrer initialement 40 % des fonds destinés au logement au groupe à faible revenu et de fonder les projets sur le concept du voisinage, des installations communautaires et services essentiels - et de la proximité des centres d'emploi. Il recommandait aussi le lancement de projets pilotes tout particulièrement destinés à tester l'adaptabilité des Mauriciens à la vie dans des grands immeubles d'habitation et à les y habituer. Entre autres innovations, le service du logement prônait l'utilisation des techniques de construction les plus modernes et proposait d'inviter des entreprises de construction étrangères ayant l'expérience des conditions climatiques du pays à participer au programme de construction et d'aider les entreprises locales désireuses d'adopter de nouvelles technologies de construction.

261. En 1962, une société privée, la Société nationale de développement du logement a été créée pour mettre en pratique la politique du logement du gouvernement. Cette société a été dotée d'un capital initial de 200 millions de roupies devant lui permettre de lancer une série de projets à grande

échelle ayant pour cible les groupes à faible et moyen revenu, le coût des terrains et des infrastructures de base, sur le site et hors site (eau, réseau d'assainissement, routes et électricité) étant à la charge de l'Etat.

262. A ce jour, la société a construit 2 030 unités de logement dans trois ensembles d'immeubles à étages; 1 360 autres unités seront achevées dans le courant de l'année 1994. Ces unités de logement sont en premier lieu destinées aux groupes de revenus se situant entre 3 000 à 4 000 roupies et 4 000 à 6 000 roupies par mois.

263. A signaler que pour faciliter encore davantage l'accès aux logements de la NHDC, le gouvernement a décidé, en février 1994, de diminuer comme suit le montant de l'apport initial :

<u>Salaire</u>	<u>Apport initial</u>
Moins de 4 000 roupies	5 000 roupies
Entre 4 000 et 6 000 roupies	5 % du prix de vente
Plus de 6 000 roupies	10 % du prix de vente

De plus, le gouvernement a revu le système de facilités de paiement qui va du remboursement par mensualités égales au remboursement progressif pour les bénéficiaires de prêts dont les revenus mensuels sont inférieurs à 6 000 roupies.

264. Indépendamment du programme national de logement confié à la NHDC, entre 1984 et 1993, le gouvernement a alloué, 1 340 concessions de terrains à bâtir pour permettre à des personnes à très faibles revenus de construire leur propre maison.

265. A signaler aussi qu'en décembre 1991 le gouvernement avait régularisé la situation de 1 298 squatters résidant sur des terres domaniales.

Mesures prises pour récupérer les terrains inutilisés, sous-utilisés ou mal utilisés

266. Le plan national d'aménagement du territoire récemment approuvé par le gouvernement prévoit la rationalisation de l'utilisation des terres sur l'ensemble du territoire mauricien. La mise en oeuvre de ce plan aux niveaux régional et local est déjà bien avancée.

Paragraphe 3 d) iv) des directives générales

Mesures financières prises par l'Etat

267. Sont indiquées ci-après les mesures d'incitation prises par la Mauritius Housing Corporation pour encourager les propriétaires fonciers à construire et les non-possédants à acheter des unités de logement de la NHDC :

- i) Fixation du taux d'intérêt à 6,5 % pour ceux dont les revenus sont inférieurs à 6 000 roupies (subventionné par le gouvernement) et à 10 % pour ceux dont les revenus se situent entre 6 001 et 10 000 roupies;
- ii) Fixation du taux d'intérêt à 12,5 % pour ceux dont les revenus sont supérieurs à 10 000 roupies;
- iii) Subvention à hauteur de 20 % du prêt, jusqu'à concurrence de 30 000 roupies, pour ceux dont les revenus sont inférieurs à 6 000 roupies;
- iv) Perception d'un droit d'enregistrement forfaitaire de seulement 300 roupies, alors que le droit d'enregistrement est habituellement calculé au taux de 2,475 % de la valeur de l'unité de logement.

268. Le coût du terrain et des infrastructures est à la charge du gouvernement pour les logements de la NHDC.

269. Le budget de la Division du logement représente 6,2 % du budget national pour l'exercice financier 1994-1995. Les crédits alloués par le Ministère des finances pour les subventions au logement représentent 2 % du budget national.

Paragraphe 3 d) v) des directives générales

270. Aucun projet de construction de logements ne bénéficie d'une assistance internationale (voir par. 275 ci-après).

Paragraphe 3 d) vi) des directives générales

Mesures prises pour encourager la création de centres urbains de petite et moyenne importance, notamment dans les zones rurales (voir paragraphe 266 ci-dessus)

Paragraphe 3 d) vii) des directives générales

271. Les personnes expulsées sont soit indemnisées soit relogées.

Paragraphe 3 e) des directives générales

272. Aucune modification des politiques, lois ou pratiques nationales n'a porté préjudice au droit à un logement suffisant.

Paragraphe 4 des directives générales

273. Les difficultés majeures rencontrées dans la réalisation du nouveau programme de construction de logements pour les groupes à faible revenu ont trait à l'aménagement des infrastructures de base (électricité, eau, routes et assainissement) associé à la construction d'unités de logement. Les coûts des travaux hors site sont particulièrement élevés en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement. Ces infrastructures représentent à elles seules environ 30 % du coût du projet.

274. Un autre problème est celui que pose le parc immobilier existant. En effet, le gouvernement ne se contente pas de construire de nouvelles unités pour satisfaire à la demande, il s'emploie aussi à rénover celles qui existent déjà pour les doter d'installations de base (eau et assainissement). En fait, il s'agit de rénover les installations qui en ont besoin ou d'en construire de nouvelles lorsqu'elles n'existent pas. Le gouvernement consacre annuellement en moyenne 50 millions de roupies à ce genre d'activités.

Paragraphe 5 des directives générales

275. Si une assistance internationale est fournie pour les principaux projets d'infrastructure et d'équipement, tel n'est pas le cas dans le domaine du logement proprement dit, Maurice n'étant pas considérée remplir les conditions requises pour bénéficier d'un financement international.

Article 12

Paragraphe 1 des directives générales

276. Prière de se référer à la première partie du document soumis à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en mars 1994.

Paragraphe 2 des directives générales

277. Il existe une politique nationale en matière de santé. L'approche de l'OMS concernant les soins de santé primaires a été intégrée à la politique de Maurice dans le domaine de la santé. Les mesures prises pour exécuter les programmes de soins de santé primaires sont les suivantes :

a) Meilleure répartition des installations dans l'ensemble du pays, les habitants des zones même les plus reculées ayant au moins accès à des soins de santé primaires; à l'heure actuelle 26 centres de santé régionaux et 106 centres de santé communautaires répondent aux besoins de la population dans le domaine des soins de santé primaires;

b) Réduction de la morbidité et de la mortalité dues à des maladies parasitaires ou infectieuses comme le sida;

c) Renforcement des programmes de vaccination afin d'atteindre une couverture vaccinale de 100 % d'ici à l'an 2000;

d) Abaissement du taux de mortalité infantile à 15 pour 1 000 naissances vivantes (à l'heure actuelle il est de 20 pour 1 000 naissances vivantes);

e) Contrôle de la croissance démographique;

f) Intensification des programmes de promotion de la santé;

g) Renforcement de la participation de la collectivité.

Paragraphe 3 des directives générales

278. Le pourcentage du PNB alloué à la santé a été le suivant pour les années indiquées depuis 1985 :

1985	1,8
1987	1,75
1991	2,0
1993	3,62

et le pourcentage des ressources consacré aux soins de santé primaires a été le suivant :

1986	8,6
1988	10,0
1991	10,0
1993	10,5 (chiffres estimatifs)

Paragraphe 4 des directives générales (indicateurs définis par l'OMS)

a) Taux de mortalité infantile

279. Se référer à l'annexe IX *./.

b) Accès de la population à de l'eau salubre

280. Se référer aux annexes X et XI *./.

c) Accès de la population à des équipements suffisants pour l'évacuation des excréments

281. Se référer aux annexes XII et XIII *./.

d) Enfants vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose

282. Se référer à l'annexe XIV *./.

e) Espérance de vie

283. Se référer à l'annexe XV *./.

Paragraphe 4 f) des directives générales

Accès à des services de traitement des maladies et blessures courantes

284. Plus de 99 % de la population a accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et peut se procurer 20 médicaments essentiels à une heure de marche ou de voyage. (Par "personnel qualifié" on entend les médecins, les infirmières diplômées et les sages-femmes.)

Paragraphe 4 g) des directives généralesProportion de femmes enceintes ayant accès à un personnel qualifié

285. La proportion de femmes enceintes ayant accès à un personnel qualifié pendant la grossesse est, d'après les estimations, de 95 % si l'on tient compte à la fois du personnel qualifié du secteur public et du personnel qualifié du secteur privé.

286. La proportion de femmes accouchant avec l'aide de personnel qualifié est indiquée dans le tableau ci-après; les chiffres se rapportent à l'année 1992.

Lieu de l'accouchement	Nombre	En pourcentage du nombre total d'accouchements
Chez elles, avec l'aide du personnel du Ministère de la santé	21	0,1
Dans un centre de santé	21	0,1
Dans un hôpital public	18 626	82,6
Dans une clinique privée	3 001	13,4
Nombre total de femmes ayant accouché avec l'aide de personnel qualifié	20 210	96,2
Nombre de femmes ayant accouché sans l'aide de personnel qualifié	787	3,8
Total	22 456	100,0

287. On trouvera dans le tableau ci-après des renseignements détaillés sur les taux de mortalité maternelles dans l'Ile Maurice en 1992.

Mortalité liée à la maternité

Cause du décès	Nombre de décès	Pour 100 000 naissances vivantes
Complication liée à l'avortement	4	18,0
Toxémie gravidique	2	9,0
Rupture en cas de césarienne	1	4,5
Complications à la suite d'un accouchement aux forceps	1	4,5
Complications cardio-vasculaires	1	4,5
Total	9	40,6

Il n'y a eu qu'un seul cas de décès lié à la maternité dans l'Ile de Rodrigues en 1992.

Paragraphe 4 h) des directives générales

288. La proportion des nourrissons pouvant bénéficier des soins d'un personnel qualifié était de plus de 99 %.

Paragraphe 5 des directives générales

289. Les groupes "vulnérables" peuvent être classés comme suit :

Nourrissons et enfants;

Femmes enceintes;

Femmes mariées victimes de sévices;

Handicapés physiques et handicapés mentaux;

Personnes souffrant d'une maladie mentale;

Toxicomanes/alcooliques;

Personnes âgées;

Personnes atteintes du sida.

Régions les plus défavorisées

i) Taux de mortalité infantile : Moka

290. La région géographique considérée comme la plus défavorisée est le district de Moka, où le taux de mortalité infantile était en 1993 de 30 pour 1 000 naissances vivantes alors qu'il était de 19,6 pour 1 000 naissances vivantes dans l'ensemble de l'île.

ii) Mortinatalité : district de la Rivière du Rempart

291. En 1993, le taux de mortinatalité dans l'île était de 15,1 pour 1 000 naissances vivantes. Il ressort de la répartition par district que le taux le plus bas était celui enregistré dans le district de Savanne (12,0) tandis que le plus élevé (20,7) était celui enregistré dans le district de la Rivière du Rempart.

iii) Taux de mortalité infantile et taux de mortinatalité : Rodrigues

292. A Rodrigues, le taux de mortalité infantile est de 21,1 pour 1 000 naissances vivantes contre 19,6 à Maurice, tandis que le taux de mortinatalité est de 6,0 pour 1 000 naissances vivantes contre 15,1 à Maurice.

Paragraphe 5 a) des directives générales

293. A Maurice, le développement économique rapide a provoqué un effondrement de la structure de la famille élargie s'accompagnant de changements dans le rôle traditionnel des hommes et des femmes, les valeurs et les comportements.

Les enfants dont les parents travaillent doivent davantage compter sur eux-mêmes tandis que les maris doivent redéfinir leur rôle de "chef de famille". Au cours des dernières années on a observé un accroissement, tant du nombre que des catégories de délits (sévices infligés aux enfants, viols, délinquance liés à la toxicomanie et à la prostitution), ainsi que du nombre des suicides et des avortements. Bien que ces problèmes ne puissent pas être attribués uniquement à un développement économique rapide on peut dire que dans le processus de développement ces deux phénomènes sont synergiques.

Paragraphe 5 (alinéa b) à e) des directives générales

Nourrissons et enfants

294. Maurice a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant en septembre 1990.

295. Le Ministère des droits de la femme et de la protection de la famille travaille actuellement en collaboration avec d'autres ministères tels que ceux de l'éducation et de la santé et avec l'aide d'organisations non gouvernementales internationales à l'élaboration de programmes nationaux d'action pour mettre en pratique les engagements pris dans la Déclaration adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants et dans le Plan d'action qui l'accompagne.

296. Parmi les mesures prises pour améliorer la protection physique et mentale des enfants il faut citer :

a) L'amendement à la loi sur l'adoption des enfants tendant à accroître la protection des enfants adoptés. L'âge d'adoption a été relevé et les enfants adoptés doivent être suivis;

b) L'amendement à la loi sur l'âge du consentement, qui a été porté de 12 à 16 ans;

c) La création, dans les divers hôpitaux régionaux du pays, de centres pour les enfants victimes de violences; des mesures sont prises pour identifier les enfants victimes de violences et les protéger;

d) L'ouverture d'un centre pour les épouses et les enfants maltraités;

e) Le Conseil national des femmes et le Conseil national pour l'enfance offrent des services de consultations familiales dans les divers centres pour les femmes dans le pays;

f) Le Ministère des droits de la femme et de la protection de la famille a entrepris de modifier la législation relative aux conditions de travail et aux droits des femmes et les dispositions ayant pour but de leur faire connaître leurs droits. Il élabore également des textes de loi qui se rapportent plus particulièrement aux droits et à la protection des enfants.

297. En ce qui concerne le district de la Rivière-Noire en particulier, le Ministère de la santé applique actuellement les diverses recommandations faites à la suite de l'"étude sur les facteurs qui contribuent à une mortalité

infantile élevée dans ce district". La création de nouveaux centres de soins, la mise en place de moyens de transports, l'intensification des soins prénatals et postnatals, l'emploi de médecins à plein temps, l'éducation sanitaire des familles - y compris la promotion de l'allaitement maternel et d'une bonne nutrition -, l'accroissement de la couverture vaccinale et une meilleure organisation des services comptent au nombre des mesures prises pour améliorer la situation.

Femmes enceintes

298. Le Ministère de la santé a récemment adopté des mesures pour renforcer les services de soins de santé primaires à Maurice et à Rodrigues, notamment en assurant la formation du personnel de santé primaire de différentes catégories et en effectuant des enquêtes sur les services de santé afin d'améliorer ceux qui sont en place, d'organiser des services de rééducation communautaires, etc.

299. Les services de maternité et de pédiatrie ont également été renforcés dans les hôpitaux et des services supplémentaires doivent être créés.

300. Toutes les femmes enceintes sont incitées à fréquenter les centres de soins de santé maternelle et infantile pour y recevoir des soins prénatals et à accoucher dans des établissements de santé. Quelques femmes accouchent chez elles avec l'aide d'infirmières sage-femmes et d'accoucheuses traditionnelles. Après leur accouchement, toutes les mères sont encouragées à allaiter leur enfant et à recevoir des soins postnatals dans les centres de santé. On les pousse aussi à amener leurs enfants dans les centres pour qu'ils soient examinés et que leur croissance soit surveillée. Une campagne en faveur de l'allaitement maternel a récemment été lancée par le Ministère de la santé en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

301. En ce qui concerne Rodrigues, des recommandations particulières ont été faites après la publication, en juillet 1991, par le Bureau du contrôle de gestion, d'un rapport intitulé "Amélioration de l'efficacité de la gestion des services de santé à Rodrigues". Ces recommandations sont actuellement étudiées par le Ministère de la santé en vue de les appliquer.

Handicapés physiques et mentaux

302. Un Fonds d'affectation spéciale pour les handicapés a été créé en 1989. Il a pour objet de mettre en place des centres de formation et des ateliers protégés destinés aux handicapés et d'organiser et d'assurer une formation qui leur permette de trouver un emploi ou de s'établir à leur propre compte. En outre, la législation sur le travail a été modifiée de façon à encourager l'emploi d'handicapés physiques.

303. Il existe à Maurice une école pour les aveugles et une école pour les sourds. Deux institutions privées dirigées par des organisations non gouvernementales et en partie subventionnées par l'Etat s'occupent des handicapés mentaux.

304. Il a été suggéré de réaliser à Maurice une étude sur la dyslexie en tant que cause de mauvais résultats scolaires.

305. Un projet pilote, élaboré sur la base du programme de rééducation dans les collectivités a été mis en oeuvre dans le district de Flacq et le programme sera étendu à toute l'île au cours des cinq prochaines années. Il vise à réduire les effets de l'incapacité et du handicap. On forme actuellement les personnes qui seront chargées de la rééducation dans les collectivités.

Malades mentaux

306. La protection des malades mentaux est actuellement régie par la loi sur la santé mentale de 1906 connue sous le nom de loi sur la démence. Cette loi sert de guide pour la prise en charge des malades, leur sécurité et leur protection sociale.

307. L'hôpital Brown Sequard est le plus vieil hôpital psychiatrique de l'océan Indien et peut recevoir 800 patients environ. Afin de sauvegarder les droits des malades mentaux, la loi sur la démence, en prévoyant l'intervention d'un magistrat et de fonctionnaires du Ministère de la santé, contient des garanties en ce qui concerne l'hospitalisation obligatoire de personnes souffrant de certaines catégories de maladies mentales et la déclaration officielle de démence des patients traités.

308. Le Ministère de la santé élabore actuellement de nouvelles lois et envisage la mise en oeuvre d'un projet de décentralisation des services destinés aux malades mentaux afin d'assurer des soins plus personnalisés aux malades hospitalisés en long séjour : au lieu d'être soignés dans des établissements centraux, les malades seront confiés à des services situés plus près de chez eux où du personnel formé s'occupera d'eux. Les familles seront encouragées à prendre soin chez elles des malades mentaux.

Toxicomanes/alcooliques

309. Le Ministère de la santé prépare actuellement un programme national de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie en liaison avec le programme sur les maladies non transmissibles. La campagne de prévention a pour but de faire plus largement prendre conscience des effets négatifs de la consommation d'alcool et de stupéfiants sur la famille et la société dans son ensemble, afin de réduire l'alcoolisme.

310. Dans divers établissements de santé on effectue actuellement une enquête portant sur le nombre de lits occupés par des malades dont les problèmes sont liés à l'alcool.

311. Un centre de réinsertion des toxicomanes existe déjà à Maurice.

312. Diverses mesures de prévention primaire et de prévention secondaire contre l'abus de tabac et d'alcool ont déjà été prises dans le cadre du programme sur les maladies non transmissibles et ces mesures seront renforcées.

Personnes âgées

313. On s'occupe en priorité des personnes âgées dans les établissements de soins de santé en on prend des mesures pour que les délais d'attente soient moins longs. Les pouvoirs publics se proposent, au cours des deux prochaines années, de créer un département de gérontologie et d'établir un service de gériatrie dans les hôpitaux de district.

Malades atteints du SIDA

314. Il existe déjà un programme national de lutte contre le SIDA à Maurice. Le plan d'action pour 1992 vise à empêcher et minimiser la transmission du VIH, à réduire la morbidité/mortalité associée à la séropositivité et à atténuer l'effet psychosocial sur les individus.

315. Le Ministère de la santé prévoit, dans son plan biennal, l'introduction de lois sur la protection du droit des malades atteints du SIDA à des soins de santé et la protection du personnel de santé contre les risques de contracter le SIDA et leur prise en charge ultérieure dans le cas où ils ont été exposés au SIDA dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la mise au point d'une politique nationale pour l'établissement de directives pour un code d'éthique et la création de services de conseils destinés aux victimes du SIDA.

Paragraphe 5 f) des directives générales

Hygiène du milieu et hygiène du travail

316. Le Ministère de l'environnement a récemment présenté un plan directeur pour l'environnement pour lequel la Banque mondiale a déjà libéré des fonds.

317. La loi sur la protection de l'environnement n'est pas encore pleinement opérationnelle et doit encore être définitivement arrêtée. Aux termes de cette loi, le Ministère de la santé est l'organisme responsable de la lutte contre la pollution atmosphérique et la pollution sonore, de l'inspection de la qualité de l'eau potable, de la mise au point de normes sur la santé, de l'identification des risques, de la surveillance de l'environnement, etc.

318. Il existe, au Ministère de la santé, un service de l'hygiène du milieu qui travaille en coopération étroite avec le service de l'hygiène du travail et s'occupe de toutes les questions qui se rapportent aux conditions de travail dans l'industrie, à l'hygiène et à la lutte contre la pollution de l'environnement.

319. L'Inspection des usines est habilitée par la loi à intenter des poursuites judiciaires si les conditions de travail ne sont pas satisfaisantes et si les règlements relatifs à l'hygiène du milieu et à l'hygiène du travail ne sont pas respectés par les employeurs.

Paragraphe 5 g) des directives générales

Lutte contre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres

320. Toutes les maladies infectieuses sont maintenant maîtrisées et l'incidence de la tuberculose, de la typhoïde et du tétanos est l'une des plus faibles des pays du tiers monde. Grâce aux programmes de lutte contre le paludisme et la bilharziose qui vont être d'ailleurs renforcés, la situation concernant ces deux maladies fait l'objet d'un suivi permanent.

321. Les maladies cardiaques (à l'exclusion des maladies liées à l'hypertension, de la fièvre rhumatismale aiguë et des maladies de la circulation pulmonaire) et les accidents cérébrovasculaires ont été les deux principales causes de décès en 1992. Le Programme sur les maladies non transmissibles vise à réduire leur incidence grâce à la mise en oeuvre de mesures de prévention primaire et de prévention secondaire.

322. En ce qui concerne le SIDA (voir plus haut par. 314 et 315) on envisage d'intensifier la coopération avec les organisations non gouvernementales, les groupes de particuliers, les organisations industrielles et commerciales, l'hôtellerie, etc.

323. Le service de l'hygiène et de la médecine du travail du Ministère de la santé est chargé de la surveillance médicale des travailleurs et des lieux de travail, ainsi que de l'identification et de la surveillance des substances dangereuses. Les secteurs dont il s'occupe sont l'agriculture, l'industrie, les chantiers de construction et certaines branches de la fonction publique, par exemple, les pompiers.

324. Le service de l'hygiène et de la médecine du travail a des services de consultations externes dans trois hôpitaux régionaux.

325. Il existe une loi sur l'hygiène et la médecine du travail mais il n'existe pas encore de réglementation dans ce domaine.

Paragraphe 5 h) des directives générales

Hôpitaux

326. A la fin de 1992, il y avait à Maurice quatre hôpitaux de région comptant au total 1 784 lits et quatre hôpitaux de district comptant au total 315 lits. Il y avait aussi un hôpital psychiatrique de 887 lits et d'autres hôpitaux spécialisés pour des maladies de la poitrine, des yeux et du nez, de la gorge et des oreilles, ainsi qu'une infirmerie pour les maladies de la peau et un centre de réinsertion des toxicomanes et alcooliques, qui représentaient au total 148 lits. Cela portait à 3 134 le nombre total de lits dans les établissements hospitaliers publics - compte non tenu des cinq lits qui se trouvaient dans un des centres de soins régionaux - soit 1 lit pour 336 habitants ou 2,9 pour 1 000 habitants. Le Centre de maladies cardio-vasculaires, nouvellement construit, fonctionne depuis 1992.

Installations pour soins ambulatoires

327. Tous les hôpitaux de région, de district et spécialisés dans certaines maladies comptent un service de consultations externes. Les soins de santé primaires sont assurés par 26 centres de santé de région ayant chacun un certain nombre de centres de santé communautaires, dont le nombre total s'élève à 106. Les centres de santé communautaires assurent le traitement des maladies et des blessures courantes, les soins de santé maternelle et infantile et la planification familiale. Les centres de santé de région assurent, en outre, des soins dentaires et des services de santé publics.

328. Dans le secteur privé il existe dans les plantations de canne à sucre, 27 établissements médicaux qui assurent des soins ambulatoires. Des soins ambulatoires sont également dispensés dans les huit centres de consultations privés que compte Maurice. Depuis 1992 des avantages sont accordés aux investisseurs désireux de construire de tels centres.

Services mobiles

329. Les services fournis par le secteur public et mentionnés ci-dessus sont complétés par ceux assurés par cinq dispensaires mobiles et par un centre de consultations mobile de santé maternelle et infantile et de planification familiale, qui desservent les localités les plus reculées. Il existe aussi deux services de consultations dentaires mobiles, qui s'occupent principalement des élèves des écoles primaires.

330. A Maurice, il y a un médecin pour 1 150 habitants et un dentiste pour 7 806 habitants. Le nombre d'infirmières et de sage-femmes qualifiées est de 1 pour 395 habitants.

Paragraphe 5 i) des directives générales

331. Bien que certains programmes aient été évalués avec succès par le passé, ce mécanisme d'évaluation doit être systématiquement appliqué à tous les programmes et projets qui ont une influence sur la santé.

332. Quelques progrès ont été faits dans cette direction et quelques programmes - comme celui de lutte contre le SIDA - comprennent un système de surveillance et d'évaluation, mais la plupart ne font l'objet d'aucune évaluation. Il reste sans aucun doute beaucoup à faire dans ce domaine.

Paragraphe 6 des directives générales

333. Maurice étant un Etat-providence, les soins médicaux sont gratuits. Le droit aux soins de santé est garanti à tous.

Paragraphe 7 des directives générales

334. La participation de la communauté à la planification, à l'organisation, à la gestion et au contrôle des soins de santé primaires a commencé en 1986. Depuis 1986, 50 centres de santé communautaires ont été construits par les collectivités locales. Chaque collectivité a un comité régional composé de 20 personnes choisies parmi les habitants du village et chargé de

planifier, d'organiser et de surveiller les projets concernant les soins de santé primaires. Un Fonds d'affectation spéciale national pour la santé communautaire a été constitué en vue de promouvoir et de renforcer les activités de soins de santé primaires.

Paragraphe 8 des directives générales

335. A Maurice, les soins médicaux ont toujours comporté un élément information, éducation et communication de qualité qui renforce leur efficacité.

Paragraphe 9 des directives générales

336. L'OMS, l'UNICEF, le FNUAP et d'autres organisations internationales ont apporté une contribution dans le cadre d'accords bilatéraux. Elles aident à appliquer la politique de santé et à atteindre les objectifs fixés en fournissant les connaissances nécessaires par l'intermédiaire de consultants et en finançant la mise en oeuvre de projets clés.

337. En ce qui concerne la stratégie les organisations internationales, elle a toujours été guidée par le désir de renforcer notre capacité à assurer nos propres soins de santé.

Article 13

Paragraphe 1 à 4 des directives générales

338. Maurice est parvenu à surmonter les obstacles que présente l'enseignement primaire pour tous. Le gouvernement s'acquitte de son obligation d'assurer un enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous en distribuant à tous les enfants des écoles primaires un déjeuner pour les inciter à fréquenter régulièrement l'école et en veillant à ce que chaque commune compte au moins une école primaire, c'est-à-dire à ce que tous les élèves puissent facilement se rendre à pied à l'école. Il existe 281 écoles primaires pour 125 000 élèves âgés de 5 à 12 ans.

339. L'enseignement secondaire, comme l'enseignement primaire, est gratuit. Tous les élèves qui ont obtenu le certificat d'études primaires peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire. Les jeunes qui ont terminé leurs études primaires ou leurs études secondaires peuvent suivre des cours d'enseignement technique et professionnel dans des établissements de formation préprofessionnelle. Des matières techniques telles que la géométrie et le dessin industriel, le stylisme, la technologie et le stylisme et les communications, la mode et les tissus, l'alimentation et la nutrition, sont enseignées dans la plupart des établissements secondaires.

340. L'enseignement supérieur est gratuit, sauf pour ceux qui suivent des cours à temps partiel et qui travaillent. A l'heure actuelle, l'Université de Maurice compte 3 000 étudiants environ. Le nouveau complexe universitaire qui sera achevé d'ici la fin de 1994 pourra recevoir 5 000 étudiants d'ici dix ans. Le Ministère de l'éducation consacre environ 10 % de son budget à l'enseignement supérieur.

Recensement de 1990

<u>Enfant de plus de 12 ans</u>	<u>Taux d'alphabétisation</u>
Des deux sexes	80,7
Garçons	85,4
Filles	76,0

Taux brut de scolarisation - 1993

	Garçons	Filles	Des deux sexes
Primaire	106,9	107,9	107,4
Secondaire	48	51	49,4

Taux d'abandon scolaire (%) - 1993

Primaire	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année	Sixième année
	0	0	0,2	0,3	0,7	23,9
Secondaire	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année	Premier cycle
	4,0	5,2	5,9	15,0	36,6	0,0

Taux de réussite aux examens (%) en 1993

	Hommes	Femmes	Total
Certificat d'études primaires	55,9	61,4	48,6
Diplôme de fin d'études secondaires	63,6	64,1	63,9
Diplômes universitaires	60,8	65,8	65,3

341. De grandes réformes sont entreprises dans le secteur de l'enseignement primaire pour améliorer les résultats aux examens. La politique du Ministère est que tous les enfants doivent avoir les mêmes chances de réussir à leurs examens de fin d'études primaires car 40 % des élèves échouent lorsqu'ils se présentent la première fois.

342. Le principe de neuf années d'études est au centre du plan directeur pour l'enseignement. On cherche principalement à accroître la capacité des établissements secondaires du premier cycle de façon à ce que la durée de la scolarité soit de 9 ans pour tous. Cela permettra aussi d'alléger les pressions que le certificat d'études primaires fait peser sur les élèves et les enseignants et, de ce fait, d'améliorer la qualité de l'enseignement

et de l'apprentissage dans tout le primaire. Cette méthode permettra aux enfants de quitter le système d'enseignement de type classique avec un niveau d'alphabétisation et des connaissances de mathématiques et de calcul plus élevé, tout en réduisant le nombre des enfants qui travaillent qui est, de toute façon, faible.

Programme d'éducation extrascolaire

343. La promotion de l'alphabétisation vise les groupes suivants :

- i) Les analphabètes adultes;
- ii) Les analphabètes jeunes (de 12 à 19 ans);
- iii) Les jeunes de 12 à 19 ans qui ont quitté le système scolaire avant d'avoir fini leurs études secondaires ou qui ont abandonné en sixième année sans obtenir de diplôme de fin d'études.

En 1993, 1 087 personnes, dont trois fois plus de femmes que d'hommes, auraient bénéficié des programmes d'alphabétisation. Quelque 2 700 personnes ayant abandonné l'école suivent le programme de formation préprofessionnelle géré par le Conseil de formation professionnelle. Pour que l'objectif du gouvernement - la réduction de moitié de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 - soit atteint, il faudra élargir de beaucoup le programme.

344. Le programme d'éducation extrascolaire est financé par le Ministère de l'éducation, le Ministère des droits des femmes, l'UNICEF et un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

345. Les dépenses d'éducation représentent 13,3 % du budget de l'Etat. Le système éducatif est actuellement structuré comme suit :

- i) Six années d'enseignement primaire, qui constituent une sélection pour l'entrée dans l'enseignement secondaire;
- ii) Cinq années d'enseignement secondaire premier cycle, jusqu'au diplôme scolaire de Cambridge, suivies par deux années supplémentaires, jusqu'au diplôme de fin d'études secondaires;
- iii) Trois années d'études universitaires à temps complet.

346. Un nouvel établissement secondaire pour jeunes filles est en cours de construction et sera inauguré en janvier 1995. Des terrains ont été retenus pour la construction de six nouvelles écoles primaires et cinq établissements secondaires ainsi que pour l'agrandissement d'une école secondaire à Port-Louis.

347. Chaque commune possède au moins une école primaire. On achète actuellement de nouveaux terrains dans sept villages pour la construction d'écoles primaires.

348. Le calendrier scolaire pour 1994 est le suivant :

	<u>Enseignement primaire</u>	<u>Enseignement secondaire</u>
1er trimestre	7 janvier - 13 avril	7 janvier - 13 avril
2ème trimestre	25 avril - 26 juillet	25 avril - 26 juillet
3ème trimestre	16 août - 18 novembre	16 août - 4 novembre

Les horaires sont les suivants : enseignement primaire : 9 heures - 15 h 15; enseignement secondaire : 8 heures - 14 h 30.

349. Les femmes sont trois fois plus nombreuses que les hommes dans les programmes d'alphabétisation pour adultes. On utilise le créole comme langue d'instruction et le français comme langue de lecture. Certains cours visent à assurer l'alphabétisation fonctionnelle en anglais, une fois que les participants savent lire en français.

350. Il existe à Maurice des écoles pour les enfants handicapés physiques ou mentaux.

351. Pour encourager les habitants de l'île Rodrigues à poursuivre leurs études au niveau supérieur une bourse est accordée chaque année aux deux élèves ayant obtenu les meilleurs résultats au diplôme de fin d'études secondaires.

Paragraphe 6 des directives générales

352. Tout le personnel enseignant est syndiqué. Les enseignants ont droit aux jours de congés locaux, à des jours de congé accumulés, à des congés de maladie payés, et ce en plus des vacances scolaires. Il existe un club des enseignants, qui reçoit l'aide de l'Etat. A ceux qui complètent un cours de recyclage, on accorde des échelons supplémentaires. Le traitement des enseignants se compare favorablement à celui des autres fonctionnaires. Tous les barèmes de salaires sont réglés par le Bureau de recherche sur les rémunérations et les conseils compétents. Il existe aussi une Caisse de prévoyance pour les enseignants.

Paragraphe 7 des directives générales

353. Il y a dans le pays 223 écoles primaires créées et administrées par l'Etat et 58 écoles primaires privées (subventionnées par l'Etat), ainsi que 23 établissements du second degré créés et administrés par l'Etat et 100 établissements secondaires privés (subventionnés par l'Etat). L'entrée dans un établissement secondaire est fonction des résultats obtenus à l'examen des certificats d'études primaires. L'admission à l'école primaire se fait en fonction du lieu de résidence.

Paragraphe 8 des directives générales

354. Aucune modification qui porterait atteinte aux droits consacrés par l'article 13 n'est intervenue dans les politiques, lois ou pratiques nationales.

Paragraphe 9 des directives générales

355. Le Programme alimentaire mondial apporte une aide à un projet d'alimentation scolaire. L'UNICEF a fourni une aide dans le domaine de l'éducation primaire spécialisée et de la formation de chefs d'établissement. La Banque mondiale et la Banque africaine de développement ont appuyé la mise en place d'un plan-cadre et l'amélioration de l'infrastructure des établissements scolaires. Des pays amis, comme le Royaume-Uni, l'Inde et la France, apportent une aide au programme de mise en valeur des compétences et à la formation du personnel.

356. Le Ministère de l'éducation encourage activement les parents et la collectivité à participer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Les associations de parents d'élèves et de professeurs sont subventionnées à hauteur de leurs fonds propres; Les entreprises locales (hôtels et banques, notamment) sont invitées à aider les projets lancés par les écoles.

Article 15

Paragraphe 1 des directives générales

357. La Constitution de la République de Maurice garantit à tous les citoyens mauriciens le droit de participer à la vie culturelle de leur choix et de manifester leur culture. Le chapitre II de la Constitution prévoit la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen mauricien, à savoir :

- La liberté de conscience, de pensée, de religion et liberté de manifester ou de diffuser sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et la célébration des rites;
- La liberté d'expression, c'est-à-dire liberté d'avoir des opinions et de diffuser des idées et des informations sans ingérence dans sa correspondance;
- La liberté de rassemblement et d'association : personne ne sera privé de son droit de se rassembler librement ou de s'associer avec d'autres personnes pour la protection de ses intérêts;
- La liberté de créer des établissements scolaires;
- Aucune église, aucun groupe ou association à vocation religieuse, sociale, ethnique ou culturelle ne peut être empêché de créer une école à sa charge financière;
- Protection contre la discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la religion.

a) Les fonds disponibles

358. La société mauricienne possède un grand atout : celui d'être une société pluriculturelle où l'ensemble du patrimoine mondial est à l'oeuvre pour donner naissance à une symbiose de cultures. La politique culturelle du pays consiste

à promouvoir les identités culturelles de l'ensemble de la population de manière à stimuler la créativité et encourager les progrès. Le gouvernement s'est fermement engagé à donner de nouvelles dimensions à toutes les formes et expressions culturelles afin de réussir l'unité dans la diversité.

359. Les secteurs de l'art et de la culture relevaient autrefois d'un ministère de l'éducation et des affaires culturelles. Conscient toutefois des besoins culturels du pays, le gouvernement a décidé de créer en 1992 un ministère distinct, baptisé Ministère des arts, de la culture, des loisirs et des institutions de réforme, chargé notamment du développement culturel de la nation. Le budget national pour la période 1994-1995 prévoit un crédit de 33 millions de roupies pour le volet culturel du Ministère. Au-delà de cette somme, déjà considérable, les autorités locales et les organismes semi-publics ont un budget distinct pour la promotion des arts, de la culture et des loisirs dans leurs secteurs respectifs. Par ailleurs, le gouvernement accorde subventions et autres facilités pour favoriser les activités d'associations religieuses et d'autres grandes associations socioculturelles.

b) Infrastructure institutionnelle

360. L'infrastructure culturelle déjà en place est actuellement en train d'être renforcée et complétée par un réseau d'établissements qui fonctionnent sous l'égide de ministères ou de manière autonome. Le gouvernement a beaucoup appuyé les initiatives indépendantes dans le domaine des cultures et traditions des différents secteurs de la population, notamment en concédant des terrains et d'autres moyens qui ont permis la création des établissements suivants :

- i) Centre Indira Gandhi pour la culture indienne;
- ii) Centre culturel chinois;
- iii) Centre culturel islamique;
- iv) Centre culturel africain.

361. Le British Council et le Centre Charles Baudelaire organisent tout un ensemble d'activités visant à propager l'un la culture britannique, l'autre la culture française.

Théâtre/cinéma

362. Un festival national de théâtre a lieu tous les ans depuis 50 ans. Ce festival, dans le cadre duquel les pièces étaient autrefois jouées en anglais, se déroule désormais en dix langues : anglais, français, hindi, bhojpuri, tamoul, telugu, marathi, mandarin, ourdou et créole. Quelque 1 500 artistes y participent chaque année. Des groupes d'art dramatique sont créés dans les écoles pour inciter les élèves à faire du théâtre.

363. Les trois théâtres de Maurice ont été récemment rénovés et équipés pour leur permettre de présenter des pièces de théâtre et des concerts. Des mesures sont prises pour améliorer l'infrastructure en milieu rural pour ouvrir un accès plus large aux spectacles.

364. La Société mauricienne d'exploitation cinématographique a été créée en 1986 pour promouvoir l'industrie cinématographique à Maurice.

Institut Mahatma Gandhi

365. L'Institut Mahatma Gandhi, créé par le gouvernement, est un centre d'étude des cultures et traditions orientales et asiatiques.

Conservatoire de musique François Mitterrand

366. Le conservatoire de musique François Mitterrand a pour mission l'enseignement et la promotion de la musique et de la danse occidentales.

c) Promotion de l'identité culturelle

367. La langue est le moyen d'exprimer pensées et valeurs culturelles. Le gouvernement s'est donné pour politique d'encourager toutes les langues ancestrales afin de préserver l'identité culturelle de toutes les composantes présentes dans le pays. Le système d'enseignement donne aux Mauriciens le moyen et la possibilité d'apprendre deux langues internationales, l'anglais et le français, ainsi que les langues ancestrales : hindi, ourdou, tamoul, telugu, marathi, chinois et arabe. En outre, le gouvernement accorde des subventions aux organismes qui organisent des cours du soir ou du week-end de langues ancestrales.

368. La religion est un autre élément de l'identité culturelle que le gouvernement cherche à promouvoir au moyen de subventions accordées aux institutions religieuses. Les grandes fêtes de chaque groupe ethnique - Maha Sivaratri, Cavadee, le festival chinois du printemps, Ougadi, id al-fita, Ganesa caturthi, Divali et Noël - ont été proclamées festivals nationaux et sont un facteur d'appréciation mutuelle entre les groupes et les individus. La publication d'ouvrages sur les enseignements et les philosophies des grandes religions et festivals de Maurice vient renforcer cette compréhension entre religions et cultures.

369. Pour chaque festival national, des dioramas mettant en valeur les aspects culturels et religieux du festival sont placés bien en évidence dans la capitale pour sensibiliser la population aux différentes traditions culturelles qui existent dans le pays. Pour célébrer la fête nationale, on organise des programmes culturels variés qui mettent l'accent sur la diversité des cultures et l'unité de la nation.

d) Mesures visant à aider les groupes ethniques, les minorités et les populations autochtones à prendre conscience de leur patrimoine culturel et à en tirer parti

e) Rôle des moyens d'information et de communication

370. La radio et la télévision et la presse nationales jouent un rôle primordial dans la promotion de la participation à la vie culturelle. Maurice est un pays multilingue et multiracial et les émissions culturelles à la radio et à la télévision se font en plusieurs langues et dialectes (anglais, français, hindi, créole et bhojpuri), ce qui aide à forger l'identité et l'harmonie culturelles du pays.

371. Perçue comme un moyen d'information, d'éducation, de divertissement et de cohésion entre les cultures, la télévision a pénétré presque tous les foyers de Maurice; depuis novembre 1987, elle a également été introduite dans l'Ile Rodrigues.

372. Au moins une personne sur huit a accès à un journal à Maurice, ce qui signifie qu'un grand secteur de la population a la possibilité de lire des articles ayant trait à la culture. Les activités culturelles sont bien couvertes par la presse, ce qui aide à sensibiliser le public.

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

373. Plusieurs institutions ou organes officiels sont chargés de protéger et présenter le patrimoine culturel :

i) Institut mauricien

374. Cinq musées relèvent de l'Institut mauricien :

Musée d'histoire naturelle, Port-Louis (1880);
Musée naval et historique, Mahebourg (1900);
Musée Robert Edward Hart, Souillac (1967);
Musée Sookdeo Bissoondoyal (1987);
Centre culturel Sir Seewoosagur Ramgoolam (1987).

ii) Bibliothèque nationale

375. En plus des bibliothèques administrées par les autorités locales, il existe dans les locaux de l'Institut mauricien de Port-Louis (la capitale) une bibliothèque ouverte au public. Elle est chargée notamment de recueillir les textes de littérature nationale et de conserver les éditions rares et précieuses.

iii) Archives nationales

376. Les Archives nationales sont gardiennes des registres et documents qui constituent le patrimoine social, politique, historique, économique, religieux et culturel de la nation. Elles remontent à l'époque de la colonisation française à Maurice, qui a débuté en 1721.

iv) Conseil des monuments nationaux

377. Le Conseil des monuments nationaux a été créé en 1985. Il a un rôle consultatif en ce qui concerne le classement et l'entretien de monuments historiques anciens, ainsi que les moyens d'éveiller l'intérêt du public.

v) Le refuge Aapravasi Ghat pour ceux venus de loin

378. On a déclaré sites historiques le lieu où les premiers travailleurs sous contrat venus d'Inde ont débarqué en novembre 1834 et le "Ghat" - terme hindou signifiant refuge - où ils ont passé quelques nuits : c'est l'Aapravasi Ghat.

vi) Pointe Canon

379. Un monument commémorant l'abolition de l'esclavage, en février 1834, a été érigé à Pointe Canon, Mahebourg. Chaque année, des manifestations culturelles sont organisées sur le site pour commémorer cet événement historique.

vii) Conseil national des arts

380. Le gouvernement a créé le Conseil national des arts pour stimuler la vie artistique; son rôle est de promouvoir l'excellence dans l'art d'encourager le développement des arts, mais aussi d'en rendre l'accès plus facile au grand public et, ce faisant, de renforcer la cohésion nationale.

Paragraphe 3 des directives générales

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

381. Maurice est partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur (UNESCO) et est également Etat membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En 1986, une loi créant la Société collective de l'administration des droits d'auteur a été adoptée. En février 1989, Maurice a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971) pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le gouvernement finance les dépenses d'administration de la Société mauricienne d'auteurs créée en vertu de la loi sur les droits d'auteur de 1986.

Accords culturels

382. La République de Maurice a conclu des accords culturels avec bon nombre de pays amis en vue de la promotion d'échanges culturels et artistiques. Maurice est membre de l'UNESCO et à un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 4 des directives générales

Diffusion des connaissances scientifiques

383. Les connaissances scientifiques sont intégrées au programme d'enseignement primaire, par le biais des études écologiques. Les sciences font partie intégrante du programme d'enseignement du premier cycle du secondaire. Dans le deuxième cycle du secondaire, les matières scientifiques sont dispensées dans les écoles d'excellence, bien équipées à cette fin. Le personnel enseignant et les techniciens de laboratoires bénéficient de la formation continue pour remettre périodiquement à jour leurs connaissances. Dans ce contexte, séminaires et ateliers se tiennent régulièrement, avec la collaboration de l'Université de Maurice/Institut pédagogique de Maurice et de l'Ecole supérieure de l'air.

384. Afin de diffuser les connaissances scientifiques auprès des étudiants et du grand public, un centre scientifique va voir le jour. Il abritera un musée des sciences, un parc des sciences, un planétarium et une salle d'exposition.

385. Un guide des lieux qui présentent un intérêt scientifique, technique ou industriel est actuellement en cours de publication. Ce guide vise à stimuler la diffusion des connaissances scientifiques auprès des enfants d'âge scolaire mais devrait également intéresser les enseignants, les parents et le grand public.

386. Des expositions scientifiques auxquelles participent les élèves de l'enseignement secondaire sont organisées tous les ans, à l'échelle tant nationale que régionale. On a pu constater que grâce à ces expositions le nombre d'étudiants optant pour des disciplines scientifiques progressait peu à peu.

387. Un Plan d'action pour l'enseignement scientifique a été élaboré et est actuellement en cours de mise en oeuvre.

III. ANALYSE DES CONCLUSIONS DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PACTE PAR MAURICE

388. Dans ses conclusions (voir E/C.12/1994/8), le Comité a soulevé un certain nombre de sujets de préoccupation, examinés ci-dessous.

1. Les femmes dans la société mauricienne (art. 3)

"Le Comité note avec préoccupation que, malgré les efforts du gouvernement, les femmes jouent toujours un rôle subalterne dans la société mauricienne. La discrimination et la violence contre les femmes restent des problèmes sociaux d'actualité."

389. C'est là une affirmation générale assez provocatrice qui laisse entendre que le gouvernement n'a rien fait pour lutter contre la violence dont les femmes sont victimes ou pour éliminer la discrimination à leur égard. Pour l'évolution dans ce domaine, le Comité est renvoyé aux paragraphes 126 à 141 ci-dessus.

2. Droit au travail (art. 6)

"Le Comité est préoccupé par certaines dispositions de la loi No 28 sur les navires marchands en date de 1986, dispositions en vertu desquelles certains manquements à la discipline sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement ... et les marins étrangers peuvent être amenés de force à bord pour y prendre leur service. Ces dispositions préoccupent aussi la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations."

390. Ainsi qu'il a été indiqué à la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, les dispositions des articles 183 et 184 1) de la loi sur les navires marchands concernent uniquement les cas graves, lorsque les marins se rendent plusieurs fois coupables d'actes d'indiscipline. On a appelé l'attention de la Commission d'experts de l'OIT sur le fait que, en application des dispositions du Code de la marine marchande, une commission disciplinaire se pencherait, le cas échéant, sur chaque cas d'espèce. Les dispositions prévues par l'article 183 sont donc des mesures de dernier recours.

3. A travail égal, salaire égal (art. 7)

"a) il n'existe pas de législation exigeant un salaire égal pour un travail égal. A cet égard, le Comité note avec inquiétude que, dans le secteur agricole, ... les femmes sont moins bien rémunérées que les hommes pour le même travail au motif que ... le travail des femmes serait moins productif que celui des hommes."

391. Il n'y a pas d'inégalité de rémunération pour un travail de valeur égale ni de violation du principe "à travail égal, salaire égal". Dans le secteur agricole, le salaire minimum de base pour les femmes est différent de celui des hommes car il est tenu compte de la nature du travail effectué par les femmes. En outre, les ouvrières agricoles sont dispensées de certains travaux des champs qui, en raison de leur caractère pénible, sont exclusivement effectués par des ouvriers. Cependant, l'ouvrier et l'ouvrière qui travaillent à la tâche ou aux pièces sont rémunérés de la même façon, au poids ou à la mesure, pour certains travaux des champs qu'ils sont tous deux capables de faire.

392. Malgré l'absence de lois imposant une rémunération égale pour un travail de valeur égale, les salaires établis par catégorie dans les diverses ordonnances salariales s'appliquent, à l'exception du secteur agricole, explicitement et implicitement aux deux sexes.

393. Il convient de noter que dans l'Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (No 100) et la Recommandation (No 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Commission d'experts de l'OIT a fait observer que "la convention exige que le principe de l'égalité de rémunération soit respecté par les autorités nationales dans leur domaine de compétence, y compris dans la législation, elle n'impose pas spécifiquement qu'il soit inscrit dans la loi nationale".

"b) Le Comité est également préoccupé par le nombre excessif d'heures supplémentaires ouvrées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation. Dans ces zones, la loi sur le travail ne s'applique pas pleinement, ... En outre, il constate avec inquiétude qu'une mauvaise application des règles en matière de santé et de sécurité a eu pour conséquence, au cours des dernières années, une augmentation des accidents du travail mortels."

Nombre excessif d'heures supplémentaires ouvrées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation

394. En ce qui concerne les heures supplémentaires ouvrées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation, les règlements de 1984 pour les entreprises travaillant pour l'exportation (ordonnance salariale) disposent que l'on peut exiger d'un travailleur qu'il accomplisse des heures supplémentaires à concurrence de 10 heures par semaine, mais qu'on ne peut l'obliger contre sa volonté à travailler plus de 10 heures supplémentaires par semaine. En outre, un employeur ne peut exiger d'un travailleur qu'il fasse des heures supplémentaires à moins de l'avoir avisé au moins 24 heures à l'avance de la nature et de la durée du travail. On estime donc que la législation en vigueur protège suffisamment le travailleur dans ce domaine.

395. Par ailleurs, il n'est pas vrai de dire que les personnes qui travaillent dans les zones franches pour l'industrie d'exportation ne sont pas protégées parce que la loi sur le travail ne leur est pas pleinement applicable. Au contraire, les règlements de 1983 pour les entreprises travaillant pour l'exportation (ordonnance salariale) ont fixé les salaires et autres conditions d'emploi - durée hebdomadaire du travail, congés annuels, congé maladie, prime de transport et moyens de transport, allocations de maternité, fourniture d'équipement de protection, prime d'assiduité, prime de fin d'année, capital décès, etc. Ces conditions ne sont en général nullement moins favorables que celles énoncées dans la loi sur le travail.

Sécurité et santé

396. L'Inspection des usines effectue régulièrement des inspections pour veiller à ce que les dispositions de la loi de 1988 sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et la protection sociale soient respectées. Grâce à l'application de cette loi, le nombre des accidents du travail est tombé de 16 000 en 1987 à 10 631 en 1993. Pour la période allant de janvier à mai 1993, sur 490 000 personnes actives, seules trois sont mortes d'un accident du travail. En 1993, 27 accidents du travail mortels ont été signalés, dont huit lors d'accidents de la route impliquant des véhicules transportant des travailleurs vers leur lieu de travail ou les ramenant chez eux.

397. Diverses mesures ont été mises en oeuvre pour relever les normes de sécurité, protéger la santé et le bien-être général des travailleurs et minimiser les risques d'accidents et de maladies, permettant ainsi d'atteindre un niveau de productivité plus élevé. Les principales mesures adoptées sont indiquées ci-après :

a) La politique suivie en matière d'inspections a récemment été révisée et on inspecte maintenant en priorité les lieux de travail à haut risque, par exemple ceux où s'effectuent la fabrication, le stockage ou la manutention de substances toxiques, où l'on utilise des machines ou du matériel dangereux (chaudières, machines à carder, machines de travail du bois, etc.), les teintureriers, les usines d'électricité, etc. D'autre part, on a introduit un nouveau système d'inspection qui doit permettre d'établir un inventaire détaillé des risques et de publier en temps utile des instructions destinées aux employeurs pour remédier aux carences dont il faut s'occuper d'urgence;

b) Depuis 1990, le Ministère du travail assure systématiquement une formation aux représentants des travailleurs siégeant dans les comités pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de leur permettre de participer utilement aux activités de ces organes. Dans le cadre de la deuxième phase du projet national d'éducation des travailleurs, on organise chaque année, à l'intention des représentants des travailleurs et des cadres, des cours de formation poussée dans le domaine de la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et de l'environnement;

c) Dans le cadre d'un projet régional africain portant sur la sécurité et la santé, exécuté sous les auspices de l'OIT et portant sur la période 1992-1994, un service de formation et d'information dans le domaine de

la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a été constitué au sein du Centre d'information sur les questions de travail qui vient d'être établi. Depuis septembre 1992, ce service utilise un système informatisé de recherche de données sur la sécurité et la santé et fournit des renseignements à l'administration, aux employeurs, aux employés, aux syndicats, etc. La formation du personnel à l'Inspection des usines a déjà commencé. Le Service a fourni aux employeurs une assistance technique pour organiser la formation des cadres moyens et supérieurs.

"[Le Comité estime aussi que] le gouvernement semble se montrer peu disposé à faire en sorte [que les travailleurs étrangers] soient traités conformément à l'article 7 du Pacte et aux normes internationales du travail pertinentes."

Travailleurs migrants

398. Les travailleurs étrangers ont légalement droit aux conditions d'emploi prévues dans la législation nationale du travail. Cependant, et cela est un fait reconnu dans le monde entier, la législation ne suffit pas en soi à assurer l'égalité de traitement aux travailleurs migrants. Elle doit être complétée par un mécanisme efficace et par des mesures d'ordre pratique. Les travailleurs migrants eux-mêmes, par crainte de représailles et par ignorance, ne sont pas en mesure de prendre des initiatives pour obtenir le respect des lois. C'est pour cette raison que l'on a créé, au sein du service d'application de la loi du Ministère du travail et des relations professionnelles, une section spéciale chargée d'enquêter sur les violations et de veiller au respect des lois applicables.

4. Droit de former des syndicats (art. 8)

"a) le Comité est préoccupé par les restrictions qu'apporte la loi de 1973 sur les relations professionnelles au droit de former des syndicats. [En outre] si le droit de grève est reconnu en théorie, il ne [peut] s'exercer dans la pratique parce que la loi de 1973 sur les relations professionnelles impose un délai de réflexion de 21 jours avant le déclenchement d'une grève et habilite le Ministre à soumettre tout conflit du travail à un arbitrage obligatoire qui peut déboucher sur l'imposition de pénalités, y compris l'obligation de travailler ... La participation à une grève qui n'a pas été approuvée par un tribunal est un motif suffisant de licenciement ... Il constate en outre que la pratique des négociations collectives n'existe pas à proprement parler à Maurice. En fait, les salaires et les profits sont fixés par le gouvernement...

Il ne peut que relever une certaine tendance du gouvernement mauricien à utiliser la législation du travail pour empêcher la reconnaissance des syndicats et licencier les travailleurs."

Le droit d'association

399. Aux termes de la loi sur les relations professionnelles, tout syndicat qui désire être enregistré doit suivre certaines procédures. Elles ont pour but de rendre publique la constitution d'un syndicat, de veiller à ce que ses

objectifs soient clairement définis et visent à sauvegarder les intérêts des travailleurs. Tout syndicat à qui l'on a opposé un refus d'enregistrement a, en application de l'article 10 2) de la loi sur les relations professionnelles, le droit de faire appel auprès d'un tribunal indépendant.

400. Le droit d'un travailleur d'être membre ou non d'un syndicat ou de refuser d'en être membre est garanti par la loi sur les relations professionnelles.

401. Le droit de grève ne peut être exercé qu'après avoir respecté les procédures indiquées brièvement à l'article 92 de la loi sur les relations professionnelles qui, en fait, insistent sur le recours à la négociation, à la conciliation et à l'arbitrage à différents niveaux en tant que solution valable en place d'une action revendicative ouverte sous forme de grève des travailleurs ou de contre-grève (lock-out) ou comme condition préalable à toute action revendicative de ce genre.

402. Notre législation ne contient aucune disposition prévoyant que la participation à une grève doit avoir été approuvée par un tribunal pour éviter les licenciements. Les travailleurs qui sont licenciés après avoir participé à une grève peuvent intenter un recours auprès du tribunal du travail si les procédures prévues par la loi n'ont pas été, par ailleurs, suivies et s'ils estiment que leur licenciement est injustifié.

Fixation des salaires et négociations collectives

403. La fixation des salaires minimums et des conditions d'emploi dans le secteur privé par le biais de mesures législatives est, de l'avis du gouvernement, un contrat social indispensable pour satisfaire aux besoins sociaux et économiques essentiels des employés. Ainsi, grâce à l'intervention de l'Etat, 90 % des employés du secteur privé sont protégés par cette réglementation, mais cela n'empêche en aucune manière les organisations de travailleurs d'engager des négociations collectives avec les employeurs afin d'obtenir de meilleures conditions d'emploi. Le Conseil national sur la rémunération, qui est constitué de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, fixe en général les salaires minimums par secteur d'activité économique et aussi, dans certains cas précis, par catégorie professionnelle. La fixation des salaires minimums est régie par les dispositions de l'article 47 de la loi sur les relations professionnelles et, lorsqu'il exerce ses fonctions, le Conseil tient notamment compte des éléments ci-après :

a) Les intérêts des personnes immédiatement concernées et de la collectivité dans son ensemble;

b) Les principes et pratiques en matière de bonnes relations professionnelles;

c) Le besoin, pour Maurice, de maintenir une balance commerciale et une balance des paiements favorables;

d) Le besoin de veiller à ce que l'Etat continue d'être en mesure de financer les programmes de développement et les dépenses courantes dans le secteur public;

e) Le besoin d'accroître le taux de croissance économique et de créer davantage d'emplois;

f) Le besoin de préserver et de promouvoir la compétitivité des produits locaux sur les marchés étrangers;

g) Le besoin de mettre au point des mécanismes de paiement en fonction des résultats et, dans la mesure du possible, de lier l'augmentation de la rémunération à l'augmentation de la productivité du travail;

h) Le besoin de veiller à ce que les augmentations de salaires des employés ne soient pas amoindries par l'augmentation des prix;

i) Le besoin d'établir et de maintenir des différences raisonnables de rémunération entre différentes catégories de compétences et différents niveaux de responsabilité;

j) Le besoin de maintenir des rapports équitables entre les revenus des différents secteurs de la collectivité.

404. La loi sur les relations professionnelles contient aussi un code de pratiques détaillé destiné à aider les employeurs et les syndicats de travailleurs à conclure des conventions collectives constructives. Ce code repose sur les considérations suivantes :

a) Il est de l'intérêt de l'employeur et des employés que l'entreprise réussisse;

b) De bonnes relations professionnelles sont la responsabilité conjointe de la direction des employés et des syndicats qui les représentent;

c) Des négociations collectives, menées de façon raisonnable et constructive entre des employeurs et des syndicats représentatifs forts, constituent la meilleure méthode pour établir de bonnes relations professionnelles;

d) De bonnes relations humaines entre employeurs et employés sont indispensables à de bonnes relations professionnelles.

405. Les pouvoirs publics organisent, dans le cadre du programme d'éducation des travailleurs de l'OIT et du PNUD, des séminaires sur les négociations collectives destinés aux représentants des syndicats. Il ont pour but de leur donner les connaissances et les compétences requises pour mener de façon efficace des négociations collectives et établir par la suite un bon système de relations professionnelles.

"b) [Le Comité note en outre avec préoccupation que] le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles paraît à certains égards être encore moins favorable aux syndicats."

Projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles

406. Le gouvernement a, le 6 mai 1994, donné connaissance du rapport de la Commission spéciale de réexamen des lois (Commission Garrioch) ainsi que du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles lors d'une réunion que le Ministre du travail et des relations professionnelles et le Ministre des affaires de la fonction publique et de l'emploi ont eue avec les partenaires sociaux, auxquels il a été donné sept semaines pour soumettre leurs observations sur le projet de loi au gouvernement qui les examinera. En attendant, des explications ont été fournies et des discussions ont lieu avec les partenaires sociaux lorsqu'ils le demandent.

407. Le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles **/, basé largement sur les principes du Comité spécial de réexamen des lois, a pour objectifs :

- a) Une simplification des procédures d'enregistrement et d'accréditation des syndicats;
- b) L'élargissement de la portée des négociations collectives;
- c) La mise en place d'un mécanisme plus complet pour le règlement des conflits du travail dans le secteur public et dans le secteur privé, afin d'augmenter les chances d'un règlement rapide et efficace;
- d) La redéfinition de la procédure aboutissant à la grève;
- e) Le transfert à des institutions indépendantes, des pouvoirs confiés au Ministre.

408. Dans le projet de loi, on insiste constamment sur la nécessité absolue du dialogue, de la consultation, de la conciliation et de l'arbitrage avant de se trouver dans une impasse. Le texte reflète une nouvelle conception équilibrée des relations humaines sur les lieux de travail. Les partenaires sociaux sont tenus de régler leurs relations entre eux ou au sein de mécanismes indépendants où ils peuvent résoudre leurs problèmes, l'intervention des pouvoirs publics étant ainsi réduite à l'application d'un minimum de garanties pour la protection de l'économie nationale et de l'intérêt général.

5. Travail des enfants (art. 10)

"Le Comité note avec regret que la législation mauricienne relative au travail des enfants n'est pas suffisamment appliquée. Il prend en outre note de l'opinion exprimée par le gouvernement lui-même dans son récent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ..., à savoir qu'il n'existe pas à Maurice de régime

**/ Un exemplaire peut être consulté au secrétariat.

complet de prestations familiales bénéficiant universellement à toutes les familles et qu'il conviendrait de revoir le système d'allocations familiales parce que la réglementation actuelle pénalise les familles mêmes qui ont le plus besoin d'allocations."

409. Les mesures prévues pour faire respecter les lois sur le travail interdisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans font partie d'un processus continu et, de temps à autre, doivent être révisées pour permettre d'obtenir de meilleurs résultats. Bien que la main-d'oeuvre enfantine soit déjà peu importante (elle représente 0,7 % de la population active, qui est de 415 000 personnes), les pouvoirs publics s'efforcent de la réduire en attendant que le problème soit résolu. Pour cela, ils appliquent les stratégies ci-après :

a) En ce qui concerne l'application des lois, les fonctionnaires du Ministère du travail et des relations professionnelles ont redoublé d'efforts pour dépister le travail des enfants lorsqu'ils procèdent à l'inspection régulière des lieux de travail et pour veiller à ce qu'il cesse;

b) Afin d'accroître la prise de conscience de l'illégalité du travail des enfants et de ses effets préjudiciables sur leur santé et leur développement, le Service d'éducation des travailleurs du Ministère du travail et des relations professionnelles met l'accent sur cette question dans le cadre de ses activités de formation;

c) Le Centre d'information sur les questions du travail traitera aussi cette question lors des sessions d'information sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qu'il organise à l'intention des cadres et des représentants du personnel.

410. En juin 1990, le Gouvernement mauricien a ratifié la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum. Depuis lors, sa volonté d'éliminer le travail des enfants dans la mesure du possible n'a jamais fléchi.

6. Le droit à l'alimentation (art. 11.2)

411. Le Comité craignait que l'abolition des subventions pour le riz et la farine n'affecte la sécurité alimentaire des groupes les plus vulnérables de la population; ce point a été traité dans le cadre de l'article 11 (voir, plus haut, par. 197 à 203).

7. Le droit au logement (art. 11.3)

"Le Comité se déclare préoccupé que le programme de logements économiques du gouvernement à Maurice ait été interrompu... En outre le harcèlement par le gouvernement de centaines de personnes sans abri qui ont construit des baraques sur des terrains de l'Etat est jugé préoccupant."

Construction de logements sociaux

412. Bien que l'Office central du logement ait été établi en 1959 afin de s'attaquer aux problèmes du logement dans l'ensemble du pays, il a dû, pendant deux décennies, s'occuper de programmes d'urgence de construction de logements à la suite des ravages causés par plusieurs cyclones depuis 1960.

413. A cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

a) Alors qu'en 1960 le grand cyclone Carol avait fortement endommagé 40 000 maisons et, qu'en 1975, le cyclone Gervaise en avait endommagé 13 000, le cyclone Hollanda n'en a endommagé que 2 500 en février 1994. Il ressort clairement de ces chiffres que ces grands cyclones successifs ont endommagé de moins en moins de maisons du fait de l'amélioration de la qualité des structures du parc immobilier et de la qualité du logement en général.

b) Alors qu'en 1968 le revenu par habitant était de 1 046 roupies, il était, en 1993, de 51 687 roupies. Cela indique notamment que la possibilité, pour un salarié, d'investir dans un logement, a notablement augmenté en 15 ans, à tel point que l'on peut maintenant planifier la construction de logements de meilleure qualité que ceux traditionnellement réalisés par l'Office central du logement tout en restant à la portée des catégories à faible revenu.

414. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les activités des pouvoirs publics dans le secteur du logement ont été presque négligeables dans les années 80 (époque où les interventions et les investissements des pouvoirs publics portaient essentiellement sur la création d'emploi, l'enseignement et la formation, la santé et autres services sociaux urgents), une équipe spéciale sur le logement a été chargée à la fin de 1990 d'étudier de manière approfondie la situation dans le secteur du logement, d'établir un plan directeur pour le développement du logement à Maurice et à Rodrigues et, plus spécifiquement, d'enquêter sur les besoins et de proposer des plans en vue de la fourniture de logements à différentes catégories de personnes en quête de logement, en particulier parmi les groupes à faible revenu et à revenu moyen.

415. Dans le rapport qu'elle a présenté en avril 1991, l'équipe spéciale énonce, entre autres, les objectifs ci-après :

a) Prévoir et construire 73 000 unités d'habitation au cours des dix prochaines années (1991-2000) pour répondre aux besoins qui ont été identifiés dans le domaine du logement;

b) Encourager la construction d'ensembles d'habitation à proximité de centres d'emploi où la demande de main-d'oeuvre (ouvriers et autres personnels permanents) est élevée;

c) Consacrer au départ 40 % des fonds affectés au logement aux groupes à faible revenu;

d) Concevoir des ensembles basés sur la notion de "quartier", dotés d'installations permettant un bon développement communautaire et de tous les services essentiels;

e) Lancer des projets pilotes axés sur la construction d'immeubles collectifs à plusieurs étages, afin de déterminer s'ils sont acceptés par les Mauriciens et d'apprendre à ceux-ci à vivre dans des tours;

f) Prévoir de construire, chaque année, de 5 000 à 7 000 maisons, dans la limite des ressources financières disponibles, compte tenu des aides à la construction et des besoins du marché;

g) Créer une société nationale de développement du logement chargée de gérer, de contrôler et de superviser le programme national du logement tout en faisant face aux besoins nouveaux de la nouvelle génération;

h) Explorer les possibilités qu'offrent les nouveaux matériaux, les nouvelles techniques de construction et les éléments préfabriqués afin de relever au maximum le taux de construction tout en veillant à ce que les coûts restent peu élevés;

416. Depuis qu'elle a été créée en 1992, la Société de développement du logement a construit 2 030 unités d'habitation et elle en terminera 1 360 autres en 1994. Elles sont principalement destinées aux personnes dont le revenu mensuel est de 3 000 à 4 000 roupies ou de 4 000 à 6 000 roupies.

417. Il convient de noter que pour faciliter encore davantage l'achat de logements construits par la Société de développement du logement, le gouvernement a décidé, en février 1994, d'abaisser le montant de l'apport initial, qui a été fixé comme suit :

<u>Salaire</u>	<u>Apport initial</u>
Moins de 4 000 roupies	5 000 roupies
De 4 000 à 6 000 roupies	5 % du prix de vente
Plus de 6 000 roupies	10 % du prix de vente

418. Le gouvernement a, en outre, révisé les facilités accordées pour le remboursement des prêts en prévoyant, pour les bénéficiaires ayant un revenu inférieur à 6 000 roupies, non plus le remboursement par versements mensuels égaux, mais un système de remboursement progressif.

419. En dehors du Programme national de logement confié à la Société de développement du logement, l'Etat a, pendant la période allant de 1984 à 1993, alloué en bail de longue durée 13 450 parcelles à bâtir afin de permettre aux personnes ayant un très faible revenu de construire leur propre maison individuelle.

420. Il convient aussi de noter qu'en décembre 1991 le gouvernement avait approuvé 1 298 baux à des squatters, régularisant ainsi leur occupation illégale de "terrains de l'Etat".

Logements construits par l'Office central du logement et raisons ayant motivé sa suppression

421. Immédiatement après sa création en décembre 1960, l'Office central du logement s'est lancé dans un programme de construction de logements pour reloger les victimes des cyclones, en particulier des cyclones Alix et Carol (1960); par la suite, les victimes des cyclones Beryl (1961) et Jenny (1962) ont été elles aussi relogées dans le cadre de ce même programme. Le programme était financé au départ par le Gouvernement britannique puis, par la suite, par le Gouvernement mauricien.

422. En octobre 1975, au lendemain du passage du cyclone Gervaise (février 1975), l'Office central du logement a été autorisé à procéder, en priorité, à la construction de maisons destinées à tous ceux qui vivaient sous des tentes et dans des salles de classe. Après 1981, aucun grand programme de construction n'a été entrepris. La construction de maisons dans des zones d'installation s'est ralentie à partir de 1983/84 et a complètement cessé en 1989.

423. Au début des années 80, des problèmes tels que l'accumulation des arriérés de loyer, l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre et la réduction des subventions ont forcé l'Office central du logement à diversifier ses activités. Pour la construction ou l'entretien de bâtiments publics, etc., on a commencé alors à avoir recours à la formule du contrat.

424. Dans les budgets pour 1989/90 et 1990/91, le gouvernement a décidé de vendre à leurs occupants toutes les maisons construites par l'Office central du logement jusqu'en 1980, pour un prix oscillant entre 500 et 800 et atteignant au maximum 1 000 roupies. A la suite de cette décision, les revenus de l'Office central du logement ont baissé. De plus, devant faire face à des frais généraux élevés, il était incapable de concurrencer les entrepreneurs privés pour obtenir des contrats. Les subventions directes destinées à lui permettre de continuer à fonctionner se sont élevées à quelque 50 millions de roupies pour l'exercice 1993-1994. Il était évident que l'Etat ne pouvait pas continuer à subventionner à ce rythme un organisme dont les employés n'avaient rien à faire.

Déclaration concernant l'Office central du logement et le cyclone Hollanda

425. Les activités normales de l'Office central du logement consistaient notamment à construire des logements temporaires destinés aux victimes de cyclones afin qu'elles puissent libérer, dans les plus brefs délais, les centres pour réfugiés (notamment les écoles).

426. Après le cyclone Hollanda, le gouvernement a confié au Ministère des travaux publics la gestion du projet de logements temporaires. Ce projet a été mis en oeuvre par la Société de développement des travaux publics, autre organisme public chargé de la construction de bâtiments et de l'infrastructure.

427. Des unités d'habitation de la Société de développement du logement ont été allouées aux victimes du cyclone Hollanda qui remplissaient les conditions requises (à savoir 172 sur 268) pour pouvoir prétendre à ce type de logement, l'Etat versant en leur nom l'apport initial de 5 000 roupies exigé.

La question des squatters

428. Le squattage qui, à Maurice, désigne l'occupation de "terrains de l'Etat" par des particuliers n'ayant aucun droit ni aucune autorisation pour ce faire, est un phénomène mondial qui n'a pas épargné l'île et est depuis longtemps évoqué dans la législation mauricienne.

429. Avant l'indépendance, lorsque les terres étaient abondantes et qu'il était facile d'en obtenir, le problème de l'occupation illégale était pratiquement inexistant et la loi était très indulgente à l'égard des squatters. Il n'y avait presque pas d'expulsions car les procédures étaient très lentes et, dans la plupart des cas, le terrain était finalement octroyé au squatter.

430. Cependant, du fait du développement - démographique, social, économique et industriel du pays - après l'indépendance, la demande de terrains a considérablement augmenté. La rareté et le prix élevé des terres joints au niveau très bas des revenus ont entraîné l'augmentation du nombre des squatters. Bien que la loi ait été modifiée en 1986 pour donner à l'Etat davantage de pouvoirs pour expulser les squatters des "terrains de l'Etat", les peines prononcées à leur encontre étaient encore tellement légères qu'elles ne pouvaient pas avoir un effet dissuasif suffisant.

431. D'après une enquête menée dans cinq districts de l'île à la fin de 1991, il y avait alors 1 298 squatters sur des "terrains de l'Etat". Conscient du fait que le problème du squattage a des implications sociales et humaines, le gouvernement a décidé de régulariser la situation de ces 1 298 squatters, qui vivaient depuis de nombreuses années sur les "terrains de l'Etat". Deuxièmement, 600 squatters de longue date ont été identifiés dans les quatre autres districts et le gouvernement envisage de régulariser aussi leur situation pour des raisons humanitaires. En outre, 1 340 terrains à bâtir ont été loués en bail emphytéotique à des personnes à très faible revenu pour leur permettre de construire leur propre logement.

432. Cependant, afin de décourager la prolifération de squatters sur les "terrains de l'Etat" le gouvernement a dû modifier la loi en décembre 1991. La loi de 1991 modifiée sur les terrains de l'Etat prévoit une peine plus forte - de trois ans de prison - en cas d'occupation illégale. Cette mesure, d'un effet dissuasif plus marqué, a entraîné, cela est certain, une diminution du taux d'occupation illégale. S'il existe toujours une forte demande de terrains à des fins de construction de logement, depuis l'introduction de la nouvelle loi, seuls 400 cas de squatters impénitents ont été enregistrés dans toute l'île, dus, non pas à des raisons économiques, mais au manque de terres.

433. Il convient aussi de noter qu'à Maurice l'occupation illégale n'a pas les proportions qu'elle a dans des pays d'Asie ou d'Afrique. Il n'existe aucun cas d'occupation illégale de terres privées et à aucun moment les familles de squatters ont représenté plus de 1 % du nombre total des familles.

434. Enfin, compte tenu des efforts des pouvoirs publics pour fournir des logements aux groupes à faible revenu, soit en leur fournissant des unités de logement complètement construites et subventionnées ou en allouant des terrains de construction aux plus nécessiteux, le gouvernement est d'avis que l'occupation illégale de "terrains de l'Etat" n'est pas justifiée, qu'elle n'a pas de raison d'être.

435. Etant donné ce qui précède, les observations du Comité concernant l'interruption du programme de logements économiques du gouvernement à Maurice ne sont pas fondées. Le rôle restreint de l'Office central du logement dans la fourniture de logements permanents peu coûteux après les cyclones, est maintenant assuré par la Société de développement du logement, aux attributions plus vastes, qui met en oeuvre le Programme national de logement qui porte notamment sur les logements pour personnes à faible revenu. Après le cyclone Hollanda, le gouvernement a pris rapidement des mesures par l'intermédiaire du Ministère des travaux publics afin de bâtir des logements temporaires pour une centaine de victimes du cyclone et pour faciliter l'attribution d'unités d'habitation construites par la Société de développement du logement aux victimes remplissant les conditions requises.

8. Soins de santé (art. 12)

"Le Comité note l'état déplorable des soins de santé mentale à Maurice. Il est également préoccupé par des renseignements selon lesquels la moitié des cas de mortalité maternelle depuis 1982 ont résulté de complications suivant des avortements, interdits par la loi."

436. Ces questions ont déjà été traitées dans le cadre de l'article 12 (voir, plus haut, par. 287 et 306 à 308)

9. Faiblesses du système d'éducation (art. 13)

"[Le Comité] note que le système scolaire mauricien est très compétitif, ce qui fait proliférer, avec l'encouragement du gouvernement des cours privés coûteux et rend l'accès à l'enseignement secondaire et tertiaire plus difficile aux couches les plus pauvres de la population. Le Comité est également préoccupé par la réintroduction de frais d'étude au niveau tertiaire... Il note également avec préoccupation que le créole et le bhojpuri, qui sont les seules langues parlées par la grande majorité de la population, ne sont pas utilisées dans le système éducatif mauricien."

437. Ces questions ont déjà été traitées dans le cadre de l'article 13.

438. Il convient aussi de noter que les Règlements de 1957 relatifs à l'éducation contiennent la disposition suivante (par. 43) en ce qui concerne la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé et l'enseignement des langues :

"Dans les classes les plus basses des écoles primaires publiques ou subventionnées jusqu'à la troisième année, la langue d'enseignement est celle que le Ministère juge la mieux adaptée aux élèves."

10. Utilisation du créole et du bhojpuri (art. 15)

"[L]e Comité est préoccupé par le fait que les deux principales langues, parlées par 92 % de la population, à savoir le créole et le bhojpuri, demeurent exclues à l'Assemblée nationale mauricienne..."

439. De par son histoire, Maurice a une population multiculturelle, aux religions multiples et parlant de nombreuses langues. Plusieurs de ces langues, l'anglais, le français, l'hindi, le chinois moderne, l'ourdou, l'arabe, le tamoul, le télugu, le marathi, etc., font partie de l'héritage linguistique mauricien. Elles sont enseignées dans les écoles et parlées à la radio et à la télévision. L'anglais est la langue officielle du pays tandis que l'usage du français est également autorisé à l'Assemblée nationale. Le gouvernement a eu pour politique de promouvoir de façon égale toutes les langues et toutes les cultures, dans le cadre de la notion générale d'unité dans la diversité, qui repose sur la compréhension et le respect mutuel. Il est clair qu'il n'y a jamais eu de politique ni d'action délibérée visant à décourager l'utilisation de l'une quelconque des langues.

11. Rodrigues

"Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la population de l'Ile Rodrigues jouit du droit à la santé et du droit à l'éducation à un degré sensiblement moindre que les habitants de l'Ile Maurice même."

440. Rodrigues fait partie de la République de Maurice mais est une île distincte, située à environ 560 km de Maurice. Sa superficie est de 104 km² et sa population dépasse les 34 000 habitants. Elle a des caractéristiques géographiques, sociales, économiques et culturelles qui lui sont propres. Il existe à l'île Rodrigues, dans le domaine de l'éducation et de la santé, des services qui, il convient de le noter, sont comparables à ceux qui existent à Maurice.

Enseignement

441. Environ 70 % des enfants âgés de 3 à 5 ans ont accès à l'enseignement préscolaire, et 85 % des enfants d'âge scolaire ont accès à l'enseignement primaire. Avant l'introduction, en 1991, de l'enseignement obligatoire, c'était les parents qui décidaient d'inscrire leurs enfants dans les établissements préscolaires et primaires.

442. Chaque enfant ou étudiant ayant l'âge requis a droit, gratuitement, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Toutes les installations nécessaires sont à la disposition des élèves, des étudiants et des enseignants.

443. Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les meilleurs élèves peuvent obtenir des bourses qui sont spécialement réservées aux habitants de l'Ile Rodrigues.

444. Dans l'île on dénombre les établissements d'enseignement suivants :

- i) Le Centre de l'enseignement qui est doté de tous les moyens nécessaires pour répondre à tous les besoins;
- ii) 37 établissements préscolaires (fréquentés par 1 154 élèves);
- iii) 12 écoles primaires (5 272 élèves);
- iv) Un centre de formation préprofessionnelle (169 élèves);
- v) Une école technique (75 étudiants);
- vi) Trois établissements d'enseignement secondaire (2 430 élèves);
- vii) Une antenne de l'université pour des cours de brève durée.

445. Des étudiants de Rodrigues suivent actuellement des cours à l'Université de Maurice.

446. Les bourses accordées par des pays étrangers sont les suivantes :

- une bourse accordée par le Président pour des études à l'Université de Maurice - 1993;
- deux bourses accordées chaque année par la France;
- une bourse accordée par l'Inde dans le cadre du Programme indien de bourses d'études et de perfectionnement (India Commonwealth Scholarship and Fellowship Plan 1994);
- deux bourses accordées par l'Australie dans le cadre du Programme australien de bourses pour le développement de la coopération (Australian Development Cooperation Scholarship Programme), 1995.

447. Comme indiqué ci-dessus, il existe aussi à Rodrigues une antenne de l'Université de Maurice, qui relève de la Faculté de droit et de gestion et offre des cours sanctionnés par un certificat d'administration publique et de gestion. Ceux qui l'obtiennent viennent à Maurice pour y suivre des cours plus avancés à l'Université de Maurice.

Services de santé

448. A Rodrigues un système complet de soins de santé primaires a été mis en place, comme à Maurice, et l'hôpital régional est sans cesse modernisé; il est équipé du matériel le plus récent et bénéficie des services de spécialistes. Les autorités de la santé cherchent actuellement à recruter à l'extérieur un pédiatre qui sera engagé sous contrat.

449. Les trois hôpitaux de l'île comptent au total 169 lits. Des centres de santé communautaires desservent les habitants de l'ensemble de l'île. Des services médicaux sont disponibles, 24 heures sur 24, au Centre de santé de région de Mont Lubin, où il y a toujours un médecin de garde.

450. Il y a dix médecins, dont trois spécialisés respectivement en chirurgie, en gynécologie et en médecine générale. Il y a aussi deux dentistes. Le personnel de santé se compose de 82 infirmières (y compris les sages-femmes), de trois techniciens de laboratoire, de deux techniciens radiologues, de quatre pharmaciens et de neuf agents de planification de la famille. Des mesures ont également été prises pour créer les postes de directeur de la santé, d'administrateur d'hôpital, d'économiste et de médecin de collectivité.

451. L'île dispose de toutes les installations nécessaires pour soigner les infections graves et les autres. Cependant, tout malade qui a besoin de soins d'urgence qu'il ne peut recevoir à Rodrigues est transféré par avion à Maurice, aux frais de l'Etat. Des spécialistes - en oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, orthopédie et cardiologie - sont régulièrement envoyés en mission à court terme à Rodrigues.

452. L'hôpital central est doté d'appareils pour électrocardiogrammes, d'un moniteur cardiaque, de défibrillateurs et de ventilateurs. On doit bientôt installer une machine pour faire des échographies.

453. Les chiffres ci-après donnent un tableau de la situation sanitaire en 1993 :

Mortalité infantile	21
Mortalité liée à la maternité	0
Mortalité périnatale	15
Mortinatalité	6
Couverture vaccinale	90 %
Planification de la famille	75 %
